

788^{ème} Séance

Séance Publique
du jeudi 27 octobre 2016

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 14 AVRIL 2017 (N° 8.325)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE D'UN PROJET DE LOI DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION (p. 386).
- II. DISCUSSION DE PROJETS DE LOI ET DE PROPOSITIONS DE LOI :
- 1 - Projet de loi, n° 954, portant création du bail à usage de bureau. (p. 387)
 - 2 - Proposition de loi, n° 207, de MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER et Jean-François ROBILLON relative au pacte de vie commune. (p. 400)
 - 3 - Proposition de loi, n° 222, de M. Marc BURINI, cosignée par M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER, Pierre SVARA sur la modification du taux d'intérêt du Contrat Habitation-Capitalisation. (p. 419)
 - 4 - Projet de loi, n° 897, relative à l'art dentaire. (p. 424)
 - 5 - Projet de loi, n° 934, relative à la lutte contre la criminalité technologique. (p. 455)

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE
L'ANNEE 2016**

—
**Séance Publique
du jeudi 27 octobre 2016**
—

17 heures
—

Sont présents : M. Christophe STEINER, Président du Conseil National ; M. Marc BURINI, Vice-Président du Conseil National ; MM. Jean-Charles ALLAVENA, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-François ROBILLO, Christophe ROBINO, Jacques RIT Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Alain FICINI, Mme Sophie LAVAGNA, M. Laurent NOUVION et Mme Valérie ROSSI, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'Etat ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement - Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement - Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Laurent ANSELM, Délégué aux Affaires Juridiques, Direction des Affaires Législatives ; Mme Hélène AMOURDEDIEU, Chef de Division, Service des Affaires Législatives.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; Mme Elodie KHENG, Conseiller en charge des Affaires Financières et Internationales ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; Mme Marie-Laure PEPINO,

Secrétaire ; Mme Camille GELSO-BORGIA, Chef de Section ; M. Adrien VALENTI, Administrateur.

—
La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Christophe STEINER, Président du Conseil National.
—

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de Monsieur le Conseiller-Ministre des Finances et de l'Economie, ainsi que le retard, pour raisons professionnelles, de Monsieur le Conseiller-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Sont également absents Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Laurent NOUVION, Mmes Sophie LAVAGNA, Valérie ROSSI et M. Alain FICINI, qui est en déplacement à Genève dans le cadre d'une Assemblée parlementaire de l'UIP, et qui essaiera de venir avant la fin de la séance.

Je remercie M. Christophe ROBINO qui a interrompu ses vacances pour venir nous présenter son rapport.

Chers collègues, je me fais ici l'interprète de M. Claude BOISSON qui m'a fait savoir que s'il avait été présent, son vote aurait été favorable concernant les textes inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

Comme traditionnellement, je vous informe que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et qu'elle est également intégralement diffusée sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

**ANNONCE D'UN PROJET DE LOI
DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT ET
RENOI DEVANT LA COMMISSION**

L'ordre du jour appelle l'annonce d'un projet de loi qui est parvenu au Conseil National depuis notre dernière séance publique du 10 octobre dernier. Le texte transmis par le Gouvernement est le :

Projet de loi, n° 957, prononçant la désaffectation, entre l'avenue Crovetto Frères et la rue Plati, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.

Ce texte a été communiqué au Conseil National le 25 octobre 2016. Je vous propose, compte tenu de son objet, d'en saisir officiellement la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

Je tiens à souligner que ce projet de loi concerne les opérations intermédiaires que le Conseil National avait demandé et pour lesquelles il est nécessaire de procéder à une désaffectation.

II.

DISCUSSION DE PROJETS DE LOI ET DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion de trois projets de loi et de deux propositions de loi.

S'agissant du vote, je vous rappelle qu'on ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Par souci d'efficacité, si vous en êtes tous d'accord, il ne sera donné lecture, pour l'exposé des motifs des textes législatifs, que des dispositions générales sachant, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en intégralité au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, je vous propose qu'en soit donnée lecture de son intégralité. Toutefois, les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article et ne seront par conséquent pas lus par les Rapporteurs des différents textes.

Nous débutons nos travaux par l'examen du :

1. *Projet de loi, n° 954, portant création du bail à usage de bureau.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le développement de l'attrait et du rayonnement de la Principauté figure parmi les objectifs fixés par S.A.S. le Prince Souverain à l'action du Gouvernement dans la feuille de route adressée au Ministre d'Etat le 1^{er} février 2016, avec la nécessité mise en exergue de renforcer l'attractivité économique de la Principauté.

Dans cette perspective, l'adaptation du cadre juridique de l'activité des acteurs économiques à Monaco présente une importance de premier ordre.

C'est ainsi que le Gouvernement Princier avait été conduit à déposer sur le bureau du Conseil National le 10 décembre 2012 le projet de loi n° 907 de modernisation du droit économique de la Principauté portant sur plusieurs aspects du droit économique, parmi lesquels figuraient notamment le droit des affaires, le droit des marques et de l'arbitrage, avec une partie du dispositif dédiée au droit immobilier.

Toutefois, à la demande du Conseil National, en raison de la technicité de certaines dispositions du projet de loi, le Gouvernement Princier a accueilli favorablement la proposition de l'Assemblée de voir ce projet fractionné.

Le projet de loi n° 907 a donc été retiré le 26 juillet 2013, pour être scindé en deux parties avec le dépôt simultané devant le Conseil National des projets de loi n° 914 et 915 relatifs à la modernisation du droit économique.

Le premier de ces deux projets de loi recèle les dispositions que le Gouvernement considère comme prioritaires, parmi lesquelles figurent celles sur le droit immobilier avec un chapitre consacré à la création d'un cadre juridique spécifique pour le bail à usage de bureau.

Or, considérant que le dispositif relatif au bail à usage de bureau proposé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 914 méritait d'être examiné en priorité, l'Assemblée a adopté le 28 mai 2015 une proposition de loi n° 218 reprenant l'essentiel des dispositions du projet gouvernemental, sous réserve de quelques modifications portant sur les modalités de la rupture du contrat à l'initiative du locataire ainsi que sur l'application de la réglementation à venir sur les contrats en cours.

Soucieux de favoriser l'adoption rapide de ce dispositif très attendu, le Gouvernement a fait connaître au Conseil National le 16 novembre 2015 son souhait de donner une suite législative à cette proposition de loi, ayant été par ailleurs sensibilisé sur ce sujet tant par les professionnels de l'immobilier que par le Conseil Economique et Social.

De fait, s'agissant de locaux dans lesquels s'exerce une activité de bureau purement administrative, exclusive de toute activité commerciale, industrielle ou artisanale, le contrat de location s'y rapportant n'entre ni dans le champ d'application des baux d'habitation, ni dans celui des baux commerciaux.

Il reste qu'en pratique et en application de la liberté contractuelle, bailleurs et locataires s'entendent afin de définir par convention un cadre correspondant aux spécificités de la location de locaux à usage de bureau.

De tels baux sont en effet souvent conclus par des sociétés commerciales pour la localisation de leurs bureaux à caractère administratif. Ceux-ci comportent alors fréquemment une clause excluant la possibilité pour le preneur de bénéficier des dispositions protectrices des baux commerciaux résultant de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial et industriel ou artisanal, modifiée, un procédé qui ne garantit cependant pas l'éviction de tout risque de contentieux relatif à une éventuelle requalification judiciaire du contrat en bail commercial, industriel ou artisanal.

De fait, cette situation constitue une source d'insécurité juridique défavorable au développement de l'activité d'un secteur économique de première importance pour la Principauté.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement est donc de sécuriser les relations entre bailleurs et locataires de locaux à usage de bureau afin que le régime des baux commerciaux qui leur est étranger ne leur soit pas appliqué *a posteriori* à l'occasion d'un conflit né à propos de l'une des modalités du bail.

Aussi, la précision par les parties dans le contrat de bail, de la destination qu'elles entendent donner aux lieux loués revêtira-t-elle une importance de premier ordre, étant précisé que le présent projet de loi n'entend pas remettre en cause le statut des baux commerciaux tel qu'il résulte de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial industriel ou artisanal, modifiée, mais de permettre aux parties d'établir par contrat que leurs relations ne seront pas soumises aux baux commerciaux parce qu'elles décident d'affecter les lieux loués à un usage de bureau.

Rappelons à cet égard que la protection qui est offerte aux locataires commerçants, industriels ou artisans, s'explique par le fait que leur clientèle est attachée à l'adresse des locaux où s'exerce leur activité, les preneurs ayant donc, dans cette hypothèse, un intérêt évident et légitime à la stabilité de leur bail tant dans le temps qu'en termes de coût du loyer.

En revanche, dans le cas d'un bail à usage de bureau, la situation du locataire est différente, dans la mesure où l'activité qu'il exerce dans les lieux loués est purement administrative et intellectuelle, sans acte de commerce ou d'activité artisanale et qu'elle n'est donc pas liée à la présence d'une clientèle.

C'est donc la nature de l'activité exercée dans les lieux loués, telle que les parties la définiront ensemble dans le bail, qui déterminera le régime juridique applicable.

En définitive, la destination contractuellement donnée aux lieux sera ainsi déterminante nonobstant l'utilisation des lieux par le locataire, sous réserve naturellement du contrôle exercé par les tribunaux sur les clauses du bail, dans le cadre de leur pouvoir d'interprétation des conventions, notamment en cas de clause ambiguë qui leur commande de rechercher quelle a été la commune intention des parties.

Il résulte de ce qui précède que le Gouvernement Princier conçoit ce régime particulier de bail comme étant directement lié à la volonté exprimée par les parties.

Au demeurant, c'est l'ensemble du dispositif du bail de bureau qui sera applicable lorsque les parties décideront de s'y soumettre, étant observé que les modalités particulières de ce régime sont inspirées de la pratique et des usages en la matière et tendent à un juste équilibre des intérêts des parties en présence.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Confirmant le choix du projet de loi n° 914, lequel a été repris dans la proposition de loi n° 218, le Gouvernement Princier a souhaité introduire le bail à usage de bureau dans le Code civil afin d'en faciliter l'accès et la lecture par les personnes intéressées, ainsi en particulier par les investisseurs et les propriétaires de biens immobiliers, de même que par les entrepreneurs en recherche de bureaux à Monaco.

Il appert en effet important que ce régime soit facilement accessible, au-delà des seuls professionnels du droit.

Dans cette optique, le Code civil semble approprié pour recevoir le texte de la nouvelle réglementation à venir.

A cet effet, il est proposé de créer dans le Livre III du Code civil, une nouvelle section IV dans le Chapitre II du Titre VIII « *Du contrat de louage* », intitulée « *Des règles particulières au bail à usage de bureau* », composée des articles nouveaux 1616-1 à 1616-7 (article unique du projet de loi).

Le premier de ces articles énonce d'emblée que le régime du bail à usage de bureau est exclusif du statut des baux à usage commercial, industriel ou artisanal, affirmant ainsi clairement l'incompatibilité des règles en cause.

Ainsi, le choix opéré par contrat en faveur du bail de bureau fait obstacle à ce que le locataire puisse finalement se prévaloir de l'activité commerciale, industrielle ou artisanale qu'il exercerait dans les lieux loués, au mépris des stipulations du bail et de la destination à usage de bureau conventionnellement donnée aux locaux par les parties. Dans cette hypothèse, le preneur, qui en méconnaissance des dispositions contractuelles de son bail, exploiterait dans les lieux loués un fonds de commerce, ne pourrait donc valablement revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux (articles 1616-1 et 1616-6).

Comme précédemment exposé, il appartient aux parties de décider par contrat de soumettre les lieux loués au régime juridique du bail à usage de bureau, en précisant explicitement que les locaux objet du bail sont affectés à un usage de bureau au sens des dispositions du présent projet de loi (article 1616-1).

A cet effet, le projet de loi définit les activités qui peuvent être exercées dans les lieux loués dans le cadre d'un bail à usage de bureau, comme celles de nature purement intellectuelle et administrative, par opposition à des activités commerciales, industrielles ou artisanales.

Les bureaux sont ainsi des locaux où s'effectue un travail intellectuel.

La réception de clientèle n'est toutefois pas exclue si cela ne constitue pas l'essence même du travail réalisé sur place. Ce nouveau régime n'empêche par conséquent nullement la signature, sur place, par exemple, d'un bon de commande ou le règlement d'une facture par un client. Une opération de cet ordre ne confère pas, en effet, par elle-même, un caractère

commercial à l'activité, à condition que les locaux ne soient pas destinés à titre principal à la réception de la clientèle.

Il est donc possible d'en déduire, à l'instar de la jurisprudence française, que les locaux loués à des agences bancaires pourront être assimilés à des locaux à usage de bureau, dès lors que l'activité essentielle d'une banque est d'ordre comptable, administratif et juridique, indépendamment de la réception de la clientèle.

Seront en revanche prohibés la livraison et le stockage de marchandises dans les locaux, ceux-ci étant le signe de la vente ou de la livraison de produits à destination d'une clientèle.

En outre, une société même commerciale pourra, dans le cadre du nouveau dispositif, fixer son siège social dans des locaux à usage de bureau à condition d'en respecter la destination.

Il résulte de ce qui précède, que la rédaction de la clause de destination des lieux loués présentera une importance déterminante, dans la mesure où la description de l'affectation des locaux devra correspondre aux dispositions de l'objet du contrat de bail tel que défini par la loi. Le bail ne devra en particulier pas rendre possible l'exploitation dans les lieux d'un fonds de commerce (article 1616-2).

Le projet de loi poursuit en outre l'objectif de garantir au preneur une durée minimale du bail fixée à quatre années, étant ajouté que le bail peut être tacitement reconduit pour une durée équivalente à celle prévue dans le bail d'origine (article 1616-3).

Il reste que chacune des parties peut choisir à l'expiration du bail de ne pas le laisser se renouveler par tacite reconduction, et par conséquent d'y mettre fin. Un préavis de six mois est alors imposé aux parties pour ce faire.

En outre, les impératifs de la vie des affaires commandent de laisser la faculté au locataire de pouvoir interrompre le contrat pendant le cours du bail, afin d'être en mesure d'adapter ses locaux aux nécessités de son activité.

A cet effet, celui-ci se doit de respecter la même durée de préavis de six mois.

Mais il importe de garantir au propriétaire des locaux donnés à bail une certaine stabilité.

Aussi, le projet de loi prévoit-il que le preneur a la faculté de mettre fin au bail à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du bail.

A ce titre, le présent projet est favorable à ce que le décompte du délai d'un an se fasse à partir de la prise d'effet du bail, plutôt qu'à compter de la date de signature du contrat comme envisagé par la proposition de loi n° 218, dès lors qu'il s'avère parfois que lors de la signature, les parties conviennent d'une date de prise d'effet décalée dans le temps (article 1616-4).

En ce qui concerne le prix du loyer, le principe retenu par le projet de loi comme par la proposition de loi n° 218, est celui de la liberté pour les parties de choisir tant le montant initial du loyer que son mode de révision, la révision annuelle en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français pouvant être conventionnellement écartée par les parties (article 1616-5).

Conformément à l'objectif de sécurisation des relations entre bailleurs et locataires des locaux à usage de bureau, l'exclusion du régime des baux commerciaux emporte logiquement l'impossibilité pour le bailleur de solliciter le paiement d'un pas de porte lors de l'entrée dans les lieux, de même que le locataire ne sera pas en mesure de prétendre au paiement d'une indemnité en cas de non renouvellement de son bail (article 1616-6).

Enfin, ajoutant à la proposition de loi n° 218, ainsi qu'au dispositif du projet de loi n° 914, le Gouvernement Princier est favorable à ce que soit affirmée la nullité de toutes clauses, stipulations ou arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions régissant le bail à usage de bureau. Celui-ci, dès lors qu'il sera choisi par les parties, sera donc impératif en toutes ses modalités, à l'exception de celles relatives au prix du loyer.

Ainsi, libres de choisir de placer leurs relations dans le cadre du bail à usage de bureau, les parties devront se conformer aux conditions énoncées, à peine de nullité de toutes dispositions contraires, emportant pour chacune d'elles l'impossibilité de se prévaloir du statut des baux commerciaux (article 1616-7).

S'agissant de l'applicabilité du nouveau régime du bail à usage de bureau aux situations contractuelles en cours, le Gouvernement Princier n'a pas souhaité reproduire les dispositions de la proposition de loi n° 218, et entend faire application de l'article 2 du Code civil qui énonce que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif.

Lors de l'entrée en vigueur du présent texte, il appartiendra donc le cas échéant aux parties à un bail en cours portant sur des locaux affectés à usage de bureau, de confirmer leur situation par la signature d'un nouveau bail, lequel sera régi par les dispositions de la loi nouvelle.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Philippe CLERISSI, Vice-Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette commission.

Monsieur CLERISSI, je vous en prie.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant création du bail à usage de bureau a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 14 septembre 2016, sous le numéro 954. Il a été déposé en Séance Publique le 3 octobre 2016 et renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale le même jour.

Ce texte fait suite à la proposition de loi n° 218, introduisant le bail à usage de bureau en droit monégasque, adoptée en Séance Publique le 28 mai 2015. Par courrier en date du 17 novembre 2015, le

Gouvernement avait informé le Conseil National, conformément à l'article 67 de la Constitution, de sa volonté de transformer cette proposition en projet de loi.

Le bail à usage de bureau : voilà une thématique qui aura fait couler de l'encre. Pas moins de trois projets de loi et une proposition de loi auront été nécessaires pour présenter, après quatre années, ces dispositions pourtant très attendues, au vote du Conseil National. Votre Rapporteur se réjouit toutefois d'y être enfin parvenu.

Je rappellerai simplement qu'originellement, ces dispositions ont été intégrées au sein du projet de loi n° 907, de modernisation du droit économique, depuis lors retiré à la demande du Conseil National. En effet, ce texte, riche de 315 articles, impliquait une étude extrêmement longue et laborieuse qui était en totale contradiction avec le caractère d'urgence qu'appelaient certaines de ses dispositions.

C'est donc dans ce contexte que le Gouvernement a partiellement accepté la demande du Conseil National en scindant le projet de loi n° 907 en deux projets de loi, respectivement enregistrés sous les numéros 914 et 915. Toutefois, insatisfait du *modus operandi* retenu par le Gouvernement et compte tenu de la technicité des dispositions contenues dans chacun de ces deux textes, la Commission a réitéré à plusieurs reprises sa demande visant à retirer les projets de loi n° 914 et 915 et à déposer concomitamment autant de projets de loi que ces deux textes comportent de Livres. Cette méthode aurait incontestablement permis d'adopter les réformes envisagées rapidement et en fonction des priorités.

En l'absence d'une réponse du Gouvernement et convaincu de l'opportunité et de l'efficacité de la méthode sollicitée par la Commission, la proposition de loi n° 218, introduisant le bail à usage de bureau en droit monégasque, a été déposée. J'insisterai sur le fait que ce dépôt est intervenu avant même que le Gouvernement réponde sur le texte consolidé du projet de loi n° 914 transmis par le Conseil National quelques mois auparavant.

Pour mémoire, la proposition de loi n° 218 reprenait les dispositions du Chapitre II du Livre III du projet de loi n° 914, amendées par la Commission. Nous rappellerons également que ces dispositions amendées avaient fait l'objet d'une étude par le Gouvernement qui avait fait part de ses observations par courrier en date du 11 septembre 2015, soit environ quatre mois après le dépôt de la proposition de loi n° 218. Votre Rapporteur insistera sur le fait que le Conseil National avait adopté ce *modus*

operandi dans le seul but de ne pas être tenu par les délais nécessaires à la bonne étude de l'entière du projet de loi n° 914 riche de 159 articles et portant sur des matières diverses passant du droit des sociétés aux activités financières ou encore au droit international privé.

Dès lors, les membres de la Commission s'attendaient à recevoir, dans la foulée, le texte relatif au bail à usage de bureau transformé en projet de loi, puisqu'il s'agissait, peu ou prou, de son propre texte.

Votre Rapporteur ne peut donc que regretter le fait que le Gouvernement ait utilisé presque intégralement le délai constitutionnel, encore que le projet de loi ait été déposé deux mois avant son terme. Regret qui a été renforcé par la surprise de découvrir un texte à l'image des arbitrages qui avaient déjà été retenus par le Gouvernement dans son courrier du 11 septembre 2015. Le constat est donc sans appel : douze mois ont été perdus.

Quoi qu'il en soit, les élus ont pris connaissance du dispositif retenu par le Gouvernement et se félicitent d'être parvenus à un consensus sur ce projet de loi très attendu des différents acteurs économiques de la place. Aussi, par souci d'efficacité et compte tenu du fait que la Commission n'a formulé qu'un seul amendement dont la nature n'est pas fondamentale, votre Rapporteur dérogera à la présentation habituelle distinguant la partie générale de la partie spéciale.

Ainsi, ce texte vient combler un vide juridique qui est actuellement contraignant pour les investisseurs et les acteurs économiques présents et à venir. En effet, à défaut de dispositions spécifiques, ces derniers sont souvent contraints de conclure un bail commercial en y insérant une clause excluant la possibilité pour le preneur de bénéficier des dispositions protectrices des baux commerciaux résultants de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal. Cela en considération du risque qu'un tribunal puisse déclarer nulle ladite clause au visa de l'article 28 de la loi n° 490 qui prévoit la nullité des clauses dérogeant aux dispositions de l'ordre public de la loi n° 490 excluant le statut protecteur des baux commerciaux. De même, la multiplication des baux à usage mixte, alors même qu'ils sont dépourvus d'encadrement, renforce également la conviction des élus de l'extrême nécessité d'adopter une législation spécifique aux baux des locaux n'entrant ni dans le champ d'application des baux d'habitation, ni dans celui des baux commerciaux.

L'adoption de ces dispositions est d'autant plus urgente que la demande est extrêmement forte, comme nous l'avions précisé dans le rapport sur la proposition de loi n° 218 : fin 2014, 130 sociétés autorisées à exercer en Principauté étaient toujours en attente d'un bureau.

Plus spécifiquement, la solution retenue par le Gouvernement relative à la durée de baux à usage de bureau, fixée à quatre ans, a emporté la satisfaction des membres de la Commission dans la mesure où cette durée est équilibrée et respectueuse des intérêts, tant du propriétaire que du locataire. D'autant plus que les professionnels de la place ont exprimé leur satisfaction à ce sujet.

Par ailleurs, les membres de la Commission se félicitent que le Gouvernement ait retenu la solution de la Commission en matière de rupture du contrat de bail par le preneur en remplaçant le préavis de douze mois, ou six mois avant l'échéance, prévu par le projet de loi n° 914, par un préavis de six mois assorti d'un délai incompressible d'un an durant lequel le preneur ne peut résilier le bail. Aussi, les élus partagent l'avis du Gouvernement selon lequel il est préférable que ce délai incompressible soit décompté à partir de la prise d'effet du bail dans la mesure où cette date peut ne pas coïncider avec celle de la signature du contrat de bail.

Pour autant, les membres de la Commission ont souhaité apporter une précision à l'article 1616-4 nouveau du Code civil, afin qu'il soit clairement établi qu'à l'exception de la première année qui suit la prise d'effet du contrat de bail, le preneur sera en droit, durant les trois années qui resteront à courir, de dénoncer son bail en respectant un délai de préavis de six mois. Elle pourra donc, sous réserve de la première année, intervenir à tout moment, dans le respect des conditions de forme et de délai ainsi prévues.

L'article unique du projet de loi, en ce qu'il insère au sein du Code civil un article 1616-4 a donc été rédigé comme suit :

Article 1616-4 : « Chaque partie peut notifier à l'autre le non renouvellement du contrat de bail à usage de bureau à l'expiration de celui-ci, en respectant un délai de préavis de six mois.

A l'issue d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat de bail à usage de bureau, le locataire peut, à tout moment, mettre fin au contrat sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois.

Les notifications visées aux deux alinéas précédents sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par acte d'huissier. »

Cette modalité de rupture du contrat de bail par le preneur présente ainsi l'avantage d'être équilibrée en ce qu'elle assure au bailleur une certaine stabilité tout en permettant au preneur, notamment en cas de changement dans sa situation économique, de mettre un terme à son contrat de bail dans un délai plus bref.

Par ailleurs, n'ayant reconnu que des avantages à affirmer la nullité de toutes clauses, stipulations ou arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions régissant le bail à usage de bureau, les membres de la Commission ont accueilli très favorablement les dispositions de l'article 1616-7 nouveau du Code civil. D'autant plus que ces dispositions affirment la liberté des parties de soumettre, ou non, leur relation contractuelle aux dispositions de la loi portant création du bail à usage de bureau, sécurisant par la même le devenir des baux à usage de bureau en cours.

En guise de conclusion, votre Rapporteur se fait le porte-parole du Conseil National en réitérant sa demande de scinder les projets de loi n° 914 et 915 en autant de projets de loi que ces deux textes comportent de Livres. Comme cela a déjà pu être avancé, le Conseil National se tient à la disposition du Gouvernement pour identifier de concert les thématiques qui pourraient être considérées comme présentant un caractère d'urgence. D'ailleurs, le projet de loi n° 914 a déjà commencé à être vidé de sa substance, si ce n'est au travers du vote du présent projet de loi, par le transfert des dispositions du Livre IV consacrées aux *trusts* au sein du projet de loi n° 912, relative au droit international privé que le Conseil National espère présenter au vote lors de la présente Session. Fort de l'efficacité de cette méthode, le Conseil National est convaincu que le Gouvernement ne pourra accueillir cette requête qu'avec bienveillance, ne serait-ce que parce que cela présenterait l'avantage de gagner un temps précieux.

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Au-delà des difficultés tenant à la méthodologie liée à cette étude, rappelons une dernière fois que ce projet de loi constitue une plus-value incontestable aux relations économiques et, qu'il constitue un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et des locataires. Tous les professionnels de la place ont d'ailleurs d'ores et déjà fait savoir qu'ils l'attendaient avec impatience.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. le Président.- Je vous remercie.

Monsieur CLERISSI, je vous redonne la parole pour que vous nous fassiez part d'un addendum à ce rapport.

Je vous en prie.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Addendum au rapport sur le projet de loi n° 954 portant création du bail à usage de bureau.

Suite à l'adoption en Commission du texte consolidé ainsi que du rapport sur le projet de loi n° 954, portant création du bail à usage de bureau, les professionnels de la place ayant recours à ce type de bail de manière très récurrente ont fait part de leur nette préférence à ce que la durée du contrat de bail à usage de bureau soit au moins égale à cinq ans.

En effet, si l'on peut considérer que le seuil de quatre ans est le minimum acceptable, il apparaît que la durée d'amortissement des investissements réalisés par les professionnels ambitionnant d'occuper de genre de locaux est en moyenne de cinq ans. Votre Rapporteur illustrera ses propos en prenant l'exemple des professions médicales qui, pour l'exercice de leur activité, sont tenues de procéder à l'installation de machines et d'appareillages souvent très onéreux.

Dès lors, parce que cette durée maintient l'équilibre dans le respect des intérêts réciproques du bailleur et du preneur qui constitue la ligne rouge des membres de la Commission, ces derniers n'ont vu que des avantages à porter la durée du bail à usage de bureau à au moins cinq ans.

Aussi, votre Rapporteur vous propose de procéder à un amendement sur le siège, en vue de porter la durée minimale du bail à usage de bureau de quatre à cinq ans. Ainsi, si le principe devait vous agréer, l'article unique du projet de loi en ce qu'il insère un article 1616-3 au sein du Code civil pourrait être modifié comme suit :

Article 1616-3 : Le contrat de bail à usage de bureau est conclu par écrit, pour une durée au moins égale à cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle fixée dans le bail d'origine, à défaut de congé délivré conformément aux dispositions de l'article 1616-4.

Convaincu que cet amendement sera accueilli favorablement, votre Rapporteur vous invite à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par le Conseil National.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CLERISSI.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je remercie Philippe CLERISSI pour ce rapport très complet de la Commission de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Les dispositions de ce texte, comme vous l'avez rappelé Monsieur le Rapporteur, étaient effectivement intégrées au sein du projet de loi n° 916 sur la modernisation du droit économique.

Monsieur le Rapporteur a rappelé les raisons qui ont conduit le Conseil National à prendre la décision de déposer une proposition reprenant les dispositions du Chapitre II du Livre III du projet de loi n° 914 amendées par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Je ne reviendrai pas sur la discussion sur les délais, vous avez raison, nous pouvons et nous essaierons de faire toujours mieux. Ce qui m'importe c'est que ce texte qui est un texte adapté aux besoins de notre économie soit intégré dans notre droit.

Celui que nous allons donc examiner ce soir me paraît convenir parfaitement à ce besoin.

Vous avez souhaité matérialiser par un amendement sur le siège l'allongement de la durée des baux de 4 à 5 ans.

Vous reprenez ainsi des demandes exprimées très récemment par des professionnels de la place.

Le Gouvernement ne voit aucune objection à accepter cet amendement car effectivement cela correspond à une norme comptable internationale.

Cette mesure permettra de renforcer la stabilité juridique, comme vous l'avez également souligné, des relations entre bailleurs et propriétaires.

Le Gouvernement accepte également l'amendement de forme proposé à l'article 1616-4.

Pour ce qui concerne les projets de loi n° 914 et 915, Monsieur le Rapporteur comme vous le souhaitez, le Gouvernement est disposé à les retirer. En effet, l'objectif initial, à savoir créer en quelque sorte un « choc d'attractivité », supposait un aboutissement rapide de la procédure législative, ce qui n'a pas été possible.

Nous avons rencontré récemment les professionnels pour établir avec eux les dispositions

prioritaires à intégrer dans ces nouveaux projets de loi.

Nous devrions dans un avenir proche échanger ensemble sur ces priorités.

Cette démarche préalable permettra ensuite un examen, je le souhaite plus efficace et plus rapide, des projets soumis à votre Assemblée.

Un mot pour terminer. Vous avez regretté que le délai constitutionnel ait été presque intégralement utilisé avant de déposer ce projet de loi. N'y voyez absolument aucune volonté d'obstruction. Le Gouvernement a besoin ces délais ou des délais qui lui sont accordés par la Constitution pour instruire les propositions qui sont de plus en plus compliquées, que vous connaissez aussi bien que nous puisqu'elles vous sont soumises ensuite.

Merci, Monsieur le Rapporteur, merci Mesdames, Messieurs, merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur CLERISSI souhaitez-vous rajouter quelque chose ?

M. Philippe CLERISSI.- Oui, merci.

Je ne vais pas m'étendre trop longtemps sur le sujet d'autant que, comme vous le disiez Monsieur le Ministre, le rapport était assez long et clair, de peur de faire de la paraphrase ou comme le dirait mon collègue Jean-François ROBILLON de l'écholalie.

Mais malgré tout, d'abord je vous remercie pour ce qui concerne le texte concernant la loi de modernisation économique, je veux dire que nous aussi, nous avons bien fait de retirer ce texte qui concerne le bail à usage de bureaux de ce projet de loi, cela a été malin de notre part et de le transformer en proposition de loi. En effet, comme vous l'avez dit et comme moi aussi je vous l'ai dit, vous avez vos raisons qui font que vous avez presque intégralement utilisé le temps législatif qui vous est accordé, nous, nous avons trouvé cela un peu long dans la mesure où c'était votre texte, dans l'ensemble il n'y avait pas grand-chose à amender ou à ajouter.

Encore une fois, ce texte est important parce que nous avons des exemples concrets, nous avons évité des catastrophes plusieurs fois, M. CASTELLINI n'est pas là, mais moi j'ai un exemple. Nous avons une dentiste Monégasque qui était en fin de bail et qui était même disposée à s'installer dans le privé et elle ne trouvait que des baux précaires d'un an, en sachant que l'installation de tout ce qui est nécessaire pour

l'exercice de son métier est très compliqué et nécessite des amortissements qui sont assez lourds. Nous avons été obligés, avec l'aide de M. CASTELLINI, de lui trouver en urgence des locaux domaniaux. Mais quelquefois, lorsqu'il n'y a pas de locaux, on se trouve devant un problème qui reste insoluble.

Enfin, pour ce qui concerne la durée de 4 ans qui passe à 5 ans, justement c'est pour des questions d'amortissement, c'est ce que nous avaient fait comprendre les professionnels. Je vous remercie d'ailleurs d'avoir accepté cet amendement sur le siège, je remercie aussi les Conseillers Nationaux qui vont le voter. Comme c'est un texte qui *a priori* devrait être consensuel il n'y avait aucune raison de ne pas écouter les professionnels et de ne pas leur donner crédit, c'est ce que l'on a fait.

J'espère que tout cela va aller dans le bon sens et qu'il y aura l'unanimité pour le vote de ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CLERISSI.

Monsieur le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, je crois que la déclaration du Ministre d'Etat abonde dans le sens de ce que l'on préconisait depuis quand même deux ans...

M. Marc BURINI.- Oui, moi je voulais reprendre, effectivement, la grande nouvelle, c'est le retrait de ces deux textes qui étaient un corpus unique. Vous parlez de choc d'attractivité, cela a été un choc aussi pour nous lorsque nous avons reçu ce texte de plusieurs centaines d'articles et cela a surtout été un choc de communication et je pense que depuis le début on dit, effectivement, qu'il faut qu'on soit pragmatique, qu'on essaie de sortir ce qui est important, par exemple le droit des contrats je n'en vois pas tellement l'usage effectif tout de suite et je pense que l'on pourra travailler ensemble justement sur les éléments et les Livres qui sont importants pour Monaco et le développement économique. Donc je vous remercie d'avoir finalement pris cette position sur ce texte qui était, effectivement, un pensum pas très attractif.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BURINI.

Je vais à présent ouvrir le débat.

Qui souhaite intervenir ?

Monsieur GRINDA, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Très brièvement, Monsieur le Ministre d'Etat, Mesdames, Messieurs, pour dire toute la satisfaction de notre groupe également sur la décision que vous avez prise, Monsieur le Ministre, de retirer ces deux textes de loi qui correspondent à une demande du Conseil National depuis maintenant plusieurs années, parce que je crois que c'était une des premières demandes importantes qui ont été faites sous cette législature.

C'est un changement de méthode qui est tout à fait le bienvenu et dont nous vous remercions chaleureusement.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA.

Madame FRESKO-ROLFO, nous vous écoutons.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Je commencerai par féliciter Monsieur CLERISSI pour cet excellent rapport.

La proposition de loi avait déjà obtenu un large consensus, gageons que le projet de loi fera de même.

Ce soir je ne pourrai que souligner la haute fréquence de nos réunions et commissions auxquelles, et je vous mets au défi de me contredire, j'assiste avec la plus grande assiduité.

A mon grand regret, le rythme très soutenu imposé, me fait me demander si nous agissons aussi qualitativement que précipitamment.

Une moyenne de 7/8 élus sur 24 par commission, me fait m'interroger si cela vaut vraiment la peine d'aller si vite, même s'il est évident que les agendas de chacun permettent difficilement d'être tous présents.

Moi-même, étant en déplacement pour le Conseil National, je n'ai pu assister aux deux commissions qui ont traité ce projet de loi. Je le regrette.

Et c'est en travaillant le texte, pour préparer cette Séance Publique, qu'il m'est apparu une lacune assez évidente.

En effet, les bureaux étant le plus souvent situés dans des appartements, rien n'est prévu pour le cas où

le propriétaire souhaiterait récupérer son bien pour son usage personnel ou pour l'un de ses descendants. Ce qui me semble pourtant être la moindre des choses.

Je crois même me souvenir d'une discussion sur ce sujet que nous avons eue avec vous, Monsieur le Président, au moment du dépôt de la proposition de loi.

Je m'explique. Le projet de loi dans son article 1616-3 prévoit une signature de bail pour une durée, suite à l'amendement sur le siège, de 5 ans minimum.

J'entends bien, Monsieur le Rapporteur, que pour confirmer la volonté de la Principauté d'être attractive pour les sociétés, ce projet de loi est destiné à donner des garanties aux entreprises et leur éviter des loyers à variable exponentielle, des déménagements intempestifs et que 5 ans me semble, à moi aussi, un délai minimum raisonnable pour un bail à usage de bureau.

Nous sommes ici tout à fait d'accord.

Or, si le projet de loi offre une possibilité pour le locataire de rompre le contrat après une durée d'un an, en respectant un préavis de 6 mois, rien ne permet au propriétaire de mettre fin au contrat pour se loger ou loger un de ses descendants. Je vous propose donc de compléter l'article 1616-4 du présent projet de loi ce qui permettrait au propriétaire de reprendre possession de ses locaux si la nécessité de se loger ou de loger un de ses descendants apparaissait.

Bien évidemment, et afin d'éviter toutes dérives, cette possibilité serait strictement encadrée, notamment par :

- une reprise destinée uniquement à un usage d'habitation principale ;
- le fait que le propriétaire ne dispose pas d'autres locaux vacants susceptibles de remplir cette fonction ;
- le respect d'un préavis raisonnable ;
- une prise de possession des locaux par le nouveau bénéficiaire dans un délai strict, et pendant une durée minimale.

La rédaction de l'article 1616-4 pourrait donc être reprise et complétée comme suit – le premier et le deuxième alinéas ne changent pas mais je préfère vous les énoncer quand même :

« Chaque partie peut notifier à l'autre le non renouvellement du contrat de bail à usage de bureau à l'expiration de celui-ci, en respectant un délai de préavis de six mois. Il a été modifié là aussi mais je pense que sur le fond nous sommes d'accord.

A l'issue d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat de bail à usage de bureau, le locataire peut, à tout moment, mettre fin au contrat sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois.

Nous introduirions un 3^{ème} alinéa :

Le propriétaire peut reprendre les locaux loués pour les occuper lui-même ou pour les faire occuper par ses descendants, pour un usage exclusif d'habitation principale. Il ne peut invoquer son droit de reprise qu'après deux années suivant la signature du contrat de bail, à condition qu'il ne dispose pas d'autres locaux pouvant répondre à cet usage. L'occupation doit commencer dans l'année suivant le départ du locataire évincé, et se poursuivre au moins pendant deux années.

Le 4^{ème} alinéa se trouverait modifié ainsi :

Les notifications visées aux trois alinéas et non plus aux deux alinéas précédents sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par acte d'huissier ».

Vous l'aurez compris, ma proposition d'amendement ne veut pas réduire les garanties offertes aux sociétés mais affirmer le droit de disposer de son bien s'il y a nécessité.

C'est un moyen de tempérer les obligations pesant sur le propriétaire.

J'espère, chers collègues, vous avoir convaincus que cette disposition ne peut qu'enrichir cette loi et vous saurez lui donner un écho favorable.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame ROUGAIGNON-VERNIN, je vous en prie, nous vous écoutons.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Je suis de mon côté très heureuse de pouvoir enfin voter aujourd'hui cette loi.

Elle était très attendue non seulement par les professionnels de la place mais, également par nous, au Conseil National.

Cette loi nous permet de proposer à des locataires de bureaux un bail bien défini étalé sur plusieurs années ce qui lui permet d'avoir une bonne visibilité, de pouvoir s'organiser, sans avoir de surprise de ce côté-là.

Cet amendement sur le siège pour augmenter la durée du bail de 4 à 5 années me réjouit car cette demande avait été formulée par les professionnels eux-mêmes. Vous l'avez précisé, Monsieur le Rapporteur, vous aussi, Monsieur le Ministre.

Ces 5 années permettent également de superposer la durée du bail initial sur celle habituellement utilisée pour amortir les investissements effectués dans de nouveaux bureaux.

Madame FRESK-ROLFO, nous avons étudié cette loi déjà sous forme de proposition de loi, donc il y a eu de nombreuses réunions, là sous forme de projet de loi votre proposition est intéressante mais je trouve dommage qu'elle arrive aujourd'hui, maintenant, au dernier moment, si tard. Il y a eu de nombreuses réunions y compris l'année dernière lorsque c'était encore une proposition de loi.

Cette loi permet également de non seulement sécuriser les locataires mais également les propriétaires sur leur bien immobilier. En effet, s'ils louent leurs locaux en tant que bureau, ils n'auront aucun risque de se voir revendiquer, un jour, sans leur accord, une propriété commerciale. Donc c'est une sécurisation qu'ils ont aussi.

Je considère ce projet de loi comme vraiment un contrat, comme une loi gagnant-gagnant, c'est gagnant pour les locataires, c'est gagnant pour les propriétaires et c'est même gagnant pour Monaco car, bien évidemment, cette loi par l'amélioration de la sécurité juridique qu'elle apporte améliore l'attractivité de notre Principauté vis-à-vis d'entrepreneurs, d'hommes d'affaires qui souhaiteraient s'installer dans notre pays.

Je profite également de ce sujet pour attirer une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur les nombreuses demandes non satisfaites de locaux de bureaux et les besoins toujours criants d'en créer et d'en maintenir de nouveaux dans les constructions à venir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur CUCCHI, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Je suis heureux que ma collègue Mme FRESKO-ROLFO constate qu'il y a beaucoup de travail, certes pas tout le monde est toujours présent et je pense que chacun fait de son mieux, la quantité ne faisant pas toujours la qualité d'ailleurs, mais peut-être aussi qu'il y a beaucoup de travail parce qu'il y a du retard à rattraper. Donc, on fait comme on peut.

Je vais peut-être un peu vous surprendre parce que je comprends, en effet, votre souci de garantir à un propriétaire de pouvoir récupérer son local. Sur le fond, vous imaginez bien que le Président de la Commission du Logement ne peut pas être contre mais je crois qu'il ne faut pas le voir comme cela. L'intérêt de ce texte avant tout – évidemment c'est également de protéger le propriétaire du risque de voir son bail transformé en bail commercial – mais en dehors de cela l'intérêt, à mon sens, est de garantir à une société qui va s'installer que pour une durée de 5 ans on ne peut pas la mettre dehors. C'est le sens même du texte. Si on commence à faire des exceptions je pense qu'on perd l'intérêt fondamental du texte, parce que si c'est pour le loger lui, ses descendants directs, indirects, ses enfants, ses petits-enfants, en plus dans un local de bureau ce n'est pas sûr que ce soit adapté, je crois que cela va créer une insécurité en plus. Créer pour 3 ans sur 5 ans dans des cas où les locaux seraient, en effet, habitables et non seulement des locaux de bureaux, pour ces quelques rares cas qui peuvent arriver je le conçois, mais créer une instabilité dans la loi qui va nuire à l'esprit, je dirai presque à l'essence et à l'ADN du texte, je ne suis pas favorable.

J'espère que vous comprenez pourquoi.

M. le Président.- Merci.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur CLERISSI, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais aller dans le sens du Docteur CUCCHI, je sais que Mme FRESKO-ROLFO est souvent absente malheureusement parce qu'elle a des activités ailleurs à l'international pour le Conseil National, donc ce n'est pas du tout sa faute, ce n'est pas ce que je veux dire, mais en effet, si on commence à prendre en considération des choses que nous n'avions pas prévues et qui viennent contredire l'essence même du texte, c'est-à-dire que nous voulons une protection pour 5 ans, on ne s'en sortira jamais.

Je pense d'ailleurs que les professionnels, les propriétaires, auraient eu le temps, puisque nous les avons rencontrés, de nous faire des remontées, je n'ai jamais eu des remontées dans ce sens. Je vous dirai, pour prendre complètement le contrepied de ce que vous dites, que nul n'est obligé de consacrer un local qui lui appartient à la location et d'envisager une location pour son local à usage de bureau.

Nous, aujourd'hui, nous voulons que l'entrepreneur ait une sécurité. Une sécurité minimale, elle était de 4 ans, vous voyez aujourd'hui sur le siège elle passe à 5 ans, c'est tout l'enjeu de ce projet de loi.

Ce n'est pas pour faire polémique mais je pense que c'est nécessaire de le voir comme cela.

M. le Président.- Merci, Monsieur CLERISSI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Docteur RIT, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Ce projet de loi n° 954 qui crée au sein du droit monégasque le bail à usage de bureau fait partie des morceaux choisis issus d'un pléthorique projet de loi n° 907, sur la modernisation du droit économique que la majorité Horizon Monaco avait souhaité voir découper en autant de portions digestibles dans des délais physiologiques par un Conseil National doué d'un appétit législatif solide mais non encore boulimique.

Le co-législateur gouvernemental manifestement plus amateur du format pièce montée que du format gâteau cocktail a tant tergiversé que le Conseil National a fini par transformer le sous-ensemble de textes bail à usage de bureaux en proposition de loi. Là encore alors même que les professionnels de la place clamaient l'impérieuse nécessité d'un texte, le Gouvernement a consommé la presque totalité de son délai constitutionnel avant de présenter le nouveau-né 954 à l'hémicycle.

Les mystères de l'Exécutif sont parfois impénétrables.

Il ne reste qu'un mot à dire : c'est dommage ! Et ce au sens premier du terme.

En l'état actuel de notre réglementation concernant les baux, si les baux commerciaux ou les baux d'habitation sont déjà suffisamment encadrés, l'entité intermédiaire dite bail mixte méritait d'être clarifiée justifiant donc l'introduction d'une législation spécifique aux baux à usage de bureaux.

Le vote de la présente loi qui garantit au preneur une durée minimale de 5 années et le préserve en déterminant des conditions de résiliation plus souples entre les parties, devrait très largement répondre aux soucis d'attractivité de la Principauté à l'égard de ces acteurs économiques présents et futurs.

Cette évolution était indiscutablement nécessaire. Est-elle suffisante ? Si la durée minimum du bail est une importante garantie au regard de ce qui se pratiquait avant ce projet de loi, il reste néanmoins en filigrane le problème des conditions de son renouvellement. La pratique actuelle, celle qui consiste à consentir un bail pour une durée définie, et souvent très courte afin de pouvoir à nouveau proposer le bien au locataire mais à des conditions financières qui le forcent parfois, pour ne pas dire souvent, à quitter les lieux, subira sans nul doute une forte atténuation. Mais seules quelques années de cette nouvelle loi pourront montrer si le curseur a été placé de manière adéquate ou si des mesures complémentaires encadrant la reconduction du bail s'avèrent nécessaires.

Ce texte constitue en tout état de cause une avancée indéniable et je voterai en sa faveur.

Merci.

M. le Président.- Merci, Docteur RIT.

Monsieur POYET, Je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Je me permets de réagir aux propos de Mme FRESKO-ROLFO, oui, comme le disait tout à l'heure M. CUCCHI, c'est vrai, c'est vrai on a beaucoup de travail, c'est vrai qu'il y a beaucoup de choses qui sont en attente. Alors, certes, j'en conviens, la participation aux différentes commissions est variable. Sachez quand même que les convocations sont adressées suivant le Règlement intérieur, qu'on suit bien à la lettre les délais de convocation. Après, effectivement, le Règlement intérieur ne prévoit pas non plus de quota nécessaire pour tenir une commission. Pourquoi certains viennent, d'autres pas, est-ce que c'est lié à des contraintes personnelles, des sujets qui plaisent ou pas ?

Certains élus ont un zéro pointé depuis le début de la mandature alors que nous avons voté quand même le télétravail, le handicap, etc... Pour autant fallait-il tout arrêter ? Bien sûr que non. Alors, à partir de là, effectivement, il faut avancer, nous avons beaucoup de choses à faire et nous sommes là pour travailler.

Je reviendrai ensuite sur le propos de M. CUCCHI, je rejoins complètement son état d'esprit. Arriver à élaborer aujourd'hui un texte qui prévoit un délai minimum de 5 ans mais avec des parenthèses pour dire « sauf si », alors finalement il n'y a plus de délai. Autant mettre un an renouvelable, ou pas d'ailleurs, et finalement le texte n'existe plus.

Donc, oui, je rejoins M. CUCCHI. Je voterai en ce sens en tout cas par rapport au texte initial.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Monsieur CROVETTO, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais revenir à un premier aspect positif puisque cette loi vient combler un vide juridique, il s'agit donc d'un élément important de sécurité juridique, et d'attractivité économique. On en parlera lors d'une prochaine séance législative pour le vote du projet de loi sur le Droit International Privé, mais la sécurité juridique est réellement importante pour l'attractivité de la Principauté.

Un deuxième aspect positif, Monsieur le Ministre, vous nous avez parlé de retirer, effectivement les projets de loi n° 914 et n° 915, ce sera l'occasion de voter des projets de loi sur lesquels nous avons déjà travaillé et sur lesquels nous sommes déjà prêts et qui sont vraiment très importants pour l'attractivité.

Vous avez parlé d'un choc d'attractivité, mais c'est plutôt un effet d'annonce, sans doute, de vouloir voter tout d'un coup, je pense que le pragmatisme prévaut et vous en avez fait part en décidant de retirer ces textes et de redéposer en fonction des priorités.

Je crois que c'est vraiment une décision très positive.

Je voterai donc en faveur de ce texte en l'état et je laisserai Madame FRESKO-ROLFO si elle le souhaite, déposer une proposition de loi sur ce qu'elle veut mais ce n'est pas le même texte, ce n'est pas du tout le même objectif. Ce texte tel qu'il est présenté ce soir me convient parfaitement.

M. le Président.- Merci, Monsieur CROVETTO.

Madame FRESKO-ROLFO, je vous en prie.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Oui, Madame ROUGAIGNON-VERNIN, c'est tardif mais je pense que nous sommes en Séance Publique, donc jusqu'à ce que la loi soit adoptée je pense avoir le droit, en tant que Conseiller National, de m'exprimer et de proposer des amendements.

J'ai entendu beaucoup de garanties pour le locataire, on reste toujours sur le propriétaire s'il a un bien, s'il a un appartement, moi ce que j'aimerais c'est qu'il puisse pouvoir prendre l'option de le louer à des entreprises et de se dire « je prends le risque parce que de toute façon si ma fille ou mon fils revient de ses études à l'étranger, ma famille, peu importe, ou si moi un jour j'en ai besoin, je peux quand même mettre fin au contrat ». J'ai quand même mis des conditions et je pense que cela pousserait quand même les propriétaires d'appartement à louer aux entreprises et c'est aussi dans cet objectif-là que je souhaitais mettre cette possibilité de récupération pour dire « vous pouvez le faire parce que vous avez moyen de récupérer le cas où la nécessité apparaît ».

Donc, c'est vraiment en cas d'habitation de résidence principale, ce n'est pas quelqu'un qui décide tout d'un coup qu'il va mettre fin au bail parce qu'il en a envie. Ce n'était pas du tout dans ce contexte.

Je vous rappelle aussi que cette possibilité de reprise existe aussi pour la loi 1.235, d'accord c'est pour l'habitation, mais elle existe, c'est du déjà vu et du déjà fait. Et là ne je suis pas dans la critique du projet de loi, pas du tout, ce n'est pas une critique ce que je fais, c'est que j'essaye de construire, d'apporter un plus à cette loi. Cela ne va pas empêcher les entreprises de louer, cela ne va pas empêcher les propriétaires de louer leur bien, au contraire, cela va assainir des relations, cela va aider les propriétaires à mettre plus d'offres sur le marché pour les sociétés et c'était pour cette raison que je voulais faire cet amendement et je le maintiendrai et le proposerai au moment du vote des articles.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

Monsieur ALLAVENA, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Juste pour répondre très rapidement à Mme FRESKO-ROLFO. Il y a eu une série de réunions sur ce texte au moment de la proposition de loi. Il y a eu une série de réunions sur ce texte au moment de

l'étude du projet de loi. D'accord, exceptionnellement, vous n'étiez pas là parce que c'est vrai, l'assiduité est votre point fort, mais cela fait quelques semaines que vous nous faites la promotion de votre groupe politique, groupe politique ce n'est pas une personne c'est six, donc si vous n'étiez pas là, il me semble que quelqu'un pouvait porter cette idée qui est loin d'être hors sujet sur une partie de sa rédaction. Mais rien... vous avez préféré plutôt que le travail dans l'ombre et l'efficacité de la commission, faire le show en Séance Publique, c'est votre droit comme vous venez de le dire, je ne crois pas que ce soit l'intérêt du texte.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Est-ce que cela veut dire que mon amendement n'est pas sans intérêt ? C'est bien une proposition, un amendement qui vise à enrichir le texte ? Si on n'est pas présent ou si on n'avait pas eu connaissance du texte, doit-on se taire et dire que ce n'est pas grave je ne dis rien ? Non, nous sommes en Séance Publique, donc ce n'est pas une question de show, c'est que jusqu'au moment du vote, les Conseillers Nationaux ont le droit de s'exprimer pour enrichir le texte.

M. le Président.- Si vous me permettez, avant de donner la parole à M. CUCCHI, je voudrais juste apporter quelques précisions.

Tout d'abord j'ai entendu qu'il y avait tout d'un coup une masse de travail qui est accomplie et que l'on serait atteint de « boulimie » – si je reprends les termes du Docteur RIT – législative. Je tiens à rappeler et à souligner que nous avons un retard législatif important et qu'il est de notre devoir, car en tant qu'Assemblée législative, notre but et notre devoir est également de voter des textes de loi et qu'il faut le faire.

Maintenant, si certains préfèrent – et c'est leur choix – passer plus de temps à l'International que ce soit pour aller observer des élections en Biélorussie ou ailleurs, c'est leur affaire. Je ne dirai pas que pour ces mêmes certains c'est un caprice, mais je crois qu'à un moment donné il faut savoir faire la part des choses.

De toute façon, Mme FRESKO-ROLFO a raison sur un point, c'est qu'elle a le droit de proposer son amendement en Séance Publique, jusqu'au dernier moment, et je vous demanderai de vous prononcer au moment du vote sur son amendement.

Monsieur CUCCHI, souhaitez-vous intervenir ?

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne reproche pas du tout à Mme FRESKO-ROLFO, tout le monde peut, à la rigueur, avoir une idée au dernier moment, l'important c'est qu'elle soit bonne et moi je trouve que votre idée elle est tout sauf bonne, je suis désolé. Certes, et vous le dites clairement, elle donne une protection au propriétaire sur son bien, vous la comparez à la loi 1.235, alors que ce n'est pas comparable, ce n'est pas un local d'habitation, c'est un local dont l'usage est destiné à être un bureau. J'aurais à la rigueur compris votre argument si la durée du bail était de 10 ans, 15 ans ou 20 ans, on ne peut pas prévoir, mais là, en gros, votre position couvre 3 ans. Ce que j'essaie de vous expliquer, c'est que vous voulez mettre une exception dans la loi qui est difficile à appréhender et à apprécier pour le futur locataire et qui lui donne une insécurité pour quelques cas, pour protéger, pendant 3 ans un cas où, quand même, vous reconnaissez que le nombre de cas où il va y avoir un propriétaire qui se retrouve à devoir aller habiter dans son bureau, parce que son appartement a été détruit par un tsunami ou que sa famille rentre 2 ans plus tôt que prévu et ne peut pas se loger ailleurs. L'on peut aussi estimer que pendant 2 ou 3 ans, le temps que le bail finisse, il peut utiliser le prix du loyer qu'il a encaissé pour se loger. Il n'est pas dans une situation totalement catastrophique. Ensuite, quelque part, si vraiment il est dans une situation catastrophique le Gouvernement et les Services Sociaux sont là pour aider.

Je conçois ce que vous dites dans l'idée que vous pensez que cela va plus donner au propriétaire de louer, mais moi je n'en suis pas persuadé ! Quelqu'un qui veut louer un bien, il le loue parce qu'il estime qu'il va être disponible. S'il ne veut pas le louer parce qu'on ne sait jamais, dans les 5 ans qui viennent, entre la 3^{ème} et la 5^{ème} année, il risque d'en avoir besoin, il ne loue pas... de toute façon, je ne suis pas persuadé qu'il louerait dans les autres cas.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CUCCHI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture de l'article unique amendé de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE
(Texte amendé)

Il est créé dans le Livre III du Code civil une nouvelle Section IV dans le Chapitre II du Titre VIII « Du contrat de louage », rédigée comme suit :

« Section IV- Des règles particulières au bail à usage de bureau.

Article 1616-1 : Les dispositions de la présente section sont exclusives du statut des baux à usage commercial, industriel ou artisanal, et sont applicables lorsque les parties ont contractuellement choisi de s'y soumettre.

Article 1616-2 : Le contrat de bail à usage de bureau a pour objet exclusif la location de locaux affectés à l'exercice d'un travail intellectuel ainsi qu'à celui des prestations administratives qui lui sont liées. Le locataire peut, dans cette mesure, recevoir une clientèle dans les lieux loués où, par ailleurs, aucune marchandise n'est livrée ni stockée, et où aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale n'est exercée. Il peut, en outre, s'il revêt la forme d'une personne morale de droit monégasque, y fixer son siège.

Article 1616-3 : Le contrat de bail à usage de bureau est conclu par écrit, pour une durée au moins égale à cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle fixée dans le bail d'origine, à défaut de congé délivré conformément aux dispositions de l'article 1616-4.

Article 1616-4 : Chaque partie peut notifier à l'autre le non renouvellement du contrat de bail à usage de bureau à l'expiration de celui-ci, en respectant un délai de préavis de six mois.

A l'issue d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat de bail à usage de bureau, le locataire peut, à tout moment, mettre fin au contrat sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois.

Les notifications visées aux deux alinéas précédents sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par acte d'huissier.

Article 1616-5 : Le prix du loyer, librement fixé, est révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français, sauf convention contraire.

Article 1616-6 : Le preneur de locaux à usage de bureau ne peut se prévaloir de l'éventuelle nature commerciale, industrielle ou artisanale de son activité pour solliciter le bénéfice des dispositions concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La pratique du paiement d'un pas-de-porte lors de l'entrée dans les lieux est prohibée de même qu'il n'y a pas lieu au versement d'une indemnité au profit du locataire en cas de non renouvellement de son bail dans les conditions énoncées à l'article 1616-4.

Article 1616-7 : Lorsque les parties ont choisi de conclure un bail à usage de bureau, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec aux dispositions de la présente section, sont nuls et de nul effet, qu'elle qu'en soit la forme.».

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Madame FRESKO-ROLFO, voulez-vous donner lecture de votre amendement ?

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Oui, merci, Monsieur le Président.

Nous introduirions à l'article 1616-4 au 3^{ème} alinéa, à la place du 3^{ème} alinéa qui deviendrait donc le 4^{ème} :

« Le propriétaire peut reprendre les locaux loués pour les occuper lui-même ou pour les faire occuper par ses descendants, pour un usage exclusif d'habitation principale. Il ne peut invoquer son droit de reprise qu'après deux années suivant la signature du contrat de bail, à condition qu'il ne dispose pas d'autres locaux pouvant répondre à cet usage. L'occupation doit commencer dans l'année suivant le départ du locataire évincé, et se poursuivre au moins pendant deux années ».

Je lis déjà l'amendement au 4^{ème} alinéa ?

M. le Président.- Proposez tous vos amendements.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Le 4^{ème} alinéa – qui est le 3^{ème} et deviendrait le 4^{ème} – se trouverait modifié ainsi :

« Les notifications visées aux trois alinéas précédents – et non plus les 2 alinéas précédents – sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par acte d'huissier ».

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO.

Je mets les amendements de Mme FRESKO-ROLFO aux voix.

Avis contraires ? Quatorze votes contre.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Votes pour ? Deux votes pour.

Les amendements de Madame FRESKO-ROLFO sont rejetés.

(Rejeté ;

MM. Jean-Charles ALLAVENA, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA votent contre ; Mme Béatrice FRESKO-ROLFO et M. Jacques RIT votent pour).

Je mets à présent le texte lu par le Secrétaire Général aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté ;

MM. Jean-Charles ALLAVENA, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA votent pour).

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen de la :

2. *Proposition de loi, n° 207, de MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER et Jean-François ROBILLON relative au pacte de vie commune.*

Je demande à Monsieur Jean-François ROBILLON, co-auteur de cette proposition de loi, de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. Jean-François ROBILLON.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

S'il est un devoir du législateur c'est bien celui de mettre en cohérence les textes avec les modes de vie en les adaptant à l'évolution de la société.

Cependant, l'évolution de la loi ne peut se comprendre qu'en réponse à des besoins et à des attentes avérés et non en créant de nouveaux sortis de nulle part.

Le « pacte de vie commune » répond en tout point à ce principe dans la mesure où la cohabitation est un fait de société vécu dans la réalité par de très nombreuses personnes et qu'il correspond à une demande clairement exprimée de la part de nombre de nos compatriotes. Pour preuve supplémentaire, il est reconnu de fait au moins par l'administration puisque, par exemple, les revenus de celui ou celle que nous nommerons concubin, selon la terminologie courante, sont pris en compte dans le calcul d'une aide nationale au logement. C'est bien là une reconnaissance effective de ce type de situation.

La loi se doit d'accompagner les mutations de société et ne peut se contenter d'en tirer des obligations pour ceux qui les vivent sans leur en octroyer la contrepartie, c'est-à-dire des droits. C'est pourquoi il a semblé logique aux auteurs de la présente proposition de loi de mettre en accord les faits et les textes et de reconnaître à ceux qui, actuellement, de par leur choix de vie, ont des devoirs et des obligations, un certain nombre de droits.

Il semble cependant utile de préciser que ce texte se veut avant tout respectueux des valeurs de notre Pays et que ses auteurs ne veulent en aucun cas choquer ni aller contre les convictions personnelles, politiques ou religieuses de qui que ce soit. Il en va de cette proposition de loi comme de beaucoup d'autres textes législatifs sociétaux en vigueur : elle ne contraint personne et crée des droits sans en supprimer pour autrui. Chaque couple non marié sera libre de choisir de souscrire ou pas un tel contrat, décidant ainsi de son mode de vie commune.

Par ailleurs, si les auteurs ont pour intention de protéger les personnes vivant en union dite libre, il n'est absolument pas dans leurs objectifs de créer un sous-produit ou un ersatz de mariage. Ce pacte de vie commune reste un contrat avec ce que cela impose comme respect d'un certain nombre de règles et s'il formalise une situation, il ne prétend en rien rivaliser avec l'engagement formel et solennel que peut représenter un mariage.

Toutefois, il y a une dimension dans cette proposition de loi qu'il ne faut pas éluder, celle de l'accès des couples de même sexe à un statut juridique protecteur et distinct de celui du mariage. Le souci des auteurs de ce texte est de lever le voile de l'hypocrisie sur des situations de fait dont certaines perdurent depuis de très nombreuses années. On ne peut faire abstraction à Monaco de ce qui existe chez nous comme ailleurs.

Un bref tour d'horizon des Pays européens permet d'ailleurs de l'attester : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, France, Hongrie, Islande, Luxembourg, Norvège, Suède ou encore la Suisse ont conféré un cadre juridique aux couples, sans considération tenant à leur orientation sexuelle. S'il est difficile de disposer de données chiffrées précises en raison du caractère sensible des informations collectées et des différences parfois significatives entre les législations, il est intéressant de noter que ces partenariats rencontrent surtout un vif succès auprès des couples de sexe différent. Les auteurs de la présente proposition peuvent d'ailleurs faire référence aux dernières statistiques de l'Institut National d'Etudes Démographiques publiées en 2011 et selon lesquelles sur 142 738 partenariats, seulement 6743 concernaient des couples de même sexe, ce qui en définitive représente moins de 5 % de leur nombre total.

Cette évolution des mœurs doit nous amener à faire preuve de réalisme et d'ouverture d'esprit. Il ne s'agit que de conférer à ces couples stabilité et sécurité dans leur relation que rien ne reconnaît aujourd'hui. Dans le même temps, cela renforce la liberté de tout-un-chacun dans le mode d'organisation de sa vie conjugale.

L'Union Monégasque, au cours de ses diverses rencontres avec la population monégasque durant la période de la campagne électorale, a souhaité ouvrir le débat sur les enjeux sociétaux. Voyant que la création d'une forme de partenariat enregistré ouvert aux couples non mariés répondait à une demande tout à la fois sérieuse et légitime, elle concrétise aujourd'hui l'engagement pris devant les électeurs monégasques et ose poser le débat. Les auteurs de la proposition de loi espèrent qu'il sera constructif et ne laissera pas place à des positions dogmatiques, outrancières ou indignes.

Précisons cependant que, quel que soit le type de couple – personnes de sexe différent ou de même sexe – le pacte de vie commune va permettre de matérialiser juridiquement un lien social existant et réel et d'encadrer un certain nombre de situations.

Ainsi, les auteurs de la présente proposition de loi, qui soulignent à nouveau que leur intention n'est pas de créer un mariage « bis », ont souhaité que ce texte porte uniquement sur les questions de : logement, emploi... et ait une visée protectrice à l'égard des partenaires le souscrivant pour éviter des situations de détresse, par exemple lors d'un décès, en assurant la continuation du contrat de bail en cours avec le partenaire survivant. Cette solution simple est, de plus, sans contrainte pour le bailleur, car il ne s'agit, ni plus ni moins, que de permettre l'exécution du contrat jusqu'à son terme.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la proposition de loi appelle désormais les remarques suivantes.

Article premier. Il s'agit incontestablement de l'article phare de la loi, en ce qu'il introduit un titre VIII bis au sein du livre III du Code civil intitulé « Du pacte de vie commune » comprenant dix-sept articles.

Une remarque liminaire s'impose avant l'analyse de ces dix-sept articles relativement à leur emplacement dans le Code. Ils ont été insérés dans un titre particulier du livre consacré aux différentes manières dont on acquiert la propriété afin de bien marquer la nature contractuelle du pacte de vie commune et ainsi bien le distinguer du mariage qui influe directement sur l'état des personnes.

Article 1669-1 : Cet article contient la définition du pacte de vie commune. Celle-ci précise d'emblée qu'il s'agit d'un contrat puis ajoute, qu'à l'instar du mariage, il ne peut être conclu que par des personnes physiques majeures. Toutefois, contrairement au mariage, le pacte de vie commune peut être conclu entre des personnes de sexes différents ou de même sexe. Ainsi, les couples de même sexe, même s'ils ne pourront pas se marier, ne seront plus pour autant contraints de vivre sans statut juridique. Enfin, l'article définit l'objet du pacte : l'organisation de la vie commune. Il n'est ici question que des seules relations entre les partenaires et non de l'éducation des enfants. Le mariage demeurant le cadre de référence de l'organisation de la famille, la conclusion d'un pacte de vie commune est sans incidence sur l'état civil ou sur les règles de la filiation ou de l'autorité parentale.

Articles 1669-2 et 1669-3 : Ces deux articles reprennent les mêmes cas d'empêchement que ceux qui existent pour le mariage, qu'il s'agisse de ceux qui correspondent à la prohibition des relations incestueuses ou de ceux qui renvoient à l'interdiction de la bigamie. Le pacte de vie commune, contrairement au mariage, n'a pas de finalité procréative. Mais sa dimension conjugale est suffisamment marquée pour justifier une reprise à l'identique des cas d'interdiction du mariage.

Article 1669-4 : La sanction prévue en cas de conclusion d'un pacte de vie commune en violation des articles 1669-2 et 1669-3 est la nullité absolue. L'action peut donc être exercée à la diligence de toute personne intéressée, y compris et surtout, par le Procureur général. La prescription est trentenaire afin d'assurer l'efficacité de l'action en nullité et de marquer la prépondérance d'un ordre public de direction.

Les articles 1669-5 à 1669-7 concernent les conditions de formation et de modification du pacte de vie commune.

Article 1669-5 et 1669-6 : L'acte authentique a été préféré à l'acte sous seing privé comme support du pacte de vie commune afin que les partenaires aient, par l'entremise du notaire, de ses

conseils et de son expertise, une idée précise des effets du pacte et, partant, de la portée exacte de leur engagement.

Il incombe au notaire, en vertu du second texte, non seulement de recevoir la déclaration des partenaires désireux de conclure un pacte de vie commune ou de modifier leur convention, mais aussi de publier le pacte ainsi conclu ou modifié sur un registre de publicité spécial.

Une telle publicité pourrait être critiquée dans son principe par les partenaires, au motif qu'elle porterait atteinte à leur vie privée en dévoilant aux tiers leur situation patrimoniale mais aussi, et même surtout, leur orientation sexuelle. Mais, dans le conflit entre les partenaires qui prétendent au respect de leur vie privée et les tiers qui invoquent le respect de leurs intérêts, ces derniers doivent l'emporter. En concluant un pacte de vie commune en effet, les partenaires s'engagent dans une union de droit et plus seulement de fait qui n'est pas sans conséquences sur la situation patrimoniale de chacun d'eux. Les tiers ont donc légitimement intérêt à connaître l'existence du pacte. Le principe de la publicité étant posé, il restait à déterminer ses modalités de mise en œuvre. Il a semblé préférable d'envisager la création d'un registre de publicité spécial, distinct du registre de l'état civil, afin, là-encore, de bien marquer la différence avec le mariage et l'impact qu'il peut avoir sur le statut personnel des époux.

Article 1669-7 : La publicité du pacte a été envisagée à la fois comme une condition de validité du pacte entre les parties et comme une condition d'opposabilité aux tiers. Les formalités de publicité étant effectuées à la diligence du notaire après qu'il ait recueilli la déclaration conjointe des partenaires, donc dans un même trait de temps, il n'a pas semblé utile de faire produire effet au pacte entre les parties avant même qu'il n'ait été rendu opposable aux tiers.

Les articles 1669-8 et 1669-9 traitent des obligations incombant aux partenaires.

Article 1669-8 : La première partie de l'article précise le contenu des obligations engendrées par la conclusion d'un pacte de vie commune. Celles-ci sont au nombre de deux et seront analysées successivement. La première obligation est une obligation de vie commune. Cette obligation est mentionnée comme inhérente à la vie de couple. La seconde obligation incombant aux partenaires s'infère également de l'existence d'une vie commune puisqu'il s'agit d'une obligation d'aide matérielle et d'assistance réciproque. Par pragmatisme, l'exécution de cette dernière obligation a lieu, sauf stipulation contraire, à proportion de leurs facultés respectives.

Article 1669-9 : Pour bien marquer l'existence d'une communauté de vie, le texte prévoit la solidarité passive des partenaires s'agissant des dettes contractées « pour les besoins de la vie courante ». Le pacte de vie commune n'ayant pas une finalité procréative, il n'y a aucune raison que des dispositions expresses figurent en vue de déterminer les règles destinées à pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Le principe de solidarité des partenaires pour les besoins de la vie courante connaît plusieurs exceptions, calquées sur celles qui existent pour les couples mariés. La raison en est d'ailleurs simple et repose sur la protection des tiers. Les dépenses manifestement excessives sont en effet exclues, de même que les achats à tempérament et les emprunts conclus par un seul des partenaires, à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Les articles 1669-10 à 1669-13 règlent les rapports patrimoniaux des partenaires.

Article 1669-10 : A défaut de clauses particulières, le régime patrimonial des partenaires est un régime de séparation de biens. La protection des tiers est assurée de plusieurs manières. D'une part, faute pour le partenaire de prouver qu'un bien lui appartient en propre, l'article 1669-10 alinéa 2 le présume indivis, d'autre part l'article 1669-10 alinéa 3 prévoit que le partenaire qui détient individuellement un bien est réputé disposer sur celui-ci de tous les pouvoirs pour en assurer la gestion.

Articles 1669-11 à 13 : Par exception, les partenaires peuvent choisir de soumettre à l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément (article 1669-11), encore que certains biens, parce qu'ils ont été acquis antérieurement à la conclusion du pacte ou au choix de l'indivision ou parce qu'ils ont un caractère personnel, demeurent propres à l'un d'entre eux (article 1669-12). Enfin, toujours dans le but de ménager les intérêts des tiers, il est prévu que, faute de dispositions contraires dans la convention, et donc portées à leur connaissance grâce à la publicité, chaque partenaire est gérant de l'indivision (article 1669-13).

Les articles 1669-14 à 1669-17 concernent la cessation du pacte de vie commune.

Article 1669-14 : Le texte énonce les causes de cessation du pacte de vie commune. Les causes énoncées sont des causes légales limitativement énumérées. Il n'est donc pas possible d'envisager, malgré la liberté dont bénéficient les partenaires dans leur rupture, d'autres causes calquées sur le mariage ou sur le contrat, et en particulier par la rupture fondée sur l'exception d'inexécution.

Le pacte de vie commune cesse automatiquement en cas de mariage de l'un ou des deux partenaires afin de préserver la liberté du mariage et la primauté de celui-ci, parmi les formes d'organisation de la famille. Par ailleurs, le pacte de vie commune cesse, par application du *mutuus disensus* qui prévaut traditionnellement en droit des contrats par application de l'article 989 alinéa 2, en cas d'initiative conjointe de partenaires en ce sens. Il prend fin également à la suite d'une décision unilatérale d'un partenaire, au même titre que n'importe quel autre contrat à durée indéterminée. Ceci ne préjuge toutefois en rien des conséquences d'une rupture vexatoire ou abusive qui pourront relever du droit commun de la responsabilité civile, sous réserve du respect des règles de compétence posées.

Article 1669-15 : La procédure applicable en cas de rupture est réduite au strict nécessaire. Il s'agit seulement d'informer le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte de vie commune afin que la rupture soit mentionnée dans le registre de publicité et, le cas échéant à l'autre partenaire.

Article 1669-16 : Par parallélisme des formes la cessation du pacte de vie commune prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers dès lors qu'elle a été publiée.

Article 1669-17 : Ce texte traite spécifiquement des conséquences de la cessation du pacte de vie commune. Par contraste avec le mariage, la réglementation est ici minimale, le juge n'ayant vocation à intervenir que de manière exceptionnelle, à défaut d'accord entre les parties ou si cet accord est de nature porter préjudice à l'un des partenaires.

Article 2 : Il s'agit de créer un nouvel article 410-26° destiné à encadrer la conclusion et la modification du pacte de vie commune en présence d'un partenaire placé sous tutelle.

La conclusion et la modification du pacte de vie commune est, comme en droit commun, soumise à l'autorisation du conseil de famille. Le rôle du tuteur est précisé. Il intervient pour assister la personne protégée, mais seulement lors de la signature de l'acte. Sa présence n'est pas requise durant la déclaration conjointe effectuée devant le notaire.

Le rôle du tuteur est plus étendu en revanche lorsque survient la cessation du pacte de vie commune. Il n'expédie, ni ne réceptionne pas uniquement l'acte signifiant la cessation du pacte, il peut aussi prendre lui-même l'initiative de la rupture du pacte de vie commune s'il estime qu'il y va de l'intérêt de la personne protégée. Ce n'est que lorsque la cessation intervient par déclaration conjointe que son intervention n'est pas obligatoire.

Cela étant, quelles que soient les conditions de la rupture, le majeur sous tutelle devra être représenté, et pas seulement assisté, durant les opérations destinées à régler les conséquences de la cessation du pacte.

Article 3 : Les articles 410-10° alinéa 1^{er}, 410-15° et 410-18 alinéa 1^{er} ont été modifiés afin de permettre au partenaire de s'impliquer dans la gestion de la tutelle du majeur, au même titre que son conjoint ou sa proche famille.

Article 4 : Ce texte a pour objectif d'ouvrir, pour des raisons essentiellement humaines et en considérations des liens unissant les partenaires, le droit au maintien dans les lieux jusqu'à l'échéance du bail au partenaire du titulaire d'un bail d'habitation lorsque celui-ci, soit abandonne les lieux, soit les quitte pour des raisons de santé. Ce dispositif ne peut cependant avoir une portée véritablement générale. Il ne peut, compte tenu de la situation particulière qui est la leur, s'appliquer aux locaux domaniaux. Ceci mérite d'autant plus d'être souligné qu'il révèle que les auteurs de la proposition de loi sont clairement ancrés dans les réalités monégasques. Il est donc logique que les locaux domaniaux soient par conséquent expressément exclus du champ d'application de cet article.

Article 5 : La vie commune des partenaires serait mise en péril si l'un des partenaires ne parvenait pas à occuper un emploi ou venait à en être privé. C'est la raison pour laquelle la présente proposition envisage de modifier la loi de 1967 tendant à réglementer les conditions d'embauche et de licenciement en Principauté afin que les étrangers ou étrangères liés par un pacte de vie commune à un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés soient mieux traités que les autres étrangers domiciliés à Monaco et y exerçant une activité professionnelle.

Article 6 : La protection des tiers qui contracteraient avec un commerçant ayant conclu un pacte de vie commune impose la modification de l'article 7 du Code de commerce. Il est en effet indispensable que ses créanciers puissent connaître par avance l'étendue de leur droit de gage. Les rapports patrimoniaux des partenaires relevant en principe du régime de la séparation des biens, à défaut d'accord du partenaire non commerçant ou d'immixtion de ce dernier dans l'activité de son partenaire commerçant, le gage des créanciers est limité aux seuls biens propres du commerçant.

Article 7 : La question de la reconnaissance des pactes conclus à l'étranger et celle de la loi applicable sont des questions sensibles auxquelles il est préférable que le législateur réponde. D'autant plus que la réponse est délicate. Bien que le pacte de vie commune soit un contrat, la spécificité de son objet exclut l'application pure et simple de la loi d'autonomie. A l'inverse, même si le pacte de vie commune a une incidence sur le statut personnel des partenaires, il ne peut être traité comme un élément de l'état des personnes et soumis comme tel à la loi nationale de chacun des partenaires.

La solution retenue par le texte est à la fois simple et originale, puisqu'il désigne une seule loi pour l'ensemble des questions posées, conditions de formation et effet du partenariat : celle du lieu d'enregistrement, et ce, quelle que soit la nationalité des partenaires. A condition toutefois, qu'existe un lien de proximité entre l'état d'enregistrement et les futurs partenaires puisque ces derniers devront y avoir leur domicile. La technique du renvoi est donc écartée, qui consisterait à mettre en jeu la règle de conflit étrangère désignée par le lieu d'enregistrement et à appliquer la loi désignée par cette règle de conflit.

La présente proposition, respectueuse de la loi du for, n'envisage la reconnaissance des partenariats enregistrés à l'étranger que pour autant que leurs effets n'excèdent pas ceux prévus par le droit monégasque.

Il a semblé utile d'envisager l'hypothèse d'une pluralité de pactes conclus entre les mêmes personnes au sein de différents Etats afin d'inviter le juge à ne tenir compte que du dernier pacte conclu et ainsi éviter que les effets des différents pactes puissent se cumuler.

Article 8 : Le tribunal de première instance a été défini compétent pour connaître des litiges liés au pacte de vie commune et non le juge aux affaires familiales pour éviter toute confusion avec le mariage.

Article 9 : Une Ordonnance Souveraine viendra préciser les conditions de mise en œuvre du registre de publicité spécialement instauré pour les partenaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Je donne maintenant la parole à M. Jean-Louis GRINDA pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Rapport sur la proposition de loi, n° 207, relative au contrat de vie commune

La proposition de loi relative au contrat de vie commune a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 18 juin 2013, sous le numéro 207. Elle a été déposée en Séance Publique et renvoyée devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille le même jour.

Depuis une dizaine d'années, la famille a connu de profondes évolutions, lesquelles peuvent désormais contraster, par certains aspects, avec la conception originelle véhiculée par le Code civil. En effet, si le mariage reste au cœur du droit monégasque de la famille, la société et, finalement, l'administration monégasque, n'ont pu qu'admettre l'existence du couple en dehors du mariage. Et il est aujourd'hui incontestable que le « couple marié » coexiste avec le « couple vivant maritalement ». Il était donc temps pour le droit monégasque de reconnaître officiellement une autre forme d'union matérialisée par cette proposition de loi.

Ce texte résulte donc de la volonté politique de répondre aux avancées sociétales déjà prises en considération par l'administration monégasque, qui toutefois, ne reconnaît aux couples non mariés que des devoirs et des obligations.

En effet, depuis 2008, le Gouvernement monégasque prend en compte pour le calcul de l'Aide nationale au logement, les revenus de la personne avec laquelle un ou une Monégasque vit « *maritalement* », selon les termes consacrés par les différents services de l'administration, en d'autres termes : le concubin. Plus précisément, l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008, relatif à l'Aide nationale au logement, définit le couple en indiquant que cette notion, je cite, « *visé le couple marié mais également le couple vivant maritalement* ». Considérant cela, la mise en place du contrat de vie commune devient une évidence en ce que cela permettra de reconnaître des avantages aux couples ne souhaitant pas ou ne pouvant pas se marier en Principauté.

Votre Rapporteur relèvera même que le terme de « concubinage » n'est pas inconnu du droit monégasque et il renverra les curieux qui le souhaitent aux dispositions des articles 238 et 239-3 du Code civil monégasque.

Pour autant, et l'exemple précité l'illustre bien, la prise en compte de la « vie maritale » est avant tout une manifestation de pur pragmatisme. Votre Rapporteur souhaite s'expliquer en poursuivant dans le domaine de l'attribution des aides sociales. Alors que les ressources du conjoint, donc de la personne mariée, sont nécessairement comprises dans celles du foyer, celles d'un « concubin » auraient pu légitimement être ignorées, faute de statut à part entière. L'absence de reconnaissance du couple hors mariage pouvait alors conduire, assez paradoxalement, à désavantager les couples mariés quant au calcul de l'aide allouée.

Dans le même temps, la prise en compte de la notion de vie maritale aux seules fins d'imposer des sujétions aux couples non mariés est assurément une solution insatisfaisante, les intéressés ne pouvant disposer, outre l'aspect symbolique, des droits corrélatifs.

L'étude de la présente proposition de loi était donc plus que jamais nécessaire pour mettre fin à une situation que d'aucuns décriront comme purement hypocrite. A cet égard, qu'il soit permis à votre Rapporteur de remercier tant l'ancienne Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, pour avoir mis ce texte à l'ordre du jour de la commission qu'elle présidait, que le rôle joué par l'actuelle Présidente de cette même commission, laquelle a permis, par son dynamisme, l'examen, à bref délai, de cette proposition de loi issue de la minorité. Votre Rapporteur saluera tout autant l'ouverture d'esprit des membres de la commission qui ont permis, par leur vote unanime, lors de la commission du 22 juin 2016, à un membre de la minorité de rapporter une proposition de loi dont il est le signataire, ce qui, me semble-t-il, est une première historique.

Ceci étant précisé, votre Rapporteur soulignera que le travail rigoureux de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a été animé par le souci de respecter l'institution du mariage ainsi que cela avait été annoncé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée par le groupe Union Monégasque le 18 juin 2013. Celle-ci s'est donc attachée à vérifier, à tous les niveaux du texte, qu'aucune interférence ne pouvait intervenir entre le mariage et le contrat de vie commune.

Et pour cause, le contrat de vie commune est un contrat privé de nature patrimoniale, qui permettra, à celui ou celle qui le souhaite, d'organiser ses rapports patrimoniaux avec la personne dont il ou elle partage la vie, sans pour autant souscrire aux obligations de nature extrapatrimoniale propres au mariage. Dès lors, loin de s'apparenter à un « mariage bis », ce texte s'adresse aux personnes célibataires qui désirent mettre en commun leurs ressources pour vivre comme elles le souhaitent.

Fort du succès rencontré dans l'ensemble de l'Europe, votre Rapporteur est convaincu que la Principauté de Monaco est aujourd'hui prête à accorder aux couples, sans considération de leur orientation sexuelle, un cadre juridique autre que celui offert par le mariage. Pour prendre l'exemple de la France, depuis la création du Pacs en 1999 (loi n° 99-944, du 15 novembre 1999, relative au pacte civil de solidarité), et surtout suite à sa réforme entrée

en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (loi n° 2006-728, du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités), le nombre de signatures s'est accru de manière exponentielle.

Ainsi, parce que le droit ne peut pas ignorer l'évolution de notre société, c'est avec beaucoup de fierté que votre Rapporteur vous soumet ce texte qui permettra enfin à des couples qui ne peuvent pas ou ne désirent pas se marier de disposer d'une protection et de droits, jusqu'alors inexistantes.

En outre, Monaco ayant toujours eu à cœur de remplir avec diligence ses obligations vis-à-vis du Conseil de l'Europe, nous pouvons nous féliciter du fait que ce texte permettra de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, par son arrêt du 21 octobre 2015 rendu contre l'Italie (CEDH, affaire OLIVARI et autres c./ Italie), les juges européens ont fortement invité les Etats membres à prévoir au moins une forme d'union civile pour les couples de même sexe. Dans cet arrêt, la Cour a considéré que l'absence totale d'union civile était contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour ajoute même que l'absence de reconnaissance juridique est attentatoire aux « *besoins essentiels relatifs à un couple engagé dans une relation stable* ». En définitive, au regard du Conseil de l'Europe, bien que les Etats membres ne soient pas tenus d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe, ils doivent *a minima* instaurer une forme de partenariat civil en faveur des personnes homosexuelles, ce qui était au demeurant l'une des volontés principales des auteurs de cette proposition de loi.

Au titre des points forts de ce texte, il est à noter qu'il est projeté de faire du partenaire d'un contrat de vie commune lié à un ou une Monégasque, une personne prioritaire en matière d'emploi. Ainsi, dans l'ordre de priorité, le partenaire viendrait tout de suite après le conjoint et avant le résident ayant déjà travaillé en Principauté.

Dans le même esprit, ce texte permettrait de pérenniser la situation du partenaire non titulaire du bail du logement qu'il occupe en cas de décès ou de départ de l'autre.

Sous le bénéfice de ces quelques observations générales, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques relatives aux amendements formulés par la commission.

Article préliminaire : Souhaitant clairement afficher la nature contractuelle de cette union, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a préféré substituer le terme « contrat » à celui de « pacte ».

Ainsi, les articles 1 à 6 et 8 ont été modifiés dans la forme. Dans un souci de cohérence législative, le titre de la présente proposition de loi a également été modifié en conséquence au moyen d'un article préliminaire.

Article premier : La Commission des droits de la Femme et de la Famille a modifié en substance les articles 1669-4 et 1669-6 nouvellement introduits au sein de Code civil.

L'article 1669-4 traite de la prescription de l'action en nullité du contrat de vie commune et prévoit un délai trentenaire. Votre Rapporteur rappellera la récente réforme de la prescription civile par le vote de la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile. Cette dernière a, entre autres, modifié le délai de droit commun de la prescription extinctive qui est passé de trente à cinq ans. Si l'on peut considérer que le délai trentenaire doit être maintenu pour certaines matières présentant un certain degré de solennité tel que le mariage, le contrat de vie commune ne semble pas répondre à un besoin impérieux nécessitant de déroger au droit commun. En effet, par sa nature purement patrimoniale, ce contrat civil entre parfaitement dans le champ d'application de l'article 2044 du Code civil qui dispose que « *sauf disposition légale contraire, les actions réelles mobilières et les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer* ».

Dès lors, les membres de la commission ont souhaité appliquer à l'action en nullité du contrat de vie commune, à l'instar d'un contrat traditionnel, une prescription quinquennale dont le point de départ est variable, étant précisé que celui-ci sera en toute circonstance assorti du délai butoir de dix ans prévu à l'article 2068 du Code civil. Au surplus, votre Rapporteur vous indiquera qu'il s'agit également de la solution retenue par le droit français. Bien entendu, le choix de la commission aurait pu se porter sur l'abrogation de l'article 1669-4, laissant aux praticiens le soin de se reporter à l'article 2044 du Code civil. Toutefois, c'est par souci de pédagogie que les membres de la commission ont souhaité clairement afficher la distinction.

En ce qui concerne l'amendement de l'article 1669-6, la Commission a procédé à deux modifications. La première réside dans l'amendement de l'alinéa 1^{er} pour lequel les membres de la Commission ont entendu préciser un acte de procédure dont l'explicitation semblait opportune. En effet, le texte d'origine indique que, dans un premier temps le notaire reçoit la déclaration conjointe des

partenaires, puis, dans un second temps, procède aux formalités de publicité. Ainsi, la Commission précise une étape intermédiaire, mais néanmoins indispensable, en indiquant que le contrat doit être enregistré et a souhaité que cet enregistrement soit effectué auprès du greffe du tribunal de première instance qui détiendra un registre spécial à cet effet.

La seconde modification entend, quant à elle, renforcer la sécurité juridique, tant vis-à-vis des partenaires que des tiers, à l'égard desquels la conclusion, la modification et la dissolution du contrat de vie commune seront susceptibles de produire des effets juridiques importants. Les membres de la Commission ont donc entendu introduire une formalité supplémentaire en ajoutant deux nouveaux alinéas à la fin de l'article 1669-6. Ainsi, s'inspirant du droit français, ils ont souhaité qu'il soit fait mention de l'existence du contrat de vie commune en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

Cette mention marginale constitue également la garantie d'une meilleure publicité du contrat de vie commune dont les partenaires pourront facilement revendiquer la preuve de l'existence. Dès lors, la production de l'acte de naissance suffira au partenaire à justifier de sa situation, ce qui présentera un avantage non négligeable, par exemple dans des démarches de recherche d'emploi.

Ceci étant précisé, l'article premier de la proposition de loi, en ce qu'il introduit un article 1669-4 et un article 1669-6 au sein du Code civil, a été modifié.

Article 4 : Les membres de la commission ont souhaité parfaire et étendre les dispositions de cet article qui consacre la protection du partenaire en matière de logement lorsque le titulaire du bail est soit décédé, soit a abandonné le domicile, soit l'a quitté pour raison de santé. A l'origine de cet amendement, deux interrogations avaient retenu l'attention des membres de la commission.

Tout d'abord, relevant qu'il n'existe pas de droit similaire en faveur des époux, ces dispositions auraient risqué, si elles avaient été maintenues en l'état, de créer un traitement différent et non justifié dont le régime serait plus favorable aux partenaires que celui prévu pour les couples mariés. Séduite par cette mesure protectrice, la commission a donc souhaité l'étendre aux époux. Ainsi, une disposition commune aux couples mariés et aux partenaires d'un contrat de vie commune a été insérée au sein de la Section I « Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux », du Chapitre II, du Titre VIII du Code civil.

Ensuite, cet article visant, je cite, « *le contrat de location, dès lors qu'il ne porte pas sur un immeuble du secteur domanial* » et considérant que le droit monégasque connaît, en plus de ce secteur, le secteur libre régi par le Code civil et le secteur protégé défini par la loi n°1.235 mais dont les conditions sont strictement encadrées, la question du champ d'application de cette disposition s'est posée.

A ce titre, la commission a retenu que la seule exclusion du secteur domanial ne peut conduire à considérer que ces dispositions sont applicables aux contrats de location d'un immeuble du secteur protégé. Ainsi, du fait que ce secteur est régi par une loi autonome et donc dérogeant aux dispositions générales du Code civil, une modification de cette loi aurait été nécessaire pour en assurer l'application. Toutefois, les membres de la commission ont pris le parti de ne pas modifier cette loi.

En effet, dans la mesure où il aurait été ici question d'imposer une obligation supplémentaire aux propriétaires, une telle insertion aurait nécessairement dû être « compensée » par l'adjonction de nouveaux droits au bénéfice de ces derniers. Or, force est de constater que tel n'était assurément pas l'objet de la présente proposition de loi. Cela étant, cette problématique ne manquera pas d'être étudiée dans le cadre des travaux de la Commission du Logement visant à l'ouverture d'une réflexion en vue d'opérer une refonte globale de la loi n° 1.235.

Dès lors, l'article 4 de la proposition de loi a été modifié.

Pour conclure, votre Rapporteur souhaite faire état de discussions qui ont retenu l'attention des membres de la commission, sans pour autant qu'elles aient conduit à la modification de la proposition de loi. En effet, ces derniers ont estimé que les partenaires devaient pouvoir revendiquer un certain nombre de droits sociaux tels que par exemple le bénéfice d'affiliation à la couverture sociale du partenaire ou encore la pension de réversion. Toutefois, ne disposant pas des données techniques qui auraient pu permettre de réaliser les études prospectives nécessaires, lesquelles requièrent de s'adresser aux Services de l'Administration ainsi qu'aux Caisses Sociales de Monaco, la commission a considéré qu'il était plus efficace – et somme toute plus logique – de laisser au Gouvernement le soin d'y procéder. Le Conseil National se doit d'être avant tout une force de proposition politique. Il laisse ainsi le soin aux techniciens de l'exécutif de procéder à l'ensemble des études nécessaires et de revenir avec les solutions idoines. Dans cette attente, votre Rapporteur se fera

l'écho de la volonté de l'ensemble de la commission de voir cette proposition de loi transformée en projet de loi et enrichie des droits sociaux qui pourraient être légitimement revendiqués par le partenaire.

Sous le bénéfice de ces observations, et en insistant une nouvelle fois sur la dimension sociétale de ce texte, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi, telle qu'amendée.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

Non. Je vous remercie.

J'ouvre donc à présent la discussion sur ce texte.

Qui souhaite intervenir ?

Monsieur ROBILLON, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Cela fait pratiquement quatorze années que je siége dans cette Assemblée.

Une longue succession de Budgets Primitifs puis Rectificatifs...

Une litanie de textes de loi techniques...de nombreux échanges parfois vifs avec les quatre différents Ministres d'Etat et les nombreux Conseillers de Gouvernement...de nombreuses questions, commentaires, souhaits pas toujours suivis d'effet. Mais ce qui marque surtout ce sont les avancées obtenues :

Tout d'abord dans la construction des logements domaniaux avec une formidable accélération dans les années 2003-2008. Nos compatriotes ont parfois oublié la situation du logement à la fin du XX^{ème} siècle...

Ensuite, ce sont les avancées législatives obtenues. Notre rôle principal, en effet, comme Conseillers Nationaux, est avant tout de voter des lois et de faire des propositions pour améliorer la qualité de vie de nos concitoyens et des résidents. D'aucuns, qui sont en permanence, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année, en campagne électorale, à la pêche aux voix, aux propos démagogiques, à créer, encourager et à satisfaire des demandes aux dépens des finances de l'Etat en oubliant ce rôle de co-législateur dans le but

de répondre à l'intérêt général et non aux besoins particuliers de leurs clientèles.

Les textes marquants auxquels j'ai apporté mon soutien et mon énergie ont été, entre autres :

L'interruption thérapeutique de grossesse, qui était le minimum que nous devions aux femmes ;

La protection contre le tabagisme passif dans les lieux publics qui, même si le gouvernement est peu enclin à le faire appliquer (aucun procès-verbal dressé en 8 ans !) a permis de retrouver des ambiances plus saines dans les restaurants, salles de spectacle, salons de jeux (où le texte devrait être mieux respecté pour protéger les employés de jeux) ;

La transmission de la nationalité par mariage, qui permet une homogénéisation des familles, une reconnaissance de l'attachement à notre pays sans considération du sexe ;

La création des contrats habitation-capitalisation, qui est une vraie réussite et semblent aujourd'hui naturels pour nos compatriotes ;

L'extension de l'assiette de perception des droits de mutations, qui rapporte une centaine de millions d'euros chaque année au Budget ;

Et j'en laisse sous silence...

Si une de mes grandes fiertés est d'avoir participé à ces diverses avancées, vous comprendrez aisément ma fierté de voir arriver au vote cette proposition de loi sur le contrat de vie commune.

Durant la campagne électorale de 2013, ce point était un des axes majeurs de la liste que je dirigeai. Combien de remarques désagréables ou désobligeantes ont été faites à notre endroit parce que nous portions cet étendard. Mais malgré cela nous avons persisté.

Dès le début de la mandature, Jean Louis GRINDA, Bernard PASQUIER et moi-même avons rédigé, à nos frais, le texte de la proposition de loi que nous discutons et voterons ce soir.

A de nombreuses reprises, nous avons demandé que cette proposition soit inscrite à l'ordre du jour d'une commission du Conseil National. Trois années sont passées ainsi sans réaction de la majorité précédente. Puis, enfin, les choses se sont accélérées. Je tiens ici à remercier Mesdames Beatrice FRESKO-ROLFO et Nathalie AMORATTI-BLANC, les deux Présidentes de la Commission des droits de la Femme et de la Famille d'avoir inscrit et permis l'étude de ce texte dans une ambiance très consensuelle et constructive.

Tout d'abord, ce texte répond à un besoin de la population. Il s'agit d'un besoin de modernité sans renier notre histoire commune et nos Institutions.

Le but n'est certainement pas de concurrencer voire remplacer l'institution du mariage. Il faut le dire et le redire clairement. Nous avons attaché beaucoup de soin à éviter de considérer le contrat de vie commune comme un mariage dégradé. Le meilleur exemple est qu'une des raisons d'arrivée au terme de ce contrat est le mariage lui-même. Les droits patrimoniaux sont aussi bien différents et largement inférieurs à ceux découlant du mariage. De plus, les contrats ne sont pas passés devant le Maire.

Mais s'il ne s'agit pas de remplacer le mariage, il faut savoir que de nombreux résidents ou compatriotes ont déjà contracté ce type de contrat lors de leurs séjours à l'étranger. Il existe un vide juridique lorsqu'ils viennent ou reviennent en Principauté. Comment doit-on reconnaître leurs compagnons, comment doit-on gérer au plan administratif leurs familles (compagnons ou ayant droits), comment doit-on comptabiliser leurs revenus pour les attributions d'appartements domaniaux, quels droits ont-ils en cas de décès du compagnon monégasque attributaire du logement ? Toutes ces questions n'ont à ce jour pas de réponse claire et légale mais le vote de ce texte en apportera certaines.

Pour ceux qui ne veulent pas se marier et qui n'ont pas la possibilité de passer un tel contrat aujourd'hui s'ils le souhaitent en Principauté : comment doivent-ils faire ? Rester en concubinage simple sans aucun droit ? Déménager dans un pays où le Pacs, ou un équivalent, existe ? Renoncer à vivre avec la personne de leur choix ? Toutes ces solutions sont mauvaises !

Il faut aborder à ce niveau le problème des personnes de même sexe :

Si le contrat de vie commune n'est pas un mariage bis, il s'agit encore moins d'un mariage gay ou un mariage pour tous. Notre souhait n'est pas de lancer un débat sur le mariage gay, la procréation médicalement assistée ou la grossesse pour autrui dans notre pays. La religion catholique est constitutionnellement la religion de notre Etat (Art 9). Cette même Constitution, si elle est claire sur la Religion d'Etat, consacre également, à l'article 23, la liberté des cultes et de manifester ses opinions. Il faut concevoir et accepter que deux personnes, quel que soit leur sexe, veuillent vivre ensemble et formaliser ce choix. Une fois ceci accepté, il convient de leur permettre d'exprimer et de réaliser ce choix. C'est justement un des effets de la proposition actuelle. Les statistiques réalisées en France évaluent à 5 % environ

le nombre de Pacs entre personnes de même sexe. Que les bien-pensants qui sont en train de nous envoyer des anathèmes par la voie des ondes en m'écoutant se rassurent donc et je souhaiterais aussi éviter les campagnes de dénigrement et de calomnie qui ont accompagné le vote de la loi sur l'interruption thérapeutique de grossesse. Nous avons essayé de combler une lacune et d'offrir une solution juridique dans le respect des croyances mais dans une soif de modernité et de tolérance.

Ce texte répond également à une demande forte du Conseil de l'Europe qui demande qu'à côté du mariage puisse exister un contrat par lequel deux personnes peuvent formaliser leur désir de vivre ensemble et de former une famille. Il est à noter, on l'a rappelé dans le rapport, que l'Italie a récemment été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'homme parce qu'elle avait la même lacune dans son arsenal législatif.

De nombreux problèmes seront ceux du Gouvernement dès le vote de ce texte. Il s'agit des droits qui vont être attachés, ou pas, à ce contrat. Les droits au logement pour les nationaux, les attributions d'aide ou d'allocations comme l'aide nationale au logement, les couvertures maladie des conjoints, les aides en cas de chômage et bien d'autres. Malgré ces questionnements, nous souhaitons que les services du Gouvernement traitent rapidement cette proposition pour revenir vers nous avec un projet de loi et des réponses claires sur les diverses interrogations posées. Je souhaite moi aussi que les dix-huit mois constitutionnels ne soient pas utilisés jusqu'à leur terme comme le Gouvernement le fait habituellement. Ce Conseil National, dans sa formation pourrait ainsi être à l'initiative et à la conclusion de ce dossier. Il s'agit de la vie de nos concitoyens dans ce qu'elle a de plus intime et cette loi est nécessaire à leur épanouissement. C'est enfin un affichage clair « urbi et orbi » des valeurs humanistes que la Principauté doit construire et défendre.

Pour finir, j'appelle l'ensemble de mes collègues du Conseil National à joindre leurs voix aux nôtres. L'unanimité serait un bel exemple pour nos concitoyens, une belle démonstration d'humanisme là aussi et un encouragement à hâter le retour du projet de loi gouvernemental.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Monsieur ALLAVENA, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais remercier ce soir la minorité issue des urnes, c'est-à-dire les élus d'Union Monégasque, de nous avoir proposé ce texte, je regrette même qu'ils n'aient pas pensé à l'époque à le proposer à la signature d'autres élus, je l'aurais pour ma part volontiers co-signé voire, soyons fous, cofinancé. Il est resté, pour des raisons pas très claires, fort longtemps dans les tiroirs de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

J'ai envie de croire qu'il en est ressorti pour que soit enfin abordé le vrai sujet qu'il porte, plutôt que par la peur des sanctions infligées à nos voisins, ou par des considérations politiciennes.

J'ai comme un doute mais ceci étant, c'est fait maintenant, la commission a fait l'étude de cette proposition, a complété, corrigé, amélioré un texte qui n'était pas parfait, qui ne l'est sans doute pas encore.

En application de nos Institutions, il appartient désormais au Gouvernement de prendre le relais, de travailler à son tour sur ce texte et d'en faire un projet de loi.

Je vous ai récemment entendu, Monsieur le Ministre, féliciter les élus d'avoir su travailler rapidement sur certains textes. Je soutiendrai ce soir les propos du Rapporteur, tels que je les ai lus et entendus ces derniers jours pour espérer que le retour de ce texte sous forme de projet de loi se fera dans un délai aussi court que possible, et qu'une partie du temps perdu à l'origine sera ainsi rattrapé.

M. le Président.- Merci, Monsieur ALLAVENA.

Monsieur ROBINO, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Je ne m'en cache pas, je suis et je resterai un fervent défenseur du mariage, institution séculaire qu'il convient de respecter.

Pour autant, je ne peux ignorer les évolutions sociétales et les difficultés des nombreux couples vivant hors mariage notamment sur le plan administratif et sur le problème du logement en Principauté.

Dans la mesure où la Commission de Droits de la Femme et de la Famille, et je l'en remercie, s'est attachée à proposer un contrat essentiellement patrimonial enregistré au greffe du Tribunal et non un acte matrimonial, mariage enregistré en mairie et donc pas un mariage parallèle, je ne saurai m'opposer à cette proposition.

Je vous en remercie, pour autant je resterai, bien évidemment, vigilant sur le projet de loi que le Gouvernement voudra bien nous soumettre.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBINO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame FRESKO-ROLFO, je vous en prie.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes,

Je voudrais tout d'abord remercier les élus du groupe Union Monégasque pour avoir déposé un texte en accord avec l'évolution de nos sociétés.

Je salue ici votre travail, Messieurs, ainsi que celui du juriste qui vous a aidé.

Enfin, je tiens à adresser mes plus sincères félicitations à Monsieur le Rapporteur, cher Jean-Louis, pour cet excellent rapport et les précisions qui s'y trouvent.

J'ai tout de même un goût amer et je ne pense pas vous prendre par surprise.

Cher Jean-Louis, je me permets de faire un rapide historique pour nos compatriotes et rappeler que vous et vos collègues UM m'avez souvent reproché de ne pas avoir mis plus rapidement ce texte à l'étude de la commission dont j'étais la présidente jusqu'en avril dernier.

Je vous ai alors répondu que j'attendais d'avoir mûri politiquement car ma volonté était de pousser le curseur de ce texte vers plus de droits, notamment sociaux.

Le temps était venu, nous avons commencé l'étude et j'espérais pouvoir faire fléchir votre position pour aller vers ces droits extrapatrimoniaux.

La valse de la présidence en a décidé autrement.

Et c'est avec beaucoup de regrets, qu'à ma nouvelle place, j'ai vu passer, au loin, le train de la modernité et

du progrès social sans que la nouvelle présidente, ni aucun de ses collègues de la majorité, ne s'émeuvent de cet état de fait.

Oui, je le regrette.

En demandant au gouvernement de décider s'il faut ou pas accorder des droits sociaux, c'est un peu balancer la patate chaude sur le côté.

Vous semblez dire : « La balle est dans votre camp Monsieur le Ministre. Nous souhaiterions, mais... vous, prenez la responsabilité. »

Or ne sommes-nous pas les représentants des Monégasques ?

Vous indiquez dans votre rapport, que vous attendez du gouvernement qu'il fasse une étude sur les retombées financières qui pourraient être induites pas la couverture sociale des partenaires ne travaillant pas !!!!!!!

Et cela, avant même de décider si oui ou non, les contractants au CVC peuvent prétendre à des droits sociaux. !!!!!!!

Je dois avouer que j'ai été très surprise. Les bras m'en sont même tombés !

Ce n'est pas le rôle du Conseil National.

Nous sommes avant tout une force de proposition. Au gouvernement de trouver des solutions.

Et puis c'est un peu comme faire une étude prospective pour prévoir le nombre de mariages ou de naissances que les caisses pourraient supporter financièrement. Et tant qu'on y est, demander au maire d'établir des quotas.

Nous parlons bien de contrat de vie commune, pour des personnes résidant à Monaco !

Nous parlons bien de personnes qui, par amour, décident de vivre ensemble !

Nous parlons bien de couples, qu'ils soient de même sexe ou de sexes opposés, qui ont choisi un autre moyen de se déclarer que le mariage.

Certains ne peuvent pas se marier car, le mariage pour tous n'existe pas en Principauté et ce n'est, d'ailleurs pas l'objet de cette proposition. Pour d'autres, ils ont peut-être très mal vécu le divorce de leurs parents ou un divorce difficile personnel antérieur.

Doit-on les priver de ces droits sous prétexte d'un éventuel impact financier sur les caisses auxquelles l'un d'eux cotise ?

Concrètement : Que direz-vous à cette jeune maman, vivant en concubinage et qui décide d'arrêter

de travailler pour s'occuper de son enfant, et qui se trouve du coup sans couverture sociale ?

Doit-elle implorer l'office de protection sociale de la prendre en charge ?

La Principauté saura trouver une solution pour une compatriote, mais mettre en place un dispositif en supputant qu'il y aura des exceptions n'en fait pas une bonne loi.

De la même manière, après une longue vie ensemble, le partenaire survivant ne pourrait-il pas bénéficier des cotisations retraite de son concubin ? Ce dernier aura cotisé toute sa vie pour avoir cette bonne retraite ?

Je vous propose donc d'aller plus loin ce soir.

Mesdames et Messieurs un peu d'audace !

Montrons ce soir notre courage politique et affirmons que nous sommes des élus responsables, qui ne craignons pas d'exprimer leurs opinions.

Et je me permets cet élan ce soir, car ces opinions, Monsieur GRINDA, vous les avez mises par écrit dans votre rapport !

Je comprends votre crainte, celle que le Gouvernement ne veuille pas transformer cette proposition en projet de loi à cause des droits sociaux.

Laissons-lui plutôt la responsabilité de les ôter que la responsabilité de les y mettre lors du dépôt du projet de loi.

A ce titre, j'ai ce soir une proposition à vous soumettre.

Celle-ci réside dans l'insertion, au sein de la proposition de loi, d'une partie qui serait relative aux droits sociaux, dont le contenu pourrait être par exemple :

« La personne liée à son partenaire par un contrat de vie commune monégasque depuis une durée minimale de cinq ans, qui n'exerce pas d'activité professionnelle ni n'ouvre droit aux prestations médicales servies par un autre régime monégasque ou étranger, a la qualité d'ayant droit de son partenaire pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité ».

« La personne qui était liée à son défunt partenaire par un contrat de vie commune monégasque, peut demander le service de la pension de réversion, sous réserve de satisfaire aux autres conditions d'ouverture au droit prévues par les *organismes compétents* ».

J'espère sincèrement que vous accepterez cette proposition qui, au-delà de toutes tensions politiciennes, doit montrer à l'ensemble de nos

compatriotes que nous sommes prêts à aller plus loin dans l'histoire sociale de notre chère Principauté.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur le Rapporteur, je vous en prie.

M. Jean-Louis GRINDA.- Madame FRESKO-ROLFO, vous répondre est une grande joie.

D'abord je vous remercie de vous intéresser si bien à ce texte car, effectivement, même si la vocation est tardive, elle est là.

Vous l'avez dit vous-même, nous avons attendu trois ans et vous avez mûri manifestement et je vous en remercie.

Mais c'est dans l'attente que se passent les meilleures choses finalement et l'on constate aujourd'hui qu'avec le talent qui est le vôtre et que j'apprécie en toute connaissance de cause vous êtes en train de refaire « les deux orphelines ». Alors, permettez-moi de ne pas rentrer dans ce jeu-là ce soir. Vous avez fait le coup tout à l'heure à nos collègues avec un certain talent, je le redis, mais seules les stars ont des « bis ». Je ne crois pas que nous en soyons arrivés là ce soir, si vous me permettez, malgré toute l'affection que je vous porte.

Donc, je pense que vous caricaturez un peu le sujet et, comme vous l'avez fait en présidant votre commission pendant trois ans sans examiner ce texte, vous faites ce soir, à nouveau, une manœuvre dilatoire. Elle est, comme d'habitude, parfaitement bien maquillée. Je commence à croire que la cosmétique est une spécialité d'un certain groupe politique que vous représentez très bien ce soir, mais néanmoins, permettez-moi de vous dire qu'une disposition aussi complexe – et c'est vrai que vous vous en êtes fait l'écho une fois – et vous avez même dit en commission – je vais aller dans votre sens – que celle-ci était une coquille vide, sans intérêt, une proposition de loi sans saveur, inodore et incolore. Eh bien, c'était plus ou moins vos propos que j'ai bien retenu parce que j'ai une bonne mémoire et j'en ai pour d'autres également, ceux qui voudraient essayer d'ailleurs ce soir d'apporter le sujet sur... mais enfin bon, je laisse la surprise pour plus tard...

Revenons là-dessus, vous n'allez pas quand même me donner, à moi et à nous, un cours d'audace ! L'audace était de proposer ce texte. Ce que vous proposez, c'est de le rendre encore plus complexe et quasiment impossible à passer sous cette législature. C'est bien joué, mais c'est gros ! Permettez-moi donc de douter de votre sincérité sur ce sujet-là.

Enfin, le courage politique aujourd'hui, me semble-t-il, c'est, comme vous l'avez dit Madame, de voter ce sur quoi j'ai été le Rapporteur et de remplir un vide juridique et de nous mettre face à nos responsabilités vis-à-vis du Conseil de l'Europe qui a visiblement été très ému de la situation italienne et contre laquelle nous contreventions. Donc il était indispensable, et je crains que finalement cet arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme ait été un peu l'aiguillon pour vous permettre de mettre ce texte enfin au timing de votre commission.

Donc moi, je ne suivrai pas du tout cette voie, je vous réponds que notre texte est un bon texte sans doute amendable, critiquable, le Gouvernement répondra ce qu'il doit répondre. Par contre, et ainsi vous l'avez souligné, nous, nous ne sommes pas des techniciens, vous non plus d'ailleurs. Qui ici est technicien du droit à part les imminents collègues du Conseil National qui sont devant nous et des personnes également imminentes qui représentent le Gouvernement ? Personne ! Moi je suis ici comme une force de proposition politique et l'exécutif, les techniciens sont là devant nous, c'est à eux de répondre à l'impulsion qui est la nôtre et l'impulsion qui est la nôtre, elle a été très clairement dite dans le rapport, Madame FRESKO-ROLFO, vous ne pouvez pas dire le contraire. Donc ajouter une manœuvre dilatoire pour empêcher que ce texte, qui est un bon texte, ne soit pas voté sous cette législature me semble un peu suspect.

Monsieur le Ministre d'Etat, vous avez raté l'épisode de l'Engelin qu'il fallait absolument terminer pour des raisons évidentes avant la législature, eh bien permettez que notre « l'Engelin », notre « petit domanial » à nous ce soit cette proposition de loi et je vous en remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA.

Monsieur ROBILLON, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci.

Je ne vais pas être très long et reprendre les arguments de Jean-Louis sur ce sujet puisque je le partage totalement, mais je serais peut-être beaucoup plus calme et beaucoup plus amène avec Mme FRESKO-ROLFO, parce que je pense qu'elle le croit vraiment, elle demande vraiment des droits, on a discuté sur ce point-là et je suis absolument d'accord sur le fait qu'il va falloir avoir des droits. C'est ce que j'ai dit dans mon intervention précédente.

Le problème c'est que cela prendrait trop de temps et nous ne sommes pas capables de gérer totalement ce dossier mais je crois qu'il faut vraiment reprendre un des termes que Mme FRESKO-ROLFO a utilisé c'est « il faut être responsable ». Il faut être responsable parce que même si vous avez fait votre proposition d'amendement, nous n'avons aucune idée sur les implications financières. Vous l'avez justement remarqué, on ne peut pas demander des choses sans prendre en considération le coût de ces mesures. Donc, je suis parfaitement demandeur auprès du Gouvernement pour donner des droits à ces futurs co-contractants à ce contrat de vie commune, et je pense qu'il faut utiliser tout le temps – peut-être pas les dix-huit mois comme je le disais tout à l'heure – mais utiliser toutes les ressources du Gouvernement et des Caisses de Compensation en particulier ou de Retraite pour vraiment faire une proposition qui tienne la route, qui ne mette pas en péril notre système et je pense qu'il ne faut pas non plus attendre plus longtemps. Il faut en effet réfléchir à cette situation, il faut la prendre à bras le corps comme nous l'avons fait et j'espère que nos collègues et le Gouvernement vont nous suivre. Mais on ne peut pas tout mélanger, tout régler par une proposition de loi, laquelle a vocation à mettre le sujet sur la table et après on discute. Donc, déjà on met le sujet sur la table, on le soumet au Gouvernement et ensuite il sera toujours temps, lorsque la proposition va revenir, de dire si les droits que vous donnez aux co-contractants sont suffisants ou ne sont pas suffisants, mais avec l'enveloppe budgétaire qui va se mettre en rapport avec ces droits-là.

C'est ce que je voulais dire.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBILLON.

Monsieur POYET, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

On va commencer avec un peu d'humour.

Madame FRESKO-ROLFO, vous voulez mûrir.... les bras vous sont même tombés ! Que reste-t-il ?

Je crois Madame FRESKO-ROLFO qu'il y a quand même une différence notable, nous sommes dans le cadre d'une proposition de loi et je pense que l'exposé des motifs et le rapport sont clairs ! Tout a été dit, rien n'a été passé sous silence. Seulement voilà, moi, j'ose vous dire qu'aujourd'hui vous n'avez pas le monopole de la bonne pensée ou de l'élan social – vous nous l'avez d'ailleurs montré tout à l'heure –.

Ensuite, ce texte vous l'avez quand même vu cette fois – avant vous ne pouviez pas participer aux commissions – vous avez voté le texte consolidé, vous avez voté le rapport, tout cela ne me semble pas très nouveau... et tout d'un coup, arrive la grande bonne idée, il faut faire plus ! Mais bien sûr, pourquoi pas. Et pourquoi ne pas le proposer plus tôt ! Ensuite derrière je crois que le rapport encore une fois est clair, on ne se cache pas derrière notre petit doigt... et je rejoins complètement les propos de la minorité, oui on veut y aller mais on veut être raisonnable, on ne veut pas dire n'importe quoi.

Donc, à partir de là oui, on peut faire des effets de style, on peut faire de la communication et tout d'un coup on se trouve porteur d'une nouvelle mission. Vous avez participé aux commissions, il fallait plutôt intervenir, et aujourd'hui j'espère en tout cas que le Gouvernement traduira cette proposition en un projet de loi et je vous rassure, puisque c'est quelque chose qui vous tient à cœur, on le voit à chaque commission, il y aura lieu d'avoir des consultations. La proposition de loi transformée en projet de loi ne sera pas votée par les Conseillers Nationaux sans se soucier du bien-fondé de tout cela.

Donc laissez faire le temps. Le courage politique, ils l'ont eu, ayons-le nous aussi ce soir et votons le texte et continuons le travail, cela ne s'arrête pas ce soir, au contraire ce n'est que le début.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur PASQUIER, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Bernard PASQUIER.- Merci, Monsieur le Président.

Moi je suis vraiment très content. Je suis très content que des gens qui ne paraissaient pas convaincus initialement par le bien-fondé de notre proposition se disent maintenant que nous n'allons pas assez loin. Je crois que c'est de bon augure et si nous avons réussi à vous convaincre, je dis tant mieux.

Je voudrais rajouter que j'espère que nous allons réussir aussi à vous convaincre sur le bien-fondé de notre proposition sur la femme chef de foyer. Je le dis pour Monsieur le Ministre, parce que je pense qu'il n'était pas encore arrivé à ce moment-là. Monaco, comme d'habitude ne respecte pas la Constitution qui dit que les Monégasques sont égaux entre eux et qu'il n'y a pas de privilège, et en ce qui concerne le statut

de chef de foyer il y a une discrimination absolument flagrante contre les femmes. Bien que nous ayons eu des échos sympathiques dans l'auditoire lorsque nous avons proposé notre réforme sur le chef de foyer, Mme FRESKO-ROLFO avait moins d'audace à ce moment-là puisqu'elle s'est opposée à cette réforme parce qu'elle allait coûter trop d'argent.

Donc, je suis vraiment content que vous deveniez audacieuse, Madame.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur PASQUIER.

Y a-t-il d'autres interventions sur ce texte avant que nous procédions au vote de l'amendement proposé par Mme FRESKO-ROLFO ?

Monsieur RIT, je vous en prie.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Je vous ai écoutés, j'ai écouté également avec attention l'intervention de ma collègue Béatrice FRESKO-ROLFO au sujet de la proposition de loi sur le contrat de vie commune et j'ai été très sensible à ses arguments que je partage très largement. Mais avant tout, je voudrais féliciter mes collègues et l'Union Monégasque qui ont su transformer un constat de lacunes que tout être doué de cœur et de raison ne pouvait pas manquer de faire en une proposition concrète et utile qui recevra, j'en suis sûr, un accueil favorable de la part du Gouvernement.

Cette proposition de loi est conçue pour mettre notre système juridique administratif en adéquation avec des réalités sociétales. Son objectif est bien d'éviter nombre de situations humainement douloureuses voire inacceptables et certainement pas de risquer d'en créer d'autres.

C'est en cela que l'intervention de ma collègue revêt toute son importance.

En faisant une liste non exhaustive de situations qu'aucun d'entre vous ici présent, j'en suis persuadé, ne souhaite voir exister en Principauté, elle n'a aucun mal à me convaincre. Donc, vraisemblablement, à vous convaincre de la nécessité d'ajouter à cette loi de raison la dimension humaine que représenterait l'ouverture d'un certain nombre de droits sociaux aux candidats à ce contrat de vie commune.

L'Administration monégasque a souvent montré sa capacité à régler généreusement des cas sociaux douloureux que lois et règlements ne savaient plus traiter.

Il est toujours éminemment préférable de prévenir ces situations humainement délicates en les prévoyant dans un texte de loi, ne serait-ce que pour éviter aux personnes qui pourraient s'y trouver l'angoisse des incertitudes et la multiplication de démarches humiliantes.

Je soutiendrai, bien sûr, la proposition d'amendement de ma collègue Béatrice FRESKO-ROLOFO.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

Madame FRESKO-ROLFO, y a-t-il une proposition d'amendement ou pas, parce que je commence à m'y perdre ?

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- J'en ferai une.

M. le Président.- Vous en ferez une ?

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Mais avant, est-ce que je peux répondre à mes collègues ?

M. le Président.- Vous la ferez quand ?

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Si vous voulez, je fais ma proposition d'amendement juste après avoir répondu à mes collègues.

M. le Président.- Très bien, allez-y.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur GRINDA, le « bis » vient juste d'une modification de l'ordre du jour. J'ai joué de ma chance, l'ordre du jour a été modifié dernièrement.

Monsieur POYET, vous m'avez reprochée de ne pas en avoir fait part à la commission plus tôt. Non, je l'ai dit, je l'ai dit plusieurs fois, j'étais Présidente, je l'ai dit plusieurs fois donc je n'ai pris personne par surprise. L'amendement vient maintenant, c'est sûr, mais j'avais demandé à ce que des droits sociaux soient inclus. Donc, l'amendement vient comme cela.

Monsieur PASQUIER, en effet, la notion de chef de foyer selon votre proposition concernait les Monégasques. Or si l'on évoque une discrimination, cela pourrait concerner finalement aussi les pendulaires. Or, le contrat de vie commune ne concerne que les personnes résidentes à Monaco et c'est en cela que je fais une différence.

Ensuite, je n'ai jamais dit que je n'étais pas favorable à cette proposition de loi. Au contraire, je suis plus que favorable, mais vous n'êtes pas pour l'introduction de la notion de droits sociaux, vous ne souhaitez pas les mettre, ce n'est pas un problème, je voterai quand même cette proposition de loi.

Il faut que les choses soient bien claires. Je vous ai remerciés d'avoir porté ce texte, d'avoir eu le courage, en effet, de discuter ce texte, je vous en sais gré. Lorsque je vous ai dit que je pensais qu'il fallait que j'atteigne une certaine maturité, oui, parce que justement, cette Séance Publique, je n'aurais pas pu la faire avant. Là, maintenant, je pense que je suis à l'aise dans mes baskets pour vous demander de rajouter des droits sociaux. C'est peut-être là-dessus que nous ne nous sommes pas bien entendus. En tout cas, je vous remercie Monsieur ROBILLON, parce que je crois que vous aviez parfaitement compris mes intentions.

L'amendement, je peux l'énoncer mais je ne sais pas à quel endroit, dans le texte, l'insérer, donc pour cela en revanche j'aurais peut-être besoin de l'aide des juristes. J'avais prévu de mettre une section supplémentaire indiquant « La personne liée à son partenaire par un contrat de vie commune monégasque, depuis une durée minimale de 5 ans, qui n'exerce pas d'activité professionnelle et n'ouvre droit aux prestations médicales servies par un autre régime monégasque ou étranger, a la qualité d'ayant droit de son partenaire pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. La personne qui était liée à son défunt partenaire par un contrat de vie commune monégasque peut demander le service de la pension de réversion sous réserve de satisfaire aux autres conditions d'ouverture, aux droits prévus par les organismes compétents ». Cela pourrait être dans la section – excusez-moi je reprends le texte, je suis très mal préparée là-dessus – c'était dans les effets du contrat de vie commune, Section 1, je pense que l'on pourrait rajouter une section à ce niveau-là.

M. le Président.- Monsieur PASQUIER et ensuite nous mettrons l'amendement de Mme FRESKO-ROLFO aux voix.

M. Bernard PASQUIER.- Très rapidement, je voulais simplement dire à Mme FRESKO-ROLFO que je suis, moi, en ce qui me concerne, en faveur de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et la question que je voulais vous poser est « êtes-vous en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes ? »

J'ai de grands doutes, oui.

M. le Président.- Je vous remercie.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement de Mme FRESKO-ROLFO, qui est un amendement d'ajout.

Y a-t-il des avis contraires ? Douze avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

Votes pour : Trois votes pour.

(Rejeté ;
MM. Jean-Charles ALLAVENA, Marc BURINI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA,
Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et
M. Christophe STEINER
votent contre ;
M. Philippe CLERISSI,
s'abstient ;
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jacques RIT, Pierre SVARA,
votent pour).

L'amendement de Mme FRESKO-ROLFO est rejeté.

J'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

(Amendement d'ajout)

L'intitulé de la proposition de loi relative au pacte de vie commune est modifié comme suit :

« Proposition de loi relative au contrat de vie commune ».

M. le Président.- Je mets cet article préliminaire aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article préliminaire est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;
MM. Jean-Charles ALLAVENA, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).

Mes chers collègues pour une question d'ordre pratique, s'il y a l'unanimité pour les autres articles, je dirai que c'est à l'unanimité des présents.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

ARTICLE PREMIER.- Le livre III du Code civil est complété par un titre VIII bis ainsi rédigé :

TITRE VIII bis DU CONTRAT DE VIE COMMUNE

Article 1669-1 Le contrat de vie commune est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, en vue d'organiser leur vie commune.

Chapitre 1^{er} Des cas dans lesquels la conclusion du contrat est prohibée

Article 1669-2 A peine de nullité, il ne peut y avoir de contrat de vie commune :

1° Entre parents et alliés légitimes ou naturels :

a/ En ligne directe à tous les degrés ;

b/ En ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré.

2° En cas d'adoption simple :

a/ Entre l'adoptant et l'adopté ou les descendants de ce dernier ;

b/ Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

c/ Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant ;

d/ Entre les enfants adoptifs d'une même personne.

Article 1669-3 A peine de nullité, il ne peut y avoir de contrat de vie commune :

1° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;

2° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un contrat de vie commune.

Article 1669-4 L'action en nullité du contrat de vie commune fondée sur les articles 1669-2 et 1669-3 se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'un des partenaires, toute personne intéressée ou le procureur général a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer.

Chapitre 2 Des conditions de formation et de modification du contrat de vie commune

Article 1669-5 Le contrat de vie commune est, à peine de nullité, conclu en la forme authentique.

Article 1669-6 Le notaire reçoit la déclaration conjointe des partenaires, fait enregistrer le contrat de vie commune au greffe

du tribunal de première instance et procède aux formalités de publicité dudit contrat.

A peine d'irrecevabilité, les partenaires produisent les pièces d'état civil permettant d'établir la validité de l'acte au regard des articles 1669-2 et 1669-3 1°, ainsi qu'un extrait du registre de publicité attestant qu'ils ne sont pas déjà liés par un contrat de vie commune.

La convention par laquelle les partenaires décident conjointement de modifier le contrat de vie commune est remise ou adressée au notaire qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée.

Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de contrat de vie commune, avec indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes étrangères nées hors de Monaco, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de première instance.

L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.

Article 1669-7 Le contrat de vie commune prend effet entre les partenaires et est opposable aux tiers à compter de sa publication au registre. Il en va de même des conventions modificatives.

Chapitre 3 Des effets du contrat de vie commune

Section 1 Des obligations incombant aux partenaires

Article 1669-8 Les partenaires liés par un contrat de vie commune s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Article 1669-9 Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Section 2 De l'organisation des rapports patrimoniaux des partenaires

Article 1669-10 Sauf dispositions contraires de la convention, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le contrat, hormis de celles qui ont été contractées pour les besoins de la vie courante.

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

Article 1669-11 Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

Article 1669-12 Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du contrat et non employés à l'acquisition d'un bien ;

2° Les biens créés et leurs accessoires ;

3° Les biens à caractère personnel ;

4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation. L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

Article 1669-13 A défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision.

Chapitre 4 De la cessation du contrat de vie commune

Section 1 Des causes de la cessation du contrat de vie commune :

Article 1669-14 Le contrat de vie commune cesse :

1° En cas de décès de l'un des partenaires ;

2° En cas de mariage des partenaires ou de l'un d'eux ;

3° A la suite d'une déclaration conjointe des partenaires en ce sens ;

4° A la suite d'une décision unilatérale de l'un des partenaires.

Section 2 Des conditions de la cessation du contrat de vie commune

Article 1669-15 Le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du contrat, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au contrat de vie commune remettent ou adressent au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du contrat une déclaration conjointe à cette fin.

Le partenaire qui décide de mettre fin au contrat de vie commune le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du contrat.

Article 1669-16 La cessation du contrat de vie commune prend effet entre les partenaires et est opposable aux tiers à compter du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

Section 3 Du règlement des conséquences de la cessation du contrat de vie commune

Article 1669-17 Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du contrat de vie commune. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je vais donc mettre aux voix l'article premier amendé.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

Il est inséré un article 410-26° nouveau rédigé comme suit :

« La conclusion d'un contrat de vie commune par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du conseil de famille, au besoin spécialement constitué à cet effet, après audition des futurs partenaires.

L'intéressé est assisté de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 1669-6.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification du contrat de vie commune.

La personne en tutelle peut rompre le contrat de vie commune par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. La formalité de signification prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1669-15 est opérée à la diligence du tuteur. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur.

La rupture unilatérale du contrat de vie commune peut également intervenir à l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille, après audition de l'intéressé.

Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans les opérations destinées à régler les conséquences de la cessation du contrat de vie commune. »

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'article 410-10° alinéa 1^{er} du Code civil est modifié comme suit :

« Lorsque, pour l'une des causes énoncées à l'article 410-4°, un majeur doit être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile, la tutelle est ouverte par décision du tribunal de première instance, à la requête du majeur, de son conjoint, de la personne avec laquelle il est lié par un contrat de vie commune, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères ou sœurs, du curateur ainsi que du ministère public ».

L'article 410-15° du Code civil est modifié comme suit :

« Nul, à l'exception du conjoint, *du partenaire*, des descendants et des personnes morales, n'est tenu de conserver la tutelle au-delà de cinq ans ; à l'expiration de ce délai, le tuteur qui le demande sera remplacé. »

L'article 410-18° alinéa 1^{er} du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal peut ne pas ouvrir la tutelle et confier la gestion du patrimoine du majeur, soit au conjoint, *soit au partenaire*, soit à un ascendant, un descendant ou un frère ou une sœur, aptes à gérer ses biens. »

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

Est inséré à la suite de l'article 1582 du Code civil, un article 1582-1, rédigé comme suit :

« Le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial et dès lors qu'il ne porte pas sur un immeuble du secteur domanial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage, ou de deux partenaires liés par un contrat de vie commune, dès lors que les partenaires en font la demande conjointement, est réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux ou partenaires.

En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux.

En cas de dissolution du contrat de vie commune, l'un des partenaires peut saisir le juge compétent en matière de bail aux fins de se voir attribuer le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation des deux partenaires, sous réserve des créances ou droits à indemnité au profit de l'autre partenaire. Le bailleur est appelé à l'instance. Le juge apprécie la demande en considération des intérêts sociaux et familiaux des parties.

En cas de décès, d'abandon de domicile ou de départ définitif pour raison de santé du titulaire d'un bail d'habitation, le contrat de location, dès lors qu'il ne porte pas sur un immeuble du secteur domanial, se poursuit jusqu'à son terme au profit du conjoint ou de la personne liée au locataire par un contrat de vie commune, vivant dans les lieux au jour du décès, de l'abandon ou du départ, sauf manifestation de volonté contraire du bénéficiaire. »

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

Il est inséré un chiffre 2° nouveau au sein de l'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauche et de licenciement, rédigé comme suit :

« * 2° Etrangers ou étrangères liés par un contrat de vie commune à un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés. »

Les chiffres 2° et 3° deviennent respectivement les chiffres 3° et 4°.

Il est inséré un chiffre 4° nouveau au sein de l'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauche et de licenciement, rédigé comme suit :

« * 4° Etrangers ou étrangères liés par un contrat de vie commune à un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés. »

Les chiffres 4° et 5° deviennent respectivement les chiffres 5° et 6°.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Texte amendé)

L'article 7 du Code de commerce est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Sous le régime du contrat de vie commune, le partenaire commerçant engage la propriété de ses biens propres ; il n'engage les biens indivis et les biens propres de l'autre partenaire que si ce dernier s'est immiscé dans l'exercice de son activité commerciale ou a donné son accord, par déclaration mentionnée au répertoire du commerce et de l'industrie. »

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement et dans lequel les partenaires ont élu domicile.

Les effets d'un partenariat enregistré à l'étranger ne peuvent excéder ceux prévus par le droit monégasque.

Lorsqu'il existe entre les mêmes personnes plusieurs partenariats enregistrés dans différents Etats, seul le dernier d'entre eux devra être pris en considération par le juge.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Texte amendé)

Le règlement des litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la cessation du contrat de vie commune relève de la compétence du tribunal de première instance.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

Les modalités de mise en œuvre du registre de publicité prévu par la présente loi seront fixées par Ordonnance Souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

MM. Jean-Charles ALLAVENA, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mme Caroline ROUGAIGNO-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA, votent pour).

Monsieur GRINDA, je vous en prie.

M. Jean-Louis GRINDA.- Monsieur le Président, je pense que le moment est bien choisi pour noter que cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité des présents, donc je tiens à remercier chacun des participants à ces soirées, ceux qui ont travaillé dans les commissions et, également, tous ceux qui ont voté ce soir et qui ont porté des arguments au débat que l'on peut ne pas, parfois, partager, mais au moins ils ont le mérite d'exister et je les remercie chaleureusement, notamment, Mme FRESKO-ROLFO ainsi que M. RIT qui ont parlé de façon très intéressante. Je voudrais vous dire tout simplement, pour conclure, que c'est un beau moment, un grand moment pour notre beau pays et que nous entrons – nous entrerons parce que nous n'avons pas encore le projet de loi – Monsieur le Ministre d'Etat, rapidement, je l'espère dans le XXI^{ème} siècle.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA.

Nous poursuivons avec la :

3. *Proposition de loi n° 222, de M. Marc BURINI, cosignée par M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER, Pierre SVARA sur la modification du taux d'intérêt du Contrat Habitation Capitalisation.*

Je demande à Monsieur Marc BURINI, premier signataire de cette proposition de loi, de donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de la séance publique du 12 février 2009, le Conseil National adoptait la loi n° 1.357 du 19 février 2009 permettant l'accession au droit de propriété aménagé des appartements domaniaux aux Monégasques par la création du contrat « habitation capitalisation ».

Ce texte visait à offrir aux Monégasques, locataires d'un appartement domanial, la possibilité d'accéder à un statut nouveau leur garantissant jouissance, transmissibilité et patrimonialisation de leur logement.

Sept ans après l'entrée en vigueur de cette loi, il peut être constaté qu'elle a connu un succès certain auprès des Monégasques. En décembre 2015, le nombre de bénéficiaires de cette loi s'élevait à 636 foyers dont 431, soit près de 70 %, avaient souscrit un prêt.

On rappellera que le contrat instauré par cette loi confère à son souscripteur un droit personnel d'habitation d'un appartement domanial pour une durée de 75 ans assorti d'un droit à ce que les sommes qu'il a investies en contrepartie forment un capital qui lui sera versé au jour où prendra fin sa relation contractuelle avec l'Etat.

En ce qui concerne les modalités de paiement prévues par le contrat, le dispositif donne le choix aux souscripteurs entre un paiement au comptant de la totalité du prix, ou un paiement échelonné au moyen d'un crédit accordé par l'Etat.

Il faut souligner qu'eu égard à la spécificité du contrat « habitation capitalisation », qui ne confère pas un droit de propriété au souscripteur, les nationaux ne peuvent s'adresser aux établissements de crédit dans le but de souscrire un emprunt immobilier pour le paiement du prix.

Ils ne peuvent donc solliciter un crédit qu'auprès de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n°1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, lequel fixe le taux effectif global du crédit à 3%, quels que soient le montant de l'apport, la durée du crédit et le nombre d'années de remboursement.

Ce taux, qui était intéressant lors de l'entrée en vigueur de la loi, est aujourd'hui plus élevé que les taux d'intérêt proposés par le secteur bancaire en matière de crédits immobiliers et de crédits à la consommation.

Aussi les élus ont-ils souhaité proposer une modification de la loi n°1.357 du 19 février 2009, afin que le taux accordé aux compatriotes soit plus en adéquation avec la conjoncture économique, tout en maintenant un taux plafond de 3% dans le cas où le taux de référence subirait des hausses trop importantes.

Dans la mesure où les établissements de crédit prennent en compte plusieurs facteurs pour la fixation des taux d'intérêt, à savoir le coût de refinancement, c'est-à-dire, le prix auquel ils se financent eux-mêmes sur les marchés financiers, les frais de

fonctionnement et la prime de risque, il est proposé de prendre pour référence le taux « Euribor 3 mois » auquel serait ajouté un point.

A l'heure actuelle, l'Euribor 3 mois s'élevant à -0,26 %, cette disposition permettrait aux souscripteurs de contracter un prêt au taux de 0,74%. Le gain est donc substantiel pour les détenteurs de contrat-habitation capitalisation actuels et futurs.

Dans un souci de préservation des deniers publics, le texte prévoirait toutefois, qu'en aucun cas, le taux ne pourra être négatif.

Par ailleurs, dans la mesure où le taux d'intérêt, ainsi que sa variation, seraient inscrits expressément au sein de l'article 10 de la loi n°1.357 du 19 février 2009, il est apparu opportun de supprimer la possibilité de le modifier dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Ces considérations ont alors conduit les auteurs de la présente proposition de loi à envisager la modification du deuxième alinéa de l'article 10 précité et la suppression de ses troisième et quatrième alinéas (article premier).

En outre, dans la mesure où les dispositions envisagées de l'article 10 précité ont vocation à faire bénéficier les futurs titulaires d'un contrat habitation-capitalisation d'un taux d'intérêt plus avantageux que celui en vigueur, il paraissait légitime, sans convenir d'une application impérative et immédiate des dispositions de la loi nouvelle aux contrats en cours, de laisser la faculté à leurs titulaires, pendant un délai d'un an, de s'adresser à l'Etat afin de bénéficier d'un nouveau taux d'intérêt plus avantageux (article 2), ce dernier ne pouvant alors s'y opposer.

Une telle faculté n'affecte néanmoins pas le principe d'une application aux contrats habitation-capitalisation conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Bien évidemment, la modification, réalisée par voie d'avenant, ne saurait disposer d'une portée rétroactive. L'Etat ne s'expose donc en aucune façon au remboursement des sommes qui correspondraient à la différence entre l'application du taux d'intérêt actuel et celle qui aurait été la résultante du taux envisagé par la modification de l'article 10 précité.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur BURINI.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Jean-Michel CUCCHI pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission du Logement.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi sur la modification du taux d'intérêt du contrat habitation-capitalisation a été transmise au Secrétariat général du Conseil National le 28 juin 2016 et enregistrée par celui-ci sous le

numéro 222. Elle a été déposée sur le Bureau de l'Assemblée et renvoyée devant la Commission du Logement le même jour.

Fort de sept années d'application qui ont permis de confirmer le succès que lui prédisait le Conseil National lors du vote de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «*habitation-capitalisation*» dans le secteur domanial, ce contrat *sui generis* fait ainsi partie de la vie de nos compatriotes. Les Monégasques peuvent donc, par ce procédé original, capitaliser et valoriser le paiement de ce qui constituait alors leur loyer, tout en disposant de la sécurité attachée au droit d'occupation de leur logement, en ayant, de surcroît, la possibilité d'en faire bénéficier leur conjoint et leurs enfants.

Au 20 juillet 2016, 687 contrats habitation-capitalisation ont été signés, dont 457 avec l'aide d'un crédit accordé par l'Etat, ce qui démontre, si besoin était, l'attention qu'il convient d'accorder à ce mode de financement, lequel fait précisément l'objet de cette proposition de loi, aux côtés de l'abaissement du plafond maximum de l'apport minimal obligatoire, qui a très justement été ramené à 10 %, afin d'être mis en cohérence avec la modification apportée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.681 du 23 février 2012.

En effet, l'apport initial et le crédit alloué par l'Etat constituent indéniablement les deux leviers principaux, à disposition d'un locataire, influant sur la possibilité de conclure ou non un contrat habitation-capitalisation. La présente proposition de loi entend cependant réformer prioritairement, et avec la plus grande célérité possible, la seule question du taux d'intérêt du crédit qui peut être accordé par l'Etat.

Il ne s'agit nullement d'éluder les autres sujets qui peuvent se présenter dans le cadre d'un examen approfondi de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, mais votre Rapporteur, se faisant l'écho des échanges intervenus en commission, considère que modifier cette proposition de loi pour y intégrer d'autres problématiques plus complexes aurait assurément ralenti l'aboutissement de la modification du taux du crédit consenti par l'Etat. Dès lors, il n'est ici question que d'un choix opéré par pure efficacité.

D'autres modifications viendront cependant en leur temps et la Commission du Logement, profitant de l'opportunité que constituait l'étude de cette proposition de loi, s'est attardée sur divers sujets concernant le contrat habitation-capitalisation, en se focalisant sur ceux susceptibles de se présenter dès à présent ou dans un futur proche. Bien évidemment, il ne saurait être question ici de les aborder en intégralité et de manière exhaustive ; votre

Rapporteur se contentera donc d'en dresser les contours.

Les pistes de solutions qui seraient à même de résoudre la problématique du logement de nos compatriotes en Principauté passent assurément par la poursuite de l'effort de construction des logements domaniaux. Celui-ci se décline par la réalisation d'opérations domaniales portant sur les derniers terrains encore disponibles, à l'image de la villa l'Engelin ou de Testimonio 2, et surtout, à l'avenir, par d'autres opérations de grande envergure touchant à la reconstruction du bâti existant, notamment par le biais de remboursements substantiels à l'instar du projet connu sous le nom de « Très Grand Ida », cher au cœur de votre Rapporteur et dont notre Assemblée a su convaincre le Gouvernement d'en faire une réalité. Elles passent également par le développement de la mobilité au sein du parc domanial, que celle-ci réponde à une optimisation des besoins en logement de chacun ou à la nécessité de libérer le logement lui-même afin, précisément, d'en modifier les caractéristiques.

Lorsque ces deux éléments sont mis en perspective, on s'aperçoit très bien qu'aux difficultés résultant de la mobilité « voulue » s'ajouteront sans nul doute celles découlant de la mobilité « subie ».

Aussi la question du sort du contrat habitation-capitalisation se pose-t-elle, tout particulièrement s'agissant de sa continuation, des conditions auxquelles elle doit intervenir, et de sa résiliation.

La commission a ainsi relevé que les dispositions de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 pourraient être quelque peu précisées s'agissant de la situation des contrats habitation-capitalisation conclus dans des immeubles domaniaux appelés à faire l'objet d'une destruction. Toutefois, par une interprétation suffisamment compréhensive de la notion de cas fortuit ou encore de celle du besoin en logement nécessitant une nouvelle attribution – la destruction de l'immeuble ne pouvant valablement intervenir qu'après le relogement des occupants – il pourrait être facilement considéré que les hypothèses de remboursement susmentionnées sont prises en compte.

Seul le régime de la « continuation » des contrats habitation-capitalisation paraît dès lors primordial, étant par ailleurs précisé qu'elle interviendra sous la forme d'une résiliation avec affectation des sommes précédemment versées au bénéfice d'un nouveau contrat et qu'il n'est donc, à proprement parler, pas question en l'espèce d'un « transfert » du contrat initial, faute de bien identique et, en conséquence, d'un prix identique.

S'agissant du prix du nouveau contrat habitation-capitalisation conclu suite à la résiliation du précédent pour une circonstance clairement indépendante de la volonté du titulaire, il paraît difficilement justifiable, d'un point de vue humain, mais aussi pour des raisons liées au bon déroulement des futures opérations immobilières, d'exiger le paiement d'un prix complémentaire, quand bien même le nouvel appartement présenterait une qualité ou une surface supérieures au précédent. La Commission du Logement souhaite donc que le Gouvernement réfléchisse activement aux solutions envisageables pour que la conclusion de ces futurs contrats habitation-capitalisation se fasse sans « perte ni profit » pour les titulaires actuels.

Le Conseil National se montrera particulièrement vigilant sur l'ensemble de la question des « transferts » de ces contrats, étant par ailleurs précisé qu'il a déjà été saisi à plusieurs reprises de difficultés sur ce sujet. En effet, certains titulaires n'ayant pas réellement pu comprendre pourquoi les sommes versées, pendant les premiers mois se situant dans l'intervalle de la résiliation du premier contrat habitation-capitalisation et de la conclusion d'un deuxième contrat, ont été considérées comme des loyers, alors même qu'il est prévu, à l'article 36 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, que la résiliation du premier contrat intervient à la date de conclusion du second. Il ne devrait donc exister aucune période de latence entre les deux contrats, ce d'autant que celle-ci se fait au détriment des Monégasques.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé des remarques techniques portant sur le dispositif de la proposition de loi et des amendements qui ont pu en résulter.

La modification de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 par l'article premier de la présente proposition de loi a amené la commission à s'interroger sur deux aspects liés au paiement du prix du contrat habitation-capitalisation via le crédit accordé par l'Etat.

Elle s'est ainsi interrogée sur les modalités pratiques qui pourraient découler de la mise en œuvre d'un taux variable et souligne que l'objectif de la présente proposition de loi n'est bien évidemment pas de susciter des difficultés pratiques d'application, ce que devrait permettre d'éviter le maintien de la référence à un taux effectif global annuel. La commission fait toute confiance aux Services du Gouvernement pour établir une méthodologie simple qui permettra de « lisser » les différentes variations du taux choisi, par exemple en établissant une moyenne

annuelle après coup et en la rapportant au taux contractuel initial.

En outre, la commission s'est interrogée sur les modalités du remboursement de ce crédit, considérant que le système pourrait être assoupli de plusieurs manières, notamment :

- en introduisant une modulation du ratio d'endettement, ce qui aurait pour conséquence de permettre au titulaire du contrat de s'acquitter de mensualités plus élevées s'il venait à le souhaiter ;
- en complétant les durées maximales variables prévues à l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, en allant au-delà du délai de trente ans ;
- en facilitant le remboursement par anticipation, lequel n'est pas particulièrement explicité dans le cadre des dispositions de cette loi, si ce n'est à son article 11, lequel l'autorise dans des conditions posées par la loi, alors même que les restrictions apportées aux modalités de libération anticipée sont prévues par l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée. Rappelons que ce dernier article dispose que « *le titulaire ne peut se libérer par anticipation qu'au moyen d'un seul versement devant correspondre à la totalité, en principal, des sommes restant dues* », ce qui, chacun en conviendra, n'est pas particulièrement libéral.

Aussi l'évolution de la capacité financière du titulaire d'un contrat habitation-capitalisation et de son foyer est-elle un élément qui devrait être davantage valorisé.

S'agissant de l'article 2 de la présente proposition de loi, la commission a considéré que la solution préconisée n'était pas satisfaisante, essentiellement pour des raisons pratiques, puisque le risque était alors que l'Administration des Domaines se trouve – même si le terme est sans doute un peu fort – submergée par les demandes des titulaires de contrat habitation-capitalisation sollicitant l'application d'un taux inférieur à celui actuel de 3 %.

Il en aurait été de même si la commission avait inversé la logique en imposant à l'Etat, par l'intermédiaire de l'Administration des Domaines, de s'adresser aux titulaires d'un contrat habitation-capitalisation en cours.

Dès lors, dans la mesure où le nouveau taux proposé par le Conseil National sera nécessairement inférieur ou égal au taux actuellement pratiqué par l'Etat, la commission a estimé que les titulaires d'un

contrat habitation-capitalisation en cours ne pourraient qu'accepter cette modification à la baisse.

Par conséquent, elle a considéré, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la modification apportée à l'article 10 précité, il y aurait une substitution automatique du nouveau taux ainsi prévu, sans qu'une quelconque démarche soit exigée de la part des intéressés. Dès lors, tous les Monégasques pourront bénéficier, pour leur contrat habitation-capitalisation en cours, du nouveau taux proposé, dès l'entrée en vigueur de cette modification.

Aussi l'article 2 a-t-il été amendé.

Ainsi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi telle qu'amendée, en espérant que la concision de son dispositif permette au Gouvernement de communiquer une réponse au Conseil National dans un délai bien inférieur à celui constitutionnel de six mois.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur CUCCHI.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

Non. Je vous remercie.

Je propose que nous ouvrons maintenant le débat.

Y a-t-il des interventions sur cette proposition de loi ?

Monsieur PASQUIER, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Bernard PASQUIER.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais simplement remercier le Docteur CUCCHI, Président de la Commission du Logement, et bien sûr, nous soutenons de tout cœur cette proposition.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur PASQUIER.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur BURINI, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

Je réitère simplement la demande de Monsieur CUCCHI afin que cette proposition de loi soit

transformée très rapidement en projet de loi, cela est très attendu par nos compatriotes.

Par exemple sur un contrat de 300 000 € selon la durée de l'emprunt les compatriotes qui ont souscrit un contrat pourraient économiser entre 300 € et 400 € par mois ce qui n'est pas négligeable.

M. le Président.- Tout à fait, ce n'est pas négligeable et j'appuie entièrement votre demande, Monsieur le Président de la Commission du Logement. Monsieur le Ministre, nous souhaitons être entendus afin que cette proposition de loi nous revienne assez rapidement afin de faciliter la vie de nos compatriotes.

Monsieur CUCCHI, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-Michel CUCCHI.- A côté de cela, j'en profite pour sensibiliser le Gouvernement au fait de réduire au strict minimum – et les textes le permettent – les délais pour quelqu'un qui a un Contrat Habitation-Capitalisation en cours, qui change d'appartement, qui donc est obligé de clore son contrat et d'en ouvrir un autre. Il est arrivé trop souvent que pour des raisons de délais administratifs, les personnes se retrouvent à payer pendant un certain temps des loyers à fonds perdus, ce qui n'est pas le but. Donc, on comprend qu'on ne peut pas transférer le contrat parce que ce n'est pas le même bien, mais il n'y a pas de raison – parce qu'en fait dans l'esprit des textes c'est comme cela que cela doit être compris – qu'entre les deux, les titulaires du contrat perdent ou doivent payer des loyers à fonds perdus.

Donc j'appelle le Gouvernement à faire tous les efforts possibles afin d'arrêter ce problème.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CUCCHI.

Je pense que le Gouvernement a entendu votre appel.

Docteur RIT, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Cette proposition de loi de mon collègue Marc BURINI n'a eu aucun mal à trouver vingt-trois cosignataires car elle correspond à une démarche logique face à des réalités du moment présent.

Au-delà de cette qualité, elle présente un caractère tout à fait remarquable dans le fait de privilégier un point précis, le cadrage du taux d'intérêt qui revêt un

caractère d'urgence en laissant délibérément de côté, sans toutefois les ignorer, un certain nombre de difficultés constatées après quelques années de mise en œuvre du Contrat Habitation-Capitalisation.

Ces problèmes sont clairement décrits dans le rapport de Jean-Michel CUCCHI où il est dit qu'ils feront l'objet de débats et de recherches de solutions dans un avenir proche. Mais il a été choisi de ne pas retarder les mesures qui concernent le point jugé le plus urgent.

Je vois là une démarche intéressante et indiscutablement originale, propre à accélérer le processus législatif sans toutefois risquer de nuire à sa qualité ou à son orthodoxie institutionnelle.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Docteur.

Monsieur CROVETTO, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais rappeler qu'effectivement, tous les Monégasques ne peuvent pas prétendre à devenir propriétaire dans leur pays et que le Contrat Habitation-Capitalisation est très important et représente un mécanisme d'épargne intéressant sans que l'Etat ne se dessaisisse réellement de son patrimoine immobilier.

Nous devons encourager ce mécanisme pour le bien de tous et c'est pour cela que la baisse du taux est une bonne chose comme le sera – et c'est très important – la facilité pour le transfert de ces Contrats Habitation-Capitalisation.

Je suis surpris qu'il n'y ait pas d'amendement sur ce texte de loi par contre.

M. le Président.- Merci, Monsieur CROVETTO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a pas plus d'intervention sur ce texte, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de cette proposition de loi amendée.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial est modifié comme suit :

« Toutefois, et à condition de verser un apport personnel minimal, dont le pourcentage est fixé par ordonnance souveraine sans pouvoir excéder 10 % du prix du contrat, le souscripteur peut bénéficier d'un crédit amortissable de la part de l'État à un taux effectif global annuel équivalent au taux EURIBOR 3 mois majoré d'une part fixe égale à un point. Ce taux ne peut en aucun cas excéder 3%, ni être négatif. Le paiement du solde du prix s'effectue alors par versements de montant égal et échelonnés sur des durées maximales variables, savoir 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans ou 30 ans. »

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « *habitation-capitalisation* » dans le secteur domanial sont abrogés.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le taux du crédit consenti par l'Etat aux titulaires d'un contrat habitation-capitalisation en cours, pour le paiement de leur contrat, est remplacé par le taux prévu au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « *habitation-capitalisation* » dans le secteur domanial, modifiée.

L'Administration des Domaines en informe les titulaires dans les meilleurs délais et leur adresse un nouveau tableau d'amortissement.

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent la proposition de loi telle qu'amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté ;

MM. Jean-Charles ALLAVENA, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mme Caroline ROUGAIGNO-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA, votent pour).

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité des présents

Avant de passer à l'examen du prochain texte qui sera le projet de loi n° 897 relatif à l'art dentaire, je vous propose de suspendre la séance pour 45 minutes, afin de nous restaurer. Nous reprendrons donc nos travaux à 20 heures 45.

Merci à tous et bon appétit !

(La séance est suspendue à 19 heures 50)

(Reprise de la séance à 21 heures)

M. le Président.- La séance est reprise.

Nous passons à présent à l'examen du :

4. *Projet de loi, n° 897, relative à l'art dentaire.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

A la faveur conjointe des progrès des techniques et de la science, l'art dentaire a connu, au cours des dernières décennies, de profondes transformations. Forte de ces avancées, la profession de chirurgien-dentiste s'est largement développée, ces praticiens offrant au public un service de santé essentiel. Aussi, aujourd'hui, nul ne peut contester une évolution de ses prestations comme de ses missions.

L'exercice de l'art dentaire est régi par la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée successivement par l'Ordonnance-loi n° 364 du 24 mai 1943 et la loi n° 379 du 21 décembre 1943. Diverses dispositions découlent également de l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste dont la loi n° 249 du 24 juillet 1938 a laissé subsister certaines règles.

Du point de vue de l'organisation de la profession, l'Ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 a institué un Collège de chirurgiens-dentistes relevant de l'Ordre des médecins. Or, l'assimilation de ces deux professions dans le dispositif juridique

actuel, tant du point de vue de l'exercice de la profession que de celui de son organisation, n'apparaît plus de nature à répondre de la manière la plus satisfaisante aux particularités et aux besoins de l'exercice de la chirurgie dentaire.

En effet, la profession de chirurgien-dentiste, qui est une profession de haut niveau, eu égard notamment aux études universitaires requises pour l'exercer, et qui assure auprès de la population une fonction sanitaire unanimement reconnue, présente d'importantes spécificités.

Le présent projet de loi se fixe donc pour objectif de préciser le cadre juridique de la profession de chirurgien-dentiste qu'il tend à organiser et à réglementer. Il constitue une refonte des textes régissant cette profession auxquels il apporte les compléments nécessaires. Il tend également à conférer aux chirurgiens-dentistes une autonomie vis-à-vis des autres corps de santé en leur permettant de se constituer en Ordre distinct.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le projet de loi est divisé en cinq titres respectivement relatifs :

- ▶ aux conditions d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste (titre premier) ;
- ▶ à l'organisation de la profession de chirurgien-dentiste (titre II) ;
- ▶ aux règles d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste (titre III) ;
- ▶ aux sanctions administratives et pénales (titre IV) ;
- ▶ aux dispositions finales (titre V).

Ces divisions sont précédées d'une disposition introductive qui définit l'art dentaire en énumérant les actes qui le constituent. Cette définition, qui prend en considération les progrès de la science médicale intervenus en la matière, apparaît ainsi extrêmement concrète.

De plus, le texte projeté reconnaît au chirurgien-dentiste le droit de prescrire tous actes, produits et prestations nécessaires au traitement des affections dont il assure les soins. Cette faculté est liée à l'exercice de l'art dentaire et garantit au patient qu'il pourra recevoir tous les soins nécessités par son état (article premier).

Le titre premier, relatif aux conditions d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, se subdivise en autant de chapitres que de conditions requises pour l'exercice de cette profession, savoir deux.

Le premier chapitre régit l'autorisation d'exercer la profession de chirurgien-dentiste. Il introduit une innovation d'importance en ce qu'il impose désormais, comme condition d'accès à l'exercice de la profession, la possession d'un diplôme, certificat ou titre en chirurgie dentaire délivré, dans le respect de la législation communautaire, par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Il peut aussi s'agir d'un diplôme, certificat ou titre en chirurgie dentaire permettant l'exercice de la profession dans le Pays voisin ou reconnu équivalent par une

commission de vérification des diplômes dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel.

Il est, en effet, nécessaire que les personnes autorisées à exercer aient bénéficié d'une formation de qualité reconnue et attestée par un contrôle des connaissances rigoureux.

En outre, il est requis que les candidats, qui ne doivent pas être privés de leurs droits civils et politiques, présentent toutes garanties de moralité. De surcroît, ils doivent posséder une connaissance suffisante de la langue française.

Le respect de ces conditions constitue le préalable indispensable pour obtenir, à l'instar de ce que prévoit l'article premier de la loi n° 249 du 24 juillet 1938, dans sa rédaction résultant de la loi n° 379 du 21 décembre 1943, une autorisation d'exercer l'art dentaire délivrée par arrêté ministériel. Néanmoins, à la différence de la législation actuellement en vigueur, cet arrêté ne pourra être pris qu'après avis du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes institué par le présent projet de loi qui lui confère un rôle important en matière d'organisation et de surveillance de la profession (article 2).

Par ailleurs, le projet de loi réserve l'exercice de la profession à titre libéral aux seules personnes de nationalité monégasque remplissant les conditions de diplômes, de jouissance de droits, de moralité et de connaissance suffisante de la langue française prévues à l'article 2.

Toutefois, est conservée l'exception de l'article premier de la loi n° 249 du 24 juillet 1938 permettant aux chirurgiens-dentistes étrangers d'exercer sur le territoire monégasque lorsqu'une convention diplomatique admet, à titre de réciprocité, que les chirurgiens-dentistes monégasques puissent pratiquer dans l'État considéré. Cette disposition est destinée à assurer une égalité de traitement entre praticiens monégasques et étrangers lorsqu'une convention autorise la réciprocité, savoir, en l'espèce, la parité effective du nombre de praticiens (article 3).

Le remplacement du chirurgien-dentiste est également prévu car il peut, au cours de sa carrière, être contraint de s'absenter momentanément pour des motifs tenant, par exemple, à une formation professionnelle en vue de perfectionner ses connaissances, à la maladie, à des congés ou à des problèmes familiaux. Aussi, afin de garantir un suivi des soins aux patients, le projet de loi comporte des dispositions qui permettent d'assurer la continuité de l'activité (article 4)

Dans cette perspective, est d'ailleurs instaurée la possibilité d'autoriser l'exercice des étudiants en chirurgie dentaire à titre de remplaçant (article 5).

De plus, le projet de loi introduit une procédure d'urgence permettant une suspension temporaire du droit d'exercer la profession de chirurgien-dentiste en cas de danger grave pour le patient. Cette procédure donne la possibilité au Ministre d'État de suspendre immédiatement l'autorisation d'exercer du praticien. Cette possibilité, justifiée par des raisons de santé publique, est cependant encadrée par une double condition : l'urgence et le risque d'un danger grave pour les patients. La durée de cette suspension ne saurait être supérieure à trois mois, mais peut être renouvelée une fois.

La suite de la procédure est fonction de la nature du danger. Si celui-ci est lié à une infirmité ou à un état pathologique du professionnel, le Ministre d'État saisit immédiatement une commission médicale pour qu'elle émette un avis sur la

nécessité ou non de suspendre ou d'abroger l'autorisation d'exercice du praticien. Si le danger est d'une autre origine, le Ministre d'État demande sans délai au président du conseil de l'Ordre de mettre en œuvre l'action disciplinaire (article 6).

Le projet de loi régit ensuite la situation créée, d'une part, par le décès du chirurgien-dentiste et, d'autre part, par son absence lorsqu'il souhaite poursuivre une formation de longue durée dans le domaine de l'odontologie.

S'agissant du décès, le texte tend à concilier une double nécessité : d'abord, celle de faire assurer les soins aux patients par un chirurgien-dentiste agréé, puis celle de conserver, au bénéfice de la famille du praticien décédé, la valeur patrimoniale que représente le cabinet dentaire.

Par conséquent, le projet offre aux personnes désignées la possibilité de faire assurer par un chirurgien-dentiste le fonctionnement du cabinet pendant une durée maximale d'une année.

En outre, si l'un des membres de la famille du chirurgien-dentiste décédé est de nationalité monégasque et qu'il poursuit des études supérieures en vue d'exercer ultérieurement la chirurgie dentaire, la prolongation de l'autorisation sera égale à la durée normale des études dans le pays où celles-ci sont effectuées. Cette disposition accentue la préoccupation de ne pas faire sortir le cabinet dentaire du patrimoine familial tant que s'ouvre à l'un des membres de la famille la perspective d'y exercer la profession dans un avenir relativement proche.

Enfin, le titulaire de l'autorisation d'exercer peut faire assurer le fonctionnement de son cabinet par un confrère s'il justifie de la reprise de ses études en vue d'une spécialisation, et ce pour une durée maximale de trois années (article 7).

De plus, il est précisé que l'abrogation de l'autorisation du praticien titulaire, pour quelque cause que ce soit, entraîne la cessation d'activité du ou des chirurgiens-dentistes qui exercent au sein de son cabinet dentaire (article 8).

La première section se termine par une disposition relative à la cession d'un cabinet dentaire qui ne peut être réalisée qu'en faveur d'un chirurgien-dentiste, sous réserve qu'il soit déjà titulaire de l'autorisation d'exercer à titre libéral (article 9).

La section II, consacrée à l'exercice en qualité de chirurgien-dentiste opérateur, contient un seul article qui prévoit la faculté pour un chirurgien-dentiste de se faire seconder par un chirurgien-dentiste opérateur, monégasque ou de nationalité étrangère, lequel doit réunir les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Bien entendu, le chirurgien-dentiste opérateur doit, au préalable, être autorisé à exercer en cette qualité.

Afin de maintenir à de telles situations un caractère raisonnable et exceptionnel, un arrêté ministériel fixera le nombre d'assistants qu'un chirurgien-dentiste titulaire peut s'adjoindre (article 10).

La section III, relative à l'exercice en qualité de chirurgien-dentiste conseil, contient elle aussi un unique article qui définit son rôle au sein des organismes de services sociaux, expression déjà employée, par exemple, dans la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès. Le chirurgien-dentiste conseil est naturellement soumis aux règles professionnelles applicables à la profession de chirurgien-

dentiste, sous réserve qu'il ne peut s'inscrire au tableau de l'Ordre (article 11).

Le second chapitre contient les dispositions relatives à l'inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

L'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de chirurgien-dentiste ne suffit pas à elle seule à permettre l'exercice de cette profession. Le chirurgien-dentiste ne pourra exercer son art qu'une fois inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Cette inscription constitue donc une obligation pour tout chirurgien-dentiste désirant exercer l'art dentaire. Le chirurgien-dentiste qui exercerait sans respecter cette obligation se rendrait coupable du délit d'exercice illégal de l'art dentaire (articles 12 et 53).

En effet, dans la mesure où l'Ordre a le devoir de surveiller la moralité et la compétence de tous les praticiens (article 17), il est indispensable que tous les chirurgiens-dentistes – à l'exception, bien entendu, des chirurgiens-dentistes conseils – en exercice soient inscrits au tableau, faute de quoi aucune surveillance efficace ne serait possible.

Néanmoins, cette inscription au tableau est de droit, dès lors que l'intéressé la demande, le conseil de l'Ordre n'ayant pas la possibilité de la refuser, à condition, naturellement, que le demandeur ait obtenu son autorisation d'exercice.

Le conseil de l'Ordre doit par ailleurs notifier immédiatement au Ministre d'État toute nouvelle inscription (article 12).

Le tableau est établi par ledit conseil qui le tient à jour et le transmet au Ministre d'État et au directeur de l'action sanitaire et sociale. Cette transmission doit être effectuée au début de chaque année (article 13).

De surcroît, le texte projeté prévoit l'hypothèse où un praticien serait titulaire à la fois du diplôme de docteur en médecine et de celui en chirurgie dentaire. L'intéressé devra alors opter pour son inscription à l'Ordre des médecins ou à celui des chirurgiens-dentistes. En conséquence, il ne pourra pas exercer l'art de l'Ordre qu'il n'a pas choisi, conformément au principe selon lequel les professions de santé sont des professions à exercice exclusif (article 14).

Toutefois, un chirurgien-dentiste peut exécuter temporairement ou occasionnellement des actes de sa profession sur le territoire monégasque, au sein d'un cabinet dentaire préexistant, sans être inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. L'exécution de ces actes est subordonnée à une autorisation préalable du directeur de l'action sanitaire et sociale. Celle-ci est délivrée au chirurgien-dentiste titulaire qui en fait la demande, après consultation de l'instance ordinale.

À ce titre, le chirurgien-dentiste doit répondre à un certain nombre de conditions pour pouvoir réaliser cette prestation de service, savoir :

- être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et titulaire de diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans l'un de ces États ;
- être établi et exercer légalement la profession de chirurgien-dentiste dans l'un de ces États membres ou parties (article 15).

Le titre II, relatif à l'organisation de la profession de chirurgien-dentiste, se subdivise en deux chapitres, dont le premier porte sur l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Ce premier chapitre commence par édicter que les chirurgiens-dentistes, autorisés à exercer leur art, sont groupés au sein d'un Ordre, doté de la personnalité juridique. Cet Ordre est composé de deux collèges, l'un rassemblant les praticiens exerçant à titre libéral et l'autre les praticiens opérateurs.

Il s'agit d'une disposition essentielle du projet de loi qui souligne l'indépendance de la profession qui sera régie par un Ordre distinct de celui des médecins et indépendant des autres corps de santé. Cette organisation est en effet nécessaire pour assurer l'exécution des missions confiées à l'Ordre (article 16).

Ce chapitre énumère ensuite les missions et les prérogatives du conseil de l'Ordre parmi lesquelles figurent, notamment, la rédaction d'un Code de déontologie, lequel consistera en un ensemble de droits et de devoirs s'appliquant à la profession de chirurgien-dentiste, à leur conduite ainsi qu'aux relations entre patients et praticiens. Ce Code, préparé par le conseil de l'Ordre, sera édicté par arrêté ministériel.

Le conseil doit également établir un règlement intérieur, lequel devra être approuvé par arrêté ministériel. Cette validation par le Ministre d'État, d'un acte pris dans le cadre d'une structure qui est une personne morale de droit privé, a simplement pour but de veiller à ce qu'aucune des dispositions du règlement intérieur ne méconnaisse des principes généraux du droit, telle, par exemple, l'égalité de traitement entre les membres de la profession, ni ne lèse des intérêts publics identifiés (article 17).

Les dispositions suivantes déterminent la composition du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, dont la collégialité est une garantie donnée aux praticiens, et les modalités d'élection de ses membres, y compris de son président et de son trésorier (articles 18 à 20), ainsi que son fonctionnement (articles 21 et 22).

Le projet de loi prévoit aussi les pouvoirs reconnus au conseil de l'Ordre pour remplir les missions qui lui sont confiées par l'article 17 (article 23).

Face à l'importance du rôle du conseil de l'Ordre, il est essentiel que cet organisme remplisse sa mission de façon régulière et continue pour éviter des désordres dans une profession qui doit conserver la confiance de la patientèle et jouir d'une bonne renommée dans la Principauté. À cette fin, le Ministre d'État peut dissoudre le conseil et pourvoir à son remplacement par une délégation de cinq membres qui remplira les fonctions du conseil dans l'attente de l'élection d'un nouveau conseil, laquelle devra intervenir dans un délai de trois mois (article 24).

En plus de rendre obligatoire la cotisation à l'Ordre qui en fixe le montant (article), le présent projet attribue compétence au conseil de l'Ordre pour reconnaître la qualité de chirurgien-dentiste spécialiste et renvoie à une ordonnance souveraine la détermination de la liste des spécialités, les conditions dans lesquelles les chirurgiens-dentistes peuvent être reconnus spécialistes ainsi que la procédure de réformation des décisions de qualification (article 26).

Enfin, il est projeté de reconnaître au président du conseil de l'Ordre un pouvoir de médiation à l'occasion des litiges nés entre patients et chirurgiens-dentistes. La médiation, mode de

règlement amiable des conflits, se distingue de la conciliation en ce que le médiateur tente seulement de conduire les parties à trouver elles-mêmes une solution à leur différend, alors que le conciliateur essaye de résoudre lui-même ce différend en leur proposant une solution ou, à tout le moins, en donnant son avis. Ainsi, le président entendra, en sa qualité de médiateur impartial et indépendant, les intéressés et confrontera leurs points de vue afin de les aider à résoudre leur conflit. Ce rôle primordial accordé au président pourrait permettre de régler à l'amiable de nombreux litiges qui, inmanquablement, aboutiraient devant la juridiction ordinaire, voire devant les tribunaux. Ce n'est qu'en cas d'échec de la médiation, que le président devra saisir la chambre de discipline. À défaut, l'auteur de la plainte pourra demander au Ministre d'État de saisir lui-même la juridiction ordinaire. Il en serait de même si la médiation venait à ne pas aboutir dans les trois mois de l'enregistrement de la plainte (article 27).

Le second chapitre, portant discipline de la profession, précise les modalités organisationnelles et fonctionnelles des chambres disciplinaires.

Il commence en énumérant, par ordre croissant de gravité, les sanctions principales et accessoires qui peuvent être prononcées en matière disciplinaire en cas de manquement à l'honneur, à la moralité, aux devoirs et aux règles de la profession (article 28).

Puis il soumet les chirurgiens-dentistes à la juridiction de la chambre de discipline, composée d'un magistrat du tribunal de première instance et des membres du conseil de l'Ordre à l'exception de son président. La chambre peut toutefois étendre sa composition au médecin-inspecteur de santé publique, au chirurgien-dentiste conseil ou à toute autre personne choisie en raison de sa compétence (articles 29 et 30).

L'avertissement et le blâme seront prononcés directement par la chambre de discipline. En revanche, la suspension et l'abrogation de l'autorisation seront prononcées, sur proposition de la chambre de discipline, par le Ministre d'État dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs (article 29).

Le projet de loi institue ensuite une chambre supérieure de discipline, composée d'un magistrat de la Cour d'appel et de six praticiens choisis parmi les membres de l'Ordre. Elle connaît, en appel, des décisions rendues en première instance par la chambre de discipline ou sur sa proposition (article 31).

Le projet spécifie également que l'action disciplinaire est en principe exercée par le président du conseil de l'Ordre, lequel agit soit d'office, soit sur saisine du Ministre d'État ou du procureur général, soit sur plainte écrite (article 32). Elle peut cependant être engagée directement par le Ministre d'État en cas de carence du président lorsque, dans le cadre d'une plainte, l'auteur de cette dernière lui en fait la demande (article 27).

Bien entendu, le comparant a la faculté de se faire assister par un confrère ou un avocat. Les autres règles de la procédure disciplinaire seront établies par une ordonnance souveraine (article 32).

Ce régime disciplinaire s'applique aux chirurgiens-dentistes conseils sous réserve des spécificités tenant à la nature de cette fonction. Ainsi, ils ne peuvent être soumis aux juridictions disciplinaires que lorsque l'action est exercée par le Ministre d'État ou le procureur général (articles 11 et 33).

Par ailleurs, le projet de loi pose le principe d'indépendance des poursuites. Les poursuites engagées devant les juridictions disciplinaires sont indépendantes de celles engagées devant toute autre juridiction ou, pour le chirurgien-dentiste conseil, devant toute autre autorité (article 34).

Enfin, ce second chapitre du titre II prévoit que tout membre de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est soumis au secret professionnel, toute violation de ce secret entraînant les sanctions pénales prévues par l'article 308 du Code pénal. Naturellement, lorsque l'intéressé fait l'objet d'une action disciplinaire, cette obligation au respect du secret professionnel est levée, mais dans la stricte limite de ce qui est nécessaire pour lui permettre d'assurer sa défense (article 35).

Le titre III, consacré aux règles d'exercice de la profession, se subdivise en deux chapitres régissant respectivement les obligations et les interdictions auxquelles la profession de chirurgien-dentiste est soumise.

Le premier chapitre, relatif aux obligations des chirurgiens-dentistes, commence par imposer l'exercice personnel de la profession qui constitue un gage de sécurité pour le patient. Les soins dentaires requis par son état ne peuvent lui être prodigués que par le chirurgien-dentiste qu'il choisit (article 36).

Puis le projet de loi soumet les chirurgiens-dentistes à l'ensemble des normes juridiques régissant leur profession (article 37).

Les chirurgiens-dentistes ont également l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile médicale (article 38).

Le projet de loi institue aussi une obligation de formation continue odontologique, laquelle s'impose à l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre (article 39). L'instance ordinaire sera chargée de veiller au respect de cette obligation (article 17).

La formation continue permettra aux chirurgiens-dentistes de mieux adapter leurs pratiques à l'évolution des connaissances et des technologies, et surtout d'améliorer la qualité et la sécurité des soins, en particulier dans le domaine de la prévention (article 39).

En outre, le projet de loi impose au chirurgien-dentiste de conclure par écrit tout contrat ou avenant relatif à l'exercice de sa profession ou ayant pour objet de lui procurer, lorsqu'il n'est pas propriétaire du matériel ou du local où il doit exercer, l'usage dudit matériel ou local. Il en est de même pour les contrats et avenants ayant pour objet la transmission sous condition résolutoire de la propriété du matériel et du local. Cette exigence se justifie par la nécessité d'assurer la stabilité et l'indépendance du praticien dans l'exercice de sa profession.

Le chirurgien-dentiste doit par ailleurs, sous peine de sanctions disciplinaires, communiquer une copie de ces contrats et avenants au conseil de l'Ordre. La faculté lui est aussi offerte de communiquer les projets de ces contrats et avenants (articles 40 à 42).

Enfin, il est créé, dans un souci de transparence, une obligation déontologique pour les chirurgiens-dentistes qui, intervenant sur des produits de santé lors d'une manifestation publique ou par voie de presse, devront faire connaître au public leurs liens éventuels avec des entreprises fabriquant ou exploitant lesdits produits. Le contrôle de cette obligation est

confié à l'instance ordinaire, chargée de sanctionner les éventuels manquements (article 43).

Le second chapitre énonce les interdictions auxquelles sont soumis les chirurgiens-dentistes, certaines s'inscrivant dans la politique générale de lutte contre la corruption. Ainsi, il est interdit au chirurgien-dentiste :

- d'exercer l'art dentaire sous un pseudonyme (article) ;
- d'exercer l'art dentaire dans des locaux ou des dépendances de locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'il prescrit ou utilise afin d'éviter un risque évident de compéage (article 45) ;
- de partager ses honoraires avec une personne n'appartenant pas à cette profession (article 46) ;
- de bénéficier d'intérêts ou de ristournes en fonction du nombre d'appareils ou de médicaments prescrits (article 47).

De surcroît, il est interdit au chirurgien-dentiste de recevoir des avantages de toute nature de la part de l'industrie pharmaceutique, à l'exception de ceux prévus par convention dans le but, par exemple, de procéder à des activités de recherche (articles 48 et 49).

De même, n'est pas prohibée l'hospitalité offerte au chirurgien-dentiste lors d'une manifestation de promotion ou professionnelle et scientifique sous réserve, notamment, qu'elle soit prévue par une convention et demeure accessoire par rapport à l'objectif principal de ladite manifestation. Ce caractère accessoire implique nécessairement que cette hospitalité soit d'un « *niveau raisonnable* ». Cette expression, issue du droit français, n'est cependant pas reprise dans le dispositif projeté, car elle est jugée insuffisamment normative, mais l'idée est néanmoins celle-ci (article 50).

Enfin, ces conventions entre chirurgiens-dentistes et entreprises pharmaceutiques doivent être communiquées pour avis au conseil de l'Ordre. Bien entendu, cet avis devra être motivé dès lors qu'il est défavorable (article 51).

Le quatrième titre du projet de loi est consacré aux sanctions autres que disciplinaires, lesquelles sont traitées par deux chapitres distincts.

Le premier de ces chapitres porte sur les sanctions administratives. Chacune des autorisations délivrées au chirurgien-dentiste en application du présent projet de loi peut être suspendue ou abrogée, par l'autorité administrative qui l'a délivrée, dans des cas non limitativement énumérés (article 52).

Le second chapitre contient les dispositions pénales sanctionnant la méconnaissance des diverses obligations prévues par la loi. Sont ainsi réprimés l'exercice illégal de l'art dentaire (article 53) et son exercice sous un pseudonyme (article 54), l'usurpation de titre (article 55) et le fait de recevoir, en dehors des conditions légales, tout ou partie des honoraires d'un chirurgien-dentiste (article 56).

Est également puni le non respect par le chirurgien-dentiste de l'interdiction de donner des consultations dans des locaux ou dépendances de locaux commerciaux dans lesquels seraient vendus les appareils qu'il prescrit ou utilise (article 57).

De plus, les interdictions pour les chirurgiens-dentistes de recevoir des avantages et pour les industriels de les procurer,

telles que prévues à l'article sont assorties de sanctions pénales (article 58).

Est aussi puni le chirurgien-dentiste qui ne respecterait pas les interdictions relatives à la perception ou à la recherche d'intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre de médicaments ou dispositifs médicaux qu'il aurait vendus ou prescrits (articles 59 et 60).

Enfin, est pénalement sanctionné le chirurgien-dentiste ou son cocontractant qui refuserait de passer un contrat en la forme écrite dans les cas où cette forme est exigée (article 61).

Le présent projet de loi se termine par un titre V consacré, d'une part, à des dispositions transitoires (articles 62 à 65) et, d'autre part, aux dispositions abrogatives d'usage (article 66).

Ainsi, au jour de l'entrée en vigueur du présent texte, les chirurgiens-dentistes en exercice, conformément à la loi ancienne, seront de plein droit autorisés à continuer l'exercice de leur profession (article 62).

De même, ils seront de plein droit inscrits au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes dès lors qu'au jour de l'entrée en vigueur du présent projet, ils étaient inscrits, conformément à la loi ancienne, au tableau du Collège des chirurgiens-dentistes (article 63).

Le projet de loi prévoit en outre expressément que le nouveau conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes se substitue à l'ancien conseil du Collège des chirurgiens-dentistes dans ses droits et obligations à l'égard des tiers (article 64).

De surcroît, le projet maintient en fonction les membres de l'ancien conseil du Collège des chirurgiens-dentistes, fonction qu'ils continueront à exercer au sein du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes jusqu'à l'élection de ce dernier, laquelle devra avoir lieu dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent projet (article 65).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne la parole à M. Christophe ROBINO pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Président.

Le projet de loi relative à l'art dentaire a été transmis au Conseil National le 5 avril 2012 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 897. Il a été procédé à l'annonce de son dépôt et à son renvoi officiel devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses (CISAD) lors de la Séance Publique du 21 juin 2012.

Cette dernière s'est réunie à de nombreuses reprises pour mener à bien l'étude de ce projet de loi et n'a pas manqué, à ce titre, de solliciter l'avis des principaux intéressés, c'est-à-dire le Collège des chirurgiens-dentistes. Qu'il soit d'ailleurs permis à votre Rapporteur de saluer le travail accompli par

ledit Collège, tant au niveau de la concertation préalable à l'élaboration de ce texte par le Gouvernement, que de l'éclairage pratique qu'il a bien voulu fournir à la CISAD. Bien évidemment, ce travail préalable n'était toutefois qu'un début et il va sans dire que de nouveaux défis ne manqueront pas de se présenter, notamment dans les premières années d'application de cette future loi.

En effet, outre la réécriture de l'ensemble des dispositions régissant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, et de l'abrogation de celles en vigueur, ce projet de loi permet de doter cette profession d'un *corpus* de règles modernes et de reconnaître ainsi pleinement sa spécificité. Le meilleur exemple en est l'instauration – enfin – d'un Ordre des chirurgiens-dentistes autonome, distinct de l'Ordre des médecins de la Principauté.

Aussi ce projet de loi s'inscrit-il dans la modernisation du droit monégasque en matière médicale, laquelle semble être un chantier auquel le Gouvernement souhaite s'atteler, si l'on en croit son programme d'action pour 2017 indiquant qu'une « *réflexion sur l'élaboration d'un texte relatif à l'exercice de la médecine* » allait compléter les projets en cours dans le domaine médical. Ainsi, le Conseil National espère que le présent projet de loi constitue la première pierre d'une refonte plus substantielle du droit monégasque de la santé, laquelle pourrait intégrer, notamment, la rénovation du cadre juridique relatif à la recherche biomédicale, ainsi qu'une loi relative à l'information et au consentement en matière médicale. Votre Rapporteur l'appelle en tout cas de ses vœux.

Au-delà des considérations qui précèdent, votre Rapporteur ne peut manquer de relever le contexte particulier dans lequel s'insère la réforme de la profession des chirurgiens-dentistes, à savoir les négociations entreprises par le Gouvernement Princier avec l'Union européenne. Le Conseil National s'en est fait l'écho lors des dernières Séances Publiques Budgétaires : les professions réglementées s'inquiètent du sort de la priorité nationale dans le cadre de l'accord d'association qui pourrait être conclu avec l'Union européenne. Que ces professions se rassurent, il ne sera jamais question de renoncer à ce qui nous est consubstantiel et inscrit dans le marbre de notre Constitution. Et pour ajouter les actes aux paroles, l'examen de ce projet de loi en est sans nul doute la meilleure illustration.

En effet, ce projet de loi – donc une prise de position solennelle du Gouvernement – vient réaffirmer, s'agissant de l'art dentaire, que le chirurgien-dentiste titulaire doit être monégasque.

Cette réforme montre donc, une fois de plus, l'actualité de la priorité nationale en Principauté. Celle-ci est à la fois un principe, immuable pour le Conseil National et qu'il défendra continuellement, une parcelle concrète de notre identité et une condition de notre existence. Il est donc primordial que Conseil National et Gouvernement soient plus que jamais en phase sur cette question, ce que confirmeront l'examen et le vote de ce projet de loi.

Cette réforme pourrait donc être une piste de réflexion intéressante pour le Gouvernement dans le cadre de ses négociations avec l'Union européenne. En effet, ce projet de loi préserve le régime de l'autorisation préalable et prévoit que la principale condition de délivrance est le critère de la nationalité monégasque. Par exception, l'autorisation pourra être délivrée à des ressortissants d'autres Etats, à la seule condition que ceux-ci soient liés à la Principauté par une convention internationale prévoyant la parité effective. Cela permet aux Autorités exécutives d'assumer pleinement leur rôle de régulateur, en fonction des besoins sanitaires de la population, dont elles se seront préalablement assurées de la réalité. La priorité nationale est donc sanctuarisée par ce procédé qui a fait ses preuves en pratique.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteur en vient à la partie plus technique de ce rapport, afin d'exposer les amendements formulés par la CISAD sur le dispositif de ce projet de loi.

La commission s'est ainsi attachée à l'étude du régime de l'exercice de la profession des chirurgiens-dentistes, en souhaitant clarifier les conditions d'exercice de cette profession en général et apporter des précisions sur certaines modalités de cet exercice en particulier.

La principale distinction opérée par ce projet de loi réside, d'une part, dans l'exercice à titre libéral et, d'autre part, dans l'exercice à titre salarié. Tout chirurgien-dentiste autorisé ou pour lequel une autorisation a été sollicitée exercera nécessairement, soit à titre libéral, soit à titre salarié.

Dans la mesure où cette distinction ne figurait explicitement qu'au sein des classifications apparentes du projet de loi, la commission a considéré qu'il était préférable de l'inscrire dans les articles même du projet de loi. En outre, à cette distinction relative à la nature de l'exercice s'ajoutent les différentes qualités en vertu desquelles la chirurgie dentaire est exercée. Il s'agit :

1. des chirurgiens-dentistes titulaires, lesquels exercent leur art à titre libéral ;

2. des chirurgiens-dentistes opérateurs, qui exercent leur art à titre salarié ;
3. des chirurgiens-dentistes remplaçants – et incidemment des étudiants en chirurgie-dentaire – qui exerceront leur art à titre libéral ou salarié selon la qualité de la personne qu'ils remplacent ;
4. des chirurgiens-dentistes qui vont assurer le fonctionnement du cabinet dentaire en cas de décès du chirurgien-dentiste titulaire ou lorsqu'un chirurgien-dentiste titulaire suit une formation diplômante ; l'exercice a lieu à titre libéral ;
5. des chirurgiens-dentistes conseils, lesquels exercent, du moins sauf exception, en qualité de salarié ;
6. les chirurgiens-dentistes intervenant occasionnellement ou ponctuellement à la demande d'un chirurgien-dentiste titulaire, l'exercice devant avoir lieu à titre libéral.

Ces derniers ne sont cependant pas tous inscrits à l'Ordre des chirurgiens-dentistes puisque cette inscription dépend, ainsi que le Gouvernement a pu le préciser, de l'existence d'une autorisation personnelle d'exercer délivrée par le Ministre d'Etat. Au vu de la grande diversité des qualités énoncées ci-avant, il paraissait effectivement utile de préciser expressément ceux qui étaient inscrits et ceux qui ne pouvaient pas l'être.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il a été procédé à l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 4, à la modification des premier et troisième alinéas de l'article 7, à l'ajout d'un troisième alinéa aux articles 10 et 10-1 nouvellement inséré et à la modification de l'article 16.

S'agissant plus spécifiquement des différentes qualités évoquées précédemment, la Commission s'est attardée sur celle de chirurgien-dentiste remplaçant, ce qui impactait également l'exercice de la chirurgie-dentaire par un étudiant.

La Commission a observé, en premier lieu, que le remplacement avait uniquement été envisagé dans les dispositions relatives à l'exercice à titre libéral. Cela impliquait, *a contrario*, que le remplacement d'un chirurgien-dentiste opérateur n'était pas possible. Souhaitant conférer une certaine souplesse au chirurgien-dentiste titulaire dans la gestion de son cabinet, la Commission a pris le parti d'introduire cette dernière possibilité. Le chirurgien-dentiste titulaire pourra donc solliciter l'autorisation de faire remplacer un chirurgien-dentiste opérateur exerçant dans son cabinet, ce qui a conduit à l'ajout d'un article 10-1 nouveau et à l'insertion d'une référence à ce

nouvel article 10-1 à l'article 52 relatif aux sanctions administratives.

En deuxième lieu, la Commission a constaté, à l'article 5 du projet de loi, qu'un étudiant en chirurgie dentaire avait la possibilité de remplacer un chirurgien-dentiste titulaire. Celui-ci est donc un chirurgien-dentiste remplaçant, bien qu'il ne soit qu'étudiant en chirurgie-dentaire. La Commission a salué au demeurant l'introduction de cette dernière possibilité de remplacement, dans la mesure où elle permettra à un étudiant de se familiariser avec sa future profession, l'interaction entre théorie et pratique étant ainsi encouragée.

Néanmoins, il résultait de l'article 5 du projet de loi que les conditions requises pour la délivrance d'une autorisation relative au remplacement effectué par un étudiant en chirurgie-dentaire figuraient quasi-exclusivement au sein de dispositions réglementaires. Si la Commission peut bien évidemment comprendre le besoin d'adaptabilité et de souplesse de l'Administration, elle préfère que les règles de principe soient fixées dans la loi.

C'est pourquoi elle a décidé de faire figurer à l'article 5, d'une part, que les étudiants en chirurgie dentaire devront avoir satisfait, en France, à l'examen de cinquième année et, d'autre part, que la durée du remplacement ne pourra pas excéder trois mois. La mention de l'obtention en France, retenue initialement par le projet de loi, est apparue comme un gage de sécurité nécessaire et suffisant. Il était en effet difficile de retenir une solution différente en l'absence d'équivalence proprement dite et d'harmonisation au niveau européen des cursus en chirurgie dentaire.

La Commission a, dans le même temps, indiqué à l'article 4 que les étudiants en chirurgie dentaire devront satisfaire aux autres conditions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire, à l'exception bien évidemment de celle relative au doctorat dont ils ne peuvent être titulaires à ce stade. Ce faisant, la possibilité de remplacement pour l'étudiant en chirurgie-dentaire est énoncée dès l'article 4, qui fixe le cadre général du remplacement.

En dernier lieu, il a été proposé de simplifier les modalités de délivrance de l'autorisation de remplacement. Ainsi, initialement, un lien était fait entre l'autorité en charge de la délivrance de l'autorisation et la durée du remplacement. Il était dès lors question :

- pour un remplacement n'excédant pas trois mois, d'une autorisation délivrée par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

- pour un remplacement d'une durée supérieure à trois mois, mais inférieure à un an, d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat.

L'amendement proposé conserve la seule procédure d'autorisation par le Directeur de l'Action Sanitaire et la durée maximum du remplacement dépendra du remplaçant lui-même. Elle ne pourra être supérieure à un an pour un chirurgien-dentiste remplissant les conditions fixées par les chiffres 1 à 3 de l'article 2, tandis qu'elle ne pourra pas être supérieure à trois mois pour un étudiant en chirurgie dentaire.

Il résulte des développements qui précèdent que les premier et deuxième alinéas de l'article 4, l'article 5, les premier et deuxième alinéas de l'article 10-1 nouveau et l'article 52 ont été modifiés.

La Commission a également pris note du mécanisme spécifique mis en place pour assurer la continuité du cabinet dentaire lorsque le titulaire est décédé. L'intervention d'un chirurgien-dentiste pour assurer le fonctionnement du cabinet dentaire pendant cette période douloureuse est très opportune sur le plan humain pour le conjoint et les descendants du défunt. Elle l'est également d'un point de vue économique puisque le cabinet dentaire, dont la patrimonialité ne fait plus aucun doute avec le présent projet de loi, sera ainsi préservé dans l'attente d'une solution pérenne.

Le dispositif retenu est d'autant plus pertinent qu'il est également au service de la priorité nationale. En effet, la durée de cette forme de période transitoire – laquelle n'excède pas une année par principe – pourra être prolongée le temps qu'un conjoint de nationalité monégasque, un descendant de nationalité monégasque ou le conjoint d'un descendant de nationalité monégasque termine ses études en chirurgie dentaire. Dès lors, la Commission a souhaité compléter la liste de ces personnes en faisant référence à un collatéral au deuxième degré de nationalité monégasque du défunt, c'est-à-dire un frère ou une sœur.

Le deuxième alinéa de l'article 7 a donc été modifié.

Autre qualité qui a appelé l'attention de la Commission, celle de chirurgien-dentiste conseil. En effet, si l'exposé des motifs a effectivement pris le soin de mentionner expressément l'impossibilité, pour le chirurgien-dentiste conseil, de s'inscrire à l'Ordre des chirurgiens-dentistes, la référence nouvelle à l'existence d'un collège regroupant les chirurgiens-dentistes exerçant leur art à titre salarié avait pu prêter à confusion. Le Gouvernement a toutefois levé

cette ambiguïté, en indiquant que l'élément déclencheur de l'obligation d'inscription réside dans la délivrance personnelle d'une autorisation d'exercer, condition non exigée pour les chirurgiens-dentistes conseils.

Toutefois, au vu de ces échanges, une solution intermédiaire peut être proposée. Elle consiste à donner la possibilité – et non l'obligation – aux chirurgiens-dentistes conseils de s'inscrire à l'Ordre des chirurgiens-dentistes, ce qui ne modifie toutefois pas certains éléments spécifiques qui leur étaient applicables. En outre, les chirurgiens-dentistes conseils qui auront fait le choix de s'inscrire à l'Ordre des chirurgiens-dentistes appartiendront obligatoirement au second collège, c'est-à-dire celui regroupant les chirurgiens-dentistes exerçant leur art à titre salarié.

Au vu de ce qui précède, un deuxième alinéa nouveau a été ajouté à l'article 12 et les deux premiers alinéas de l'article 16 ont été modifiés.

En raison de l'ensemble des précisions apportées par les amendements qui précèdent s'agissant des différentes qualités prévues pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et afin de mieux appréhender leurs spécificités, il est apparu nécessaire, à l'article 28, d'explicitier et de compléter les différentes sanctions encourues. Les raisons tiennent principalement au fait que certaines autorisations prévues par le projet de loi, par exemple en cas de remplacement, ne sont pas délivrées au chirurgien-dentiste qui exerce grâce à elles, mais au chirurgien-dentiste titulaire, de sorte qu'il était nécessaire de pouvoir « individualiser » davantage la sanction susceptible d'être retenue. Elles tiennent également au souhait de la Commission de préciser que les effets attachés aux sanctions prévues aux chiffres 1 à 3 de l'article 28 emportent également privation du droit de faire partie de la chambre supérieure de discipline.

En effet, ces sanctions ne seront pas prononcées sans qu'une procédure disciplinaire respectueuse des droits de la défense n'ait été mise en œuvre, ce que le projet de loi prend le soin de mettre en place, notamment en instituant une chambre de discipline, ainsi qu'une chambre supérieure de discipline. Cette dernière sera ainsi chargée de connaître des contestations des décisions prises par la chambre de discipline. A ce titre, le Gouvernement a considéré que, pour des raisons d'impartialité objective, il était préférable que les assesseurs composant cette chambre supérieure et qui étaient désignés par le conseil de l'Ordre parmi les membres de l'Ordre

soient désormais désignés par le Président de la chambre supérieure de discipline, ce que la Commission a jugé pertinent.

Outre ces garanties procédurales, les chirurgiens-dentistes qui exercent ou qui sont appelés à exercer en Principauté doivent être assurés que certains éléments ne pourront jamais être retenus à leur encontre. C'est notamment l'objet de l'article 23 qui instaure une protection de la liberté d'opinion du professionnel et que la Commission a souhaité compléter, outre quant aux personnes concernées, par la référence aux opinions syndicales et philosophiques, lesquelles prennent place aux côtés des opinions politiques et religieuses.

Enfin, dernier point traitant de la discipline des chirurgiens-dentistes : le secret professionnel auquel ceux-ci se trouvent naturellement astreints, sans que cela dépende de leur appartenance à l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Pour le reste, la modification est surtout formelle et explicite le premier alinéa de l'article 35, plus qu'il n'en modifie le régime. Il n'appelle pas davantage de commentaires.

Dès lors, le dernier alinéa de l'article 23, l'article 28 et l'alinéa premier des articles 31 et 35 ont été ainsi modifiés.

Dans un registre différent, bien que relatif aux mesures pouvant être prises par l'autorité administrative, la Commission a pris bonne note de l'introduction d'une suspension à titre conservatoire de l'autorisation d'exercer. Elle a également pris acte de la nécessité d'agir en urgence, ce qui justifie que le Ministre d'Etat puisse ne pas requérir l'avis du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Pour autant, une information *a posteriori* semble nécessaire, au vu du caractère plutôt exceptionnel de la mesure. Cette dernière sera adressée au Président du conseil de l'Ordre. Le premier alinéa de l'article 6 a donc été complété en ce sens.

Comme l'a rappelé votre Rapporteur dans son propos introductif, la consécration d'un Ordre des chirurgiens-dentistes autonome par rapport à celui des médecins fait partie des innovations les plus notables de ce projet de loi. Elle marque la reconnaissance de l'autonomie et de la spécificité de cette profession. Il était donc normal que la commission analyse avec soin les dispositions qui le concernent et encore davantage s'agissant du conseil de l'Ordre.

Ainsi, la commission a relevé que le vote par correspondance était instauré s'agissant de l'élection des membres du conseil de l'Ordre. Le votant a ainsi la certitude que le vote exprimé correspond à celui

souhaité, contrairement au vote par représentation où un doute peut toujours subsister. Néanmoins, une telle expression du vote doit être encadrée en la forme pour que ses conséquences ne puissent pas être contestées ou le moins possible si l'on peut dire. A défaut, une telle introduction serait contre-productive. C'est pourquoi la Commission a décidé d'indiquer que les modalités du vote par correspondance devront être précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Toujours en ce qui concerne les élections relatives au conseil de l'Ordre, la Commission a estimé qu'il était souhaitable que les résultats soient communiqués avec célérité à l'autorité administrative. Connaître dans les meilleurs délais la voix par laquelle ce conseil s'exprimera est une impérieuse nécessité. Aussi un délai de quinze jours a-t-il été inséré, ce qui paraît à la fois sûr et raisonnable en pratique.

En outre, la commission a observé que le conseil de l'Ordre aura pour mission primordiale de préparer le futur Code de déontologie des chirurgiens-dentistes. Son édicton par arrêté ministériel constituera le plein aboutissement de l'autonomie de cette profession. Toutefois, cette tâche sera loin d'être aisée et, dans tous les cas, prendra du temps. C'est pourquoi la Commission a souhaité mettre en place des dispositions transitoires durant lesquelles le Code de déontologie médicale continuera de s'appliquer, sans préjudice bien évidemment des dispositions de la présente loi.

Dès lors, le troisième alinéa de l'article 18 et l'article 20 ont été modifiés et un second alinéa a été ajouté à l'article 62.

Après ces développements relatifs à l'Ordre des chirurgiens-dentistes, votre Rapporteur en vient désormais aux obligations professionnelles qui pèsent sur les chirurgiens-dentistes. A cet égard, la Commission a procédé à deux amendements.

Le premier a trait à l'obligation d'exercer personnellement la profession de chirurgien-dentiste, laquelle doit conduire, pour la Commission, à l'impossibilité pour le chirurgien-dentiste titulaire d'être propriétaire de plus d'un cabinet dentaire.

Le second résulte de la multiplicité des différentes qualités en vertu desquelles la profession de chirurgien-dentiste peut être exercée. La Commission a estimé que cette dernière pouvait avoir des conséquences sur la relation entre le chirurgien-dentiste et son patient, laquelle est contractuelle par essence. Aussi la délivrance d'une information par le praticien, quant à la qualité en vertu de laquelle celui-ci exerce, paraissait-elle pertinente et conforme à la

nécessaire confiance qui doit présider à la relation avec son patient. Le consentement dudit patient n'en sera que davantage préservé par l'ajout d'une telle obligation d'information, dont la forme sera laissée à la libre appréciation du praticien, à charge pour lui de pouvoir justifier, le cas échéant, de sa bonne exécution.

En conséquence, un second alinéa a été ajouté à l'article 36 et un nouvel article 37-1 a été inséré après l'article 37.

De manière moins significative, votre Rapporteur tient à souligner que diverses modifications de pure forme ont été apportées, à l'instar, par exemple, de la référence au Directeur de l'action sanitaire au lieu du Directeur de l'action sanitaire et sociale, du fait de la récente réorganisation de la Direction de l'action sanitaire et sociale. Elles n'appellent pas de commentaires particuliers, étant bien souvent la rectification de simples maladresses rédactionnelles, du reste très peu nombreuses.

Elles concernent le premier alinéa de l'article 4, le premier alinéa de l'article 10-1 nouveau, qui ont déjà été évoqués par votre Rapporteur, le troisième alinéa de l'article 12, l'article 13, le troisième alinéa de l'article 15, les chiffres 3° et 5° du deuxième alinéa de l'article 17 ainsi que la suppression du premier alinéa de l'article 23 et la modification corrélative du premier alinéa nouveau de ce même article.

L'ultime amendement effectué par la commission porte sur les dispositions abrogatives comprises dans le présent projet de loi.

Le Gouvernement a fait part, en réponse aux questions et observations de la Commission, de la possibilité de rendre plus explicite l'abrogation des dispositions législatives qui seraient consécutives à l'entrée en vigueur de la future loi en les listant, ce que la Commission a décidé d'intégrer. Elle souligne d'ailleurs tout l'intérêt que comporte ce procédé en termes de sécurité et de lisibilité juridiques. Elle invite donc le Gouvernement à réitérer le procédé chaque fois que cela lui sera possible, quand bien même cela ne serait qu'indicatif, au vu de la présence d'une abrogation plus générale par la référence à toutes les dispositions qui sont contraires à la loi.

L'article 66 du projet de loi a donc été modifié.

Votre Rapporteur souhaite évoquer enfin la question de la collaboration entre chirurgiens-dentistes, sujet qui n'a pas donné lieu à amendements de la part de la Commission, mais pour lequel les réponses apportées au Conseil National par le Gouvernement justifient qu'il en soit fait état au sein du présent rapport.

Plus spécifiquement, la Commission a observé que le chiffre 4 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins réserve l'association entre médecins à ceux exerçant la même spécialité ou la même discipline que le médecin titulaire. Elle s'interrogeait, en conséquence, sur le fait de savoir si l'absence de dispositions équivalentes au sein du projet de loi conduisait, pour les chirurgiens-dentistes, à permettre un exercice en association de la chirurgie dentaire pour un omnipraticien et un médecin spécialiste, ce qui pouvait s'apparenter à une forme de concurrence déloyale.

Ce à quoi le Gouvernement a expressément répondu qu'il était envisagé, dans les dispositions réglementaires d'application, je cite « *de prévoir explicitement que le chirurgien-dentiste spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié* » et que « *le chirurgien-dentiste opérateur ne peut exercer une autre discipline que celle de son employeur* ».

En outre, le Gouvernement a indiqué qu'il n'envisageait pas « *d'instituer un régime d'association particulier pour les chirurgiens-dentistes similaire à celui qui a été établi pour les médecins par l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016* », ce qui a donc répondu aux attentes de la Commission.

Ceci termine l'exposé des remarques et amendements formulés par la Commission. Au-delà de ces énonciations techniques, retenons les trois axes fondamentaux que ce projet de loi met en exergue :

une approche moderne de la profession de chirurgien-dentiste, reconnue dans son autonomie et sa spécificité ;

la volonté concrète et affirmée de défendre la priorité nationale ;

la perspective d'une réforme plus importante de la législation monégasque dans le domaine de la santé.

Votre Rapporteur terminera son propos en se félicitant des échanges fructueux et constructifs intervenus avec les Services du Gouvernement, le Département des Affaires Sociales et de la Santé et les Services Juridiques, et qui permettent de présenter ce projet de loi à la délibération de notre Assemblée ce soir.

Sans plus tarder, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBINO.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je remercie le Docteur ROBINO pour la présentation très claire du rapport de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses sur le projet de loi relatif à l'art dentaire.

Avant de laisser la parole à Stéphane VALERI, je voudrais vous dire quelques mots.

Le Rapporteur a relevé à juste titre que cette réforme de la profession des chirurgiens-dentistes s'insérerait désormais dans un contexte très particulier qui est celui des négociations entre Monaco et l'Union Européenne. Il a également rappelé les précédents échanges, lors des dernières Séances Publiques budgétaires, sur les inquiétudes des professions réglementées.

Je souhaite saisir cette occasion pour rappeler la position du Gouvernement sur la question de la défense de la priorité nationale dans le cadre de ces négociations.

Je le rappelle et continuerai à le rappeler, notre objectif, dans ces négociations, est de trouver un accord qui soit bénéfique pour la Principauté de Monaco et les Monégasques. La préservation de la priorité nationale en matière d'emploi – comme en matière de logement – demeurera bien entendu un principe sur lequel le Gouvernement ne dérogera pas.

Le projet de loi sur l'art dentaire, même s'il avait été déposé en 2012 – soit bien avant l'ouverture des négociations avec l'Union Européenne – ne dit pas autre chose. La profession de chirurgien-dentiste est exercée en priorité par des Monégasques. Elle peut l'être, sous certaines conditions par des ressortissants étrangers.

Comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement défendra cette position auprès des Autorités européennes pour des raisons évidentes que je ne vais pas rappeler car vous les connaissez tous.

Comme vous le savez également, le Gouvernement travaille sur cette question depuis très longtemps et entretient un dialogue ouvert avec le Comité Monégasque des Professions Réglementées depuis sa création. Plusieurs réunions se sont tenues et des

documents ont été échangés pour préciser exactement les termes de la problématique.

M. TONELLI a rencontré lundi dernier le Président du Conseil National et la délégation multipartite pour leur exposer, comme il en a l'habitude, l'état d'avancée précis des négociations du mois de septembre et en préparation de la session de négociation du mois de novembre.

Il reste à votre disposition pour continuer à répondre à l'ensemble de vos questions.

Suite à nos débats, il a également proposé des dates pour le séminaire qui réunira sur ce thème, au début de l'année prochaine, les membres du Conseil National, les représentants des professions réglementées et la FEDEM.

Comme certains Conseillers nationaux avaient pu le souligner, il est également important que ces discussions se tiennent également avec les représentants du secteur privé, dont beaucoup espèrent une issue favorable à ces négociations.-

Je laisse à présent, si vous me permettez Monsieur le Président, maintenant à M. Stéphane VALERI le soin de répondre aux questions posées par le Rapporteur.

Je vous remercie.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.-* Merci, Monsieur le Ministre, merci, Monsieur le Président.

S.E. M. le Ministre d'Etat vient de rappeler toute l'importance de ce projet de loi, très attendu par les chirurgiens-dentistes, leur présence ce soir dans la salle le confirme, et c'est vrai qu'il donne un nouveau souffle à leurs règles d'exercice et surtout leur confère l'autonomie ordinale.

Avant toute chose, je souhaite remercier chaleureusement moi aussi le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes, et plus particulièrement son Président, M. Bruno FISSORE, qui n'a pas pu être présent ce soir, dont la collaboration dans l'élaboration de ce texte a été essentielle, ainsi que le Rapporteur du projet de loi, M. Christophe ROBINO, pour son rapport dont le Ministre d'Etat a salué son côté exhaustif et précis.

Ce texte s'inscrit dans la démarche de refonte des textes en matière sanitaire, entamée par le Gouvernement depuis plusieurs années.

Il est, en effet, vous le savez, question de faire évoluer et compléter le cadre juridique de l'exercice

de la pharmacie, attendu je le sais aussi par cette profession, processus que nous avons déjà amorcé avec la loi, votée récemment le 4 juillet 2016, relative au commerce électronique de médicaments et aux structures de regroupement.

Je vous confirme que le Gouvernement partage l'analyse de la commission et qu'il est également prévu de moderniser l'exercice de la médecine, et d'encadrer prochainement l'information et le consentement en matière médicale.

Enfin, conformément à la volonté exprimée par S.A.S. le Prince Souverain de promouvoir le développement de la recherche en Principauté de Monaco, des réflexions ont été engagées afin de faire évoluer le cadre institutionnel, juridique et technique de manière à permettre aux scientifiques et aux acteurs de santé de lancer et de promouvoir des recherches à partir de la Principauté, dans des conditions de sécurité adéquates.

Compte tenu de l'évolution législative européenne en la matière, le Gouvernement Princier a estimé opportun que le projet de loi monégasque relative aux recherches biomédicales, en cours d'examen, soit mis à jour au regard du nouveau dispositif voté en France. Or, l'application de la loi française est, depuis sa promulgation, suspendue à la publication d'un décret d'application.

Le Département des Affaires Sociales et de la Santé reste, bien entendu, attentif à l'adaptation de la législation qui ne manquera pas d'intervenir, nous l'espérons, bientôt en France.

Je vais à présent m'attacher, comme l'a indiqué le Ministre d'Etat, à apporter quelques précisions supplémentaires concernant les remarques et les propositions d'amendement de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, relatives à ce projet de loi concernant l'art dentaire.

Comme je l'indiquais plus haut, ce projet confère, avant tout, l'indépendance aux chirurgiens-dentistes vis-à-vis des médecins, en leur permettant de se constituer en Ordre distinct. La profession a, en effet, pris de l'ampleur depuis 1943, date à laquelle avait été, c'est bien ancien, institué le Collège des chirurgiens-dentistes au sein du Conseil de l'Ordre des Médecins. Or, cette configuration ne correspond plus à la réalité organisationnelle de cette profession.

Par ailleurs, le Rapporteur a relevé dans son exposé, que ce projet de loi réaffirme le principe de réserver l'accès de cette profession, à titre libéral, aux nationaux.

Je souligne que cette règle est en vigueur depuis la loi de 1938, et bien sûr, depuis que j'exerce mes fonctions de Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, toutes les autorisations, j'y ai toujours veillé, ont strictement respecté cette règle à laquelle évidemment le Gouvernement et moi-même sommes très attachés.

Il est en effet primordial que les Monégasques puissent continuer à être prioritaires à Monaco et à travailler chez eux, dans leur pays.

Par ailleurs, vous l'avez souligné Monsieur le Rapporteur et c'est important de le dire car, malheureusement, cette hypothèse s'est déjà produite par le passé, il est important que si l'un des membres de la famille du chirurgien-dentiste décédé est de nationalité monégasque et qu'il poursuit des études supérieures en vue d'exercer la chirurgie dentaire, la famille puisse faire assurer par un autre chirurgien-dentiste le fonctionnement du cabinet, jusqu'à la fin du cursus poursuivi par le compatriote en cours de formation.

Toutefois, le Ministre d'Etat l'a dit aussi, ce principe ne fait pas obstacle aux négociations en cours avec l'Union européenne puisqu'il est possible, et ce sera également le cas avec la future loi, pour les chirurgiens-dentistes étrangers d'exercer en Principauté de Monaco lorsqu'une convention diplomatique admet, à titre de réciprocité, que les chirurgiens-dentistes monégasques puissent pratiquer dans l'Etat considéré.

Vous savez qu'il existe deux conventions actuellement, une avec la France, l'autre avec le Royaume des Pays-Bas, qui prévoient cette réciprocité, mais uniquement dans l'hypothèse où un Monégasque exercerait l'art dentaire dans l'un de ces pays.

Je tenais à rappeler cette règle importante.

Par ailleurs, je note de façon générale et avec satisfaction, Monsieur le Rapporteur, que les propositions d'amendements formulées par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ne modifient pas les principes essentiels du projet de loi du Gouvernement, ce qui est une excellente chose à mes yeux. Dans un esprit constructif, ces amendements – il n'y a donc pas de suspens au début de ce débat – sont intégralement acceptés par le Gouvernement, preuve, sur ce sujet également, du bon fonctionnement de nos Institutions.

Le Gouvernement se réjouit ainsi que la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ait retenu la substance des amendements

qu'il avait lui-même suggérés pour les articles 4, 7, 10, 10-1, 16, 18, 20, 23, 28, 36, 62 et 66 du projet de loi et qui visent, selon le cas, à clarifier ou à préciser les dispositions relatives : aux conditions et aux modalités d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ; à la composition des collèges composant l'Ordre des chirurgiens-dentistes ; aux personnes soumises à la discipline de la profession en visant les chirurgiens-dentistes remplaçants ; au nombre de cabinets dentaires pouvant être détenus par un chirurgien-dentiste ; aux règles déontologiques applicables aux chirurgiens-dentistes dans l'attente de l'entrée en vigueur du Code déontologie des chirurgiens-dentistes ; et enfin aux textes législatifs à abroger.

Le Gouvernement se réjouit également des modifications apportées par la commission, aux articles 4, 7, 10, 10-1, 16, 18, 20, 23, 28, 36, 62 et 66 du projet de loi en vue : de faciliter l'accessibilité des dispositions relatives au remplacement des chirurgiens-dentistes par un étudiant ; de confier au règlement intérieur de l'Ordre le soin de déterminer les modalités du vote par correspondance ; de fixer un délai au terme duquel le procès-verbal de l'élection devra avoir été notifié au Ministre d'Etat ; d'étendre le champ d'application des situations que le Conseil de l'Ordre n'a pas à connaître ; de préciser expressément que les étudiants ayant la qualité de chirurgien-dentiste remplaçant sont soumis à la discipline de la profession ; d'obliger le chirurgien-dentiste à informer ses patients de la qualité en vertu de laquelle il exerce.

A propos des étudiants en chirurgie dentaire pouvant être autorisés à remplacer un chirurgien-dentiste titulaire, le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'amendement des dispositions de l'article 5 du projet de loi en vue d'introduire au sein de celui-ci le niveau d'études exigé, dans la mesure où il envisageait d'introduire cette condition dans l'arrêté ministériel d'application. Vous l'avez mis dans la loi, dont acte, nous l'acceptons.

De même, l'amendement modifiant l'article 52 du projet de loi, afin de mettre à jour la liste des autorisations pouvant être suspendues ou abrogées, a été admis par le Gouvernement.

Quant à l'amendement insérant une nouvelle phrase à la fin du premier alinéa de l'article 6 du projet de loi et prévoyant l'obligation pour le Ministre d'Etat d'informer immédiatement le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'une décision suspendant à titre conservatoire une autorisation d'exercer, il n'a pas suscité non plus d'objection de la part du Gouvernement, sous réserve que le destinataire de l'information soit le Président du Conseil de l'Ordre.

S'agissant du deuxième alinéa de l'article 7 du projet de loi, lequel permet au conjoint survivant ou aux descendants d'un chirurgien-dentiste décédé de faire assurer plus longtemps le fonctionnement du cabinet dentaire du défunt, lorsqu'un membre de la famille poursuit des études de chirurgie dentaire, le Gouvernement a été favorable à l'amendement le modifiant pour introduire comme vous l'avez souhaité, les frères et sœurs du *de cujus* dans la liste des membres de la famille susceptibles de profiter de cette prolongation.

Dans un souci de simplification des règles applicables aux chirurgiens-dentistes remplaçants, le Gouvernement a également été favorable à un amendement qui supprime le double régime d'autorisation initialement prévu et fondé sur la durée du remplacement, pour ne retenir que le régime d'autorisation prévu par le premier alinéa de l'article 4 du projet de loi.

Ainsi, cet amendement a permis au Gouvernement d'accepter le principe souhaité par la commission d'énumérer dans la loi les professionnels exclus de l'Ordre, sous réserve d'insérer une disposition spécifique les concernant.

Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité offrir aux chirurgiens-dentistes conseils la possibilité de demander leur inscription au tableau de l'Ordre, et donc d'en devenir membres, ce qui a nécessité un amendement insérant un nouvel alinéa à l'article 12 du projet de loi, ainsi que l'adaptation de la rédaction de l'article 28 relatif aux sanctions disciplinaires, afin que la radiation de plein droit du tableau de l'Ordre puisse s'appliquer aussi aux chirurgiens-dentistes conseils.

A ce sujet, le Gouvernement a constaté que les chirurgiens-dentistes exerçant ponctuellement ou occasionnellement en application de l'article 15 du projet de loi et les chirurgiens-dentistes remplaçants ne sont pas pleinement concernés par les sanctions prévues par l'article 28 du projet, à savoir la suspension ou l'abrogation de l'autorisation d'exercice. En effet, s'ils peuvent exercer, ce n'est pas sur le fondement d'une autorisation personnelle d'exercice, mais d'une autorisation délivrée au chirurgien-dentiste titulaire de faire appel à ceux-ci. Aussi, le Gouvernement se réjouit que la commission ait retenu la proposition faite par le Gouvernement de compléter l'article 28 pour prévoir des sanctions plus adaptées.

Il a paru, en outre, opportun de proposer un amendement de l'article 31 afin qu'il ne revienne plus au Conseil de l'Ordre de désigner les assesseurs parmi

les membres de l'Ordre, mais au Président de la chambre supérieure et ce, afin qu'aucun doute sur l'impartialité de ces assesseurs ne puisse jamais être invoqué.

Concernant la question de la collaboration entre chirurgiens-dentistes omnipraticiens et chirurgiens-dentistes spécialistes, je vous confirme, comme l'a indiqué le Rapporteur, qu'il n'est pas envisagé qu'un chirurgien-dentiste titulaire omnipraticien puisse employer un chirurgien-dentiste spécialiste – cette règle sera édictée dans un texte d'application – et il n'est pas envisagé non plus d'instituer un régime d'association similaire à celui qui a été instauré pour les médecins.

Enfin, s'agissant des textes d'application, je tiens à vous indiquer que ceux-ci seront soumis, préalablement à leur publication, à l'avis du Comité de la Santé Publique, dont la date d'une réunion sera fixée très prochainement pour une publication de ces textes règlementaires dans les meilleurs délais.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames, Messieurs les Elus, je sais que cette loi, qui va être votée dans le consensus entre nous, est très attendue depuis longtemps, et qu'elle sera très appréciée par les chirurgiens-dentistes de notre pays.

Je vous remercie donc tout particulièrement pour ce résultat que nous avons obtenu par notre travail commun.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

Nous allons maintenant passer au débat.

Qui souhaite prendre la parole ?

Monsieur le Rapporteur, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, je vous remercie pour vos réponses détaillées.

Sans refaire le rapport, je tiens à souligner l'importance de ce texte car outre le fait qu'il permet la modernisation de la profession de chirurgien-dentiste et notamment la création d'un Ordre spécifique, il vient confirmer notre volonté commune de défendre une de nos spécificités essentielles à savoir la priorité nationale.

Comme plusieurs de mes collègues, je tiens à cette occasion à rassurer les membres du Comité

Monégasque des Professions réglementées quant à notre soutien plein et entier sur ce sujet.

Je tiens enfin à rassurer certains de nos collègues : ce texte a été déposé en 2012, son étude a débuté en 2013, puis a été oubliée...

Lorsque Christophe STEINER m'a demandé après avril 2016 de reprendre ce texte, nous n'avons rien négligé pour en assurer une étude la plus complète et sérieuse possible en collaboration, il faut le souligner, avec les Services du Gouvernement, le Collège des Chirurgiens-dentistes, dont je salue les représentants ici présents, les membres de la CISAD et bien sûr les permanents du Conseil National qui ont fourni un travail absolument énorme afin que l'on puisse ce soir vous proposer de voter ce texte.

C'est donc chose faite et elle a le mérite de démontrer les qualités de la méthode de travail adoptée, je vous en remercie pour cela.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur.

Monsieur POYET, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Thierry POYET.- Merci Monsieur le Président.

Avant toute chose, je voulais remercier le travail du Rapporteur, de la clarté de son rapport, je n'y reviendrai pas plus longtemps pour ne pas allonger le débat.

Je me félicite de voir inscrit à l'ordre du jour de la soirée le projet de loi n° 897. Certes, le sujet a pris plus de temps que certains l'avaient imaginé, je sais que les professionnels attendaient ce texte avec impatience mais le délai pris par la commission est dû à plusieurs facteurs : d'une part, M. ROBINO vient de le citer, presque une année sous la précédente mandature, puis la mobilisation de la CISAD pour travailler sur deux textes prioritaires : le Handicap, la Modernisation de la Fonction Publique et le Télétravail, puis enfin, notre volonté de bien faire les choses, de répartir convenablement les rôles entre l'Exécutif et l'Ordre des dentistes et de donner à la profession un outil utile à son fonctionnement. Bien sûr, tout cela a pris beaucoup de temps mais cela a permis une avancée notable car au moment des discussions avec l'Europe, l'affirmation de cette priorité est un symbole, un symbole que l'on retrouve dans le texte, un symbole que l'on a voulu défendre et sur lequel nous avons rejoint le Gouvernement puisque nous sommes bien dans une structure de projet de loi, nous sommes bien ensemble sur ce genre de chose.

Pour finir, je voudrais remercier les membres régulièrement présents dans la commission qui ont travaillé sur le texte, je voulais aussi me réjouir – peut-être trop vite, mais je n'espère pas – de tordre le cou à cette rumeur qui voulait laisser croire que la majorité du Conseil National ne s'occupait pas de la priorité et n'en avait que faire de défendre ses intérêts. C'est faux, nous sommes là, nous avons travaillé, nous l'avons fait, le travail est bien plus important que la communication.

J'espère que l'ensemble des collègues votera à l'unanimité ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Monsieur ALLAVENA, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Sur un thème très voisin je dirai qu'en tant que Président de la Commission des Relations Extérieures je ne m'exprimerai pas sur le fond de ce texte, sinon pour noter avec satisfaction que le travail que vous avez entrepris, et avec le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses dans le cas présent, se poursuit pour sortir des tiroirs des textes qui y dormaient depuis trop longtemps et pour les présenter enfin au vote des élus.

Ce que je voulais relever, en reprenant les propos du Rapporteur et en le remerciant d'avoir inséré ce paragraphe dans son rapport, c'est que dans le contexte des négociations en cours avec l'Union Européenne, le vote de ce texte, ce soir, est très symbolique.

Vous venez de le dire de manière on ne peut plus claire, Monsieur le Ministre, à l'heure où certains, instrumentalisés par d'autres (à moins que ce ne soit le contraire !), attaquent déjà leur campagne électorale en essayant de faire croire que le Gouvernement ne voudrait plus défendre la priorité nationale, et que certains élus seraient sur la même ligne, voici la démonstration par l'exemple que tout ceci est faux.

Ce texte est un projet de loi, donc d'origine gouvernementale, il sera je n'en doute pas voté tout à l'heure, probablement à l'unanimité.

Il fixe de manière on ne peut plus claire la place réservée aux nationaux dans l'exercice de cette

profession, dite réglementée. Il a l'intelligence de compléter ces dispositions fortes en permettant, en cas de besoin ou dans des conditions très claires, de faire appel à d'autres praticiens.

Je n'en dirai pas plus, c'est suffisamment édifiant quant aux intentions respectives des uns et des autres, j'espère que nos compatriotes comprendront, une fois de plus, qui travaille sérieusement sur les dossiers et qui préfère agiter des chiffons rouges.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ALLAVENA.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Docteur ROBILLON, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Rassurez-vous je vais être très bref, Monsieur le Président. Je ne vais pas redire tout ce qui a déjà été dit parce que je le partage tout à fait. J'insisterai sur deux points : premièrement, l'autonomisation du Conseil des chirurgiens-dentistes c'était quelque chose d'attendu depuis de nombreuses années et c'était intolérable de continuer comme cela a été fait depuis de nombreuses années, et deuxièmement, je voudrais juste signaler à nouveau que la défense de la priorité nationale est une préoccupation pour l'ensemble du Conseil National et bien sûr la nôtre.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Docteur RIT, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jacques RIT.- Monsieur le Président, merci.

La première fois que j'ai eu l'occasion de lire le projet de loi n° 897 relative à l'art dentaire ma perception a été celle d'un texte résolument moderne par certains aspects mais également assez archaïque sur d'autres points.

Aujourd'hui, 27 octobre 2016, je n'hésite pas à dire que je le considère comme un texte extraordinairement actuel et dont l'intérêt dépasse largement, à la deuxième analyse, le domaine de l'art dentaire *stricto sensu*. Je m'explique, même si je sens que vous m'avez déjà compris. La notion de priorité nationale et de critère de nationalité dans l'exception monégasque spécifique et précise sont un des piliers de nos équilibres socio-économiques. Ces notions ont

été récemment, sont et seront dans les prochains mois l'objet de débats d'une très grande importance.

Dans ce texte de loi, les deux co-législateurs que sont le Gouvernement et le Conseil National, dans une démarche véritablement fusionnelle, confirment leur attachement au principe édicté par notre Constitution dans son article 25, je cite : « la priorité est assurée aux Monégasques pour l'accès aux emplois publics et privés dans les conditions prévues par la loi ou les Conventions internationales » et la présente loi est parfaitement prévoyante en la matière.

Dans quelques instants, je voterai en faveur de cette loi et j'espère qu'une forte majorité de Conseillers Nationaux fera de même, lui permettant ainsi de prendre effet très bientôt. Ainsi, toutes personnes qui pourraient douter du ferme engagement des représentants du Gouvernement ou des Conseillers Nationaux à défendre le principe de priorité nationale, entre autres lors des actuelles négociations avec l'Union Européenne devraient trouver un premier apaisement.

A ceux qui, d'aventure, pourraient penser que je suis en train de politiser ce sujet, mais j'ai le sentiment qu'ils se font plus rare, à ceux-là donc je répondrai que ce sujet ne m'a pas attendu pour appartenir de plein droit au domaine politique. Si la priorité nationale n'est pas un sujet politique, alors, j'estime que nous pouvons retirer le qualificatif de « national » au Conseil dans lequel nous siégeons actuellement. Cela me rappelle certains débats du passé, débats au sujet desquels nous ne pouvons, aujourd'hui, que sourire.

Je pense par exemple à la dépolitisation de la S.B.M.. Je doute que cet univers ait pu, ne serait-ce qu'un seul jour, être qualifié de totalement dépolitisé. Ce dont je suis certain, par contre, c'est de l'aptitude de la politique quand elle est co-substantielle à un domaine à renaître de ses cendres. S.B.M... politique... renaître... renaissance. Oui, ce fut bien une liste électorale et il s'agit bien d'un parti et notre collègue M. ELENA, de chair et d'os, est bien ici parmi nous dans l'hémicycle.

Je ne saurais terminer sans revenir au projet de loi n° 897 qui dans l'instant nous occupe, ne serait-ce que pour évoquer deux éléments importants qui lui sont associés.

Tout d'abord, l'annonce de la création d'un Ordre des chirurgiens-dentistes ; ensuite, celle de la publication d'un Code de déontologie propre à cette corporation. En effet, le temps passe et il n'est plus d'actualité de voir en cette matière les chirurgiens-

dentistes sous la tutelle du corps médical. Formulons seulement le vœu qu'en ce qui concerne ces deux éléments la création de l'un et la publication de l'autre n'auront pas à connaître de délai démesuré.

Merci.

M. le Président.- Merci, Docteur RIT.

Madame ROUGAIGNON-VERNIN, je vous en prie.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Cette fois encore, je peux à nouveau dire que je suis très heureuse d'avoir, enfin, à voter cette loi. En effet, les dentistes qui sont des professionnels de santé à part entière n'étaient pas représentés par un Ordre qui leur était propre et grâce à cette loi qu'ils attendaient depuis de très nombreuses années, ils pourront enfin le faire et je m'en réjouis parce que c'est bien normal.

Cette loi permet également de démontrer – si cela était nécessaire, cela a déjà été dit – mais l'importance que le Conseil National accorde et apporte à la priorité nationale et même au critère de nationalité qui est mis en avant dans ce texte.

Monsieur le Ministre, vous avez rappelé la position du Gouvernement que vous défendrez auprès des Autorités européennes et les principes sur lesquels vous n'êtes pas prêt à déroger. Si vous le souhaitez, cette loi vous permettra de vous servir de nous, Conseillers Nationaux, représentants des Monégasques, dans le cadre de vos négociations pour montrer toute l'importance que revêt cette protection des nationaux dans un pays où les nationaux sont minoritaires chez eux.

Une nouvelle fois si je me réjouis très sincèrement que nos dentistes aient enfin leur loi, je profite de cette soirée pour insister auprès du Gouvernement pour que vous vous penchiez sur les différents textes ayant trait à la santé et particulièrement pour nous transmettre rapidement le projet d'évolution de loi sur l'exercice de la pharmacie qui est depuis plusieurs années en attente et dont la mise à jour est de plus en plus nécessaire, le monde qui nous entoure ayant évolué.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Docteur CUCCHI, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Je dirai que, ce soir, nous arrivons à la fin d'un long processus qui a pris plus de 30 ans environ et que moi j'ai eu à connaître depuis 2010 où le Président et les représentants du Collège des chirurgiens-dentistes étaient venus me voir en ma qualité de Président de l'Ordre des médecins pour recueillir mon sentiment et avoir mon soutien sur la création d'un Ordre, ce qu'ils ont eu bien évidemment. Malheureusement, cela a pris sans doute un peu trop d'années et maintenant nous arrivons au bout du processus. Je tiens à dire que, bien évidemment, l'Ordre des médecins se réjouit de la création de l'Ordre des chirurgiens-dentistes parce que ce sont deux professions différentes, qui doivent être régies par leur propre Ordre et leur propre Code de déontologie.

Ce qui est intéressant dans ce texte c'est qu'il dépasse le côté purement ordinal dentaire. En effet – d'autres collègues l'ont dit – il est spécifié une position importante, vu les débats actuels et futurs, mais la réponse du Ministre d'Etat me satisfait à moitié. Vous parlez de votre volonté inflexible à défendre la priorité nationale, cela est l'application de la Constitution, mais le projet de loi va plus loin. On ne parle plus, là, d'une simple priorité nationale, on aborde le problème du critère de nationalité, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, et je pense que même si cela peut paraître obscur ou similaire à certains, ce sont deux notions différentes où l'absence de préservation risque d'avoir des implications très importantes pour un grand nombre de compatriotes.

Alors, je pense que, certes, la priorité nationale c'est une chose, mais le critère de la nationalité cela en est une autre et il faut y songer aussi et moi je suis tout à fait attentif au fait que c'est de cela dont on parle dans ce texte.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Docteur CUCCHI.

Je souhaite la bienvenue à Monsieur FICINI qui revient de déplacement et que j'espère pas trop fatigué.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

ARTICLE PREMIER

La pratique de l'art dentaire comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants, dans le respect des modalités fixées par le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

Les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de l'art dentaire.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE PREMIER

DES CONDITIONS D'EXERCICE
DE LA PROFESSION DE CHIRURGIEN-DENTISTECHAPITRE I
DE L'AUTORISATION D'EXERCER

ART. 2

L'exercice de l'art dentaire est subordonné à une autorisation délivrée par arrêté ministériel à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1) être titulaire des diplômes, certificats ou titres en chirurgie dentaire permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel ;
- 2) jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;
- 3) faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

L'autorisation est délivrée individuellement après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes institué par l'article 16.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section I

De l'exercice à titre libéral

ART. 3

L'autorisation d'exercer l'art dentaire à titre libéral en qualité de chirurgien-dentiste titulaire ne peut être délivrée qu'aux personnes de nationalité monégasque satisfaisant aux conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2.

Toutefois, cette autorisation peut être délivrée à un ressortissant d'un État étranger avec lequel la Principauté a conclu un accord qui reconnaît à des chirurgiens-dentistes monégasques le droit d'exercer leur profession sur le territoire de cet État et prévoit la parité effective et le nombre de praticiens étrangers que chacun des deux États autorise à exercer sur son territoire.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le directeur de l'action sanitaire, après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, peut autoriser le chirurgien-dentiste titulaire à se faire remplacer par un chirurgien-dentiste remplissant les conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 ou par un étudiant en chirurgie dentaire mentionné au premier alinéa de l'article 5, lorsque ce dernier remplit les conditions visées par ledit article, ainsi que celles prévues aux chiffres 2 et 3 de l'article 2.

La durée du remplacement ne peut excéder une année.

Le chirurgien-dentiste remplaçant ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui remplace un chirurgien-dentiste titulaire exerce son art à titre libéral.

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

Les étudiants en chirurgie dentaire monégasques, français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent exercer l'art dentaire à titre de remplaçant dans les cas prévus aux articles 4 et 10-1. Toutefois, ils ne peuvent effectuer un remplacement pour une durée supérieure à trois mois.

Un arrêté ministériel fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Texte amendé)

En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un chirurgien-dentiste expose ses patients à un danger grave, le Ministre d'Etat peut, soit d'office, soit à la demande du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou de toute personne intéressée, suspendre à titre conservatoire l'autorisation d'exercer de l'intéressé pour une durée ne pouvant excéder trois mois, renouvelable une fois. Il en informe immédiatement le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Lorsque le danger est lié à une infirmité ou à un état pathologique du praticien, le Ministre d'Etat saisit immédiatement de sa décision, pour avis, une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel. Après avis de cette commission, le Ministre d'Etat prononce, le cas échéant, la suspension temporaire ou l'abrogation de l'autorisation. Il peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout moment à la mesure de suspension lorsque le danger a cessé.

Dans les autres cas, le Ministre d'Etat demande immédiatement au président du conseil de l'Ordre d'engager l'action disciplinaire conformément à l'article 32.

M. le Président.- Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

(Texte amendé)

En cas de décès du chirurgien-dentiste titulaire, le Ministre d'Etat peut, après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, autoriser le conjoint survivant ou les descendants, à leur demande, à faire assurer le fonctionnement du cabinet dentaire pendant une durée maximale d'une année par un chirurgien-dentiste. Ce dernier est autorisé conformément à l'article 2 à exercer son art à titre libéral.

Toutefois, lorsque lors du décès, le conjoint de nationalité monégasque, un descendant de nationalité monégasque, un collatéral au deuxième degré de nationalité monégasque ou le conjoint de nationalité monégasque d'un descendant se trouve en cours d'études supérieures en vue d'obtenir un diplôme permettant l'exercice de la chirurgie dentaire, la prolongation est égale à la durée normale de ces études dans l'Etat où elles sont effectuées.

Le Ministre d'Etat peut, après avis motivé du conseil de l'Ordre, autoriser un chirurgien-dentiste titulaire à faire assurer le fonctionnement de son cabinet dentaire, pendant une durée maximale de trois années, par un autre chirurgien-dentiste autorisé conformément à l'article 2 à exercer son art à titre libéral lorsqu'il justifie du suivi d'une formation diplômante dans son domaine d'activité.

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

L'abrogation de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, du chirurgien-dentiste titulaire entraîne de plein droit la cessation d'activité des chirurgiens-dentistes qui le secondent, le remplacent ou assurent le fonctionnement du cabinet dentaire.

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

La cession d'un cabinet dentaire ne peut être réalisée qu'au bénéfice d'un chirurgien-dentiste autorisé à exercer son art à titre libéral conformément à l'article 3.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section II

De l'exercice en qualité de chirurgien-dentiste opérateur

ART. 10

(Texte amendé)

Les chirurgiens-dentistes titulaires peuvent s'adjoindre un ou plusieurs chirurgiens-dentistes autorisés conformément aux dispositions de l'article 2 en qualité de chirurgiens-dentistes opérateurs.

Le nombre de chirurgiens-dentistes opérateurs que peut s'adjoindre un chirurgien-dentiste titulaire est fixé par arrêté ministériel après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Les chirurgiens-dentistes opérateurs exercent leur art à titre salarié.

M. le Président.- Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10-1

(Amendement d'ajout)

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un chirurgien-dentiste opérateur, le directeur de l'action sanitaire, après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, peut autoriser le chirurgien-dentiste titulaire à le faire remplacer par un chirurgien-dentiste remplissant les conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 ou par un étudiant en chirurgie dentaire mentionné au premier alinéa de l'article 5, lorsque ce dernier remplit les conditions visées par ledit article, ainsi que celles prévues aux chiffres 2 et 3 de l'article 2.

La durée du remplacement ne peut excéder une année.

Le chirurgien-dentiste remplaçant ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui remplace un chirurgien-dentiste opérateur exerce son art à titre salarié.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout 10-1 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 10-1 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section III

De l'exercice en qualité de chirurgien-dentiste conseil

ART. 11

Les chirurgiens-dentistes conseils exercent un rôle de contrôle et de prévention au sein des organismes de services sociaux.

Ils doivent satisfaire aux conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2.

Ils sont tenus de respecter les règles professionnelles applicables à la profession de chirurgien-dentiste et sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 11 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ART. 12

(Texte amendé)

Pour exercer leur profession, les chirurgiens-dentistes autorisés conformément à l'article 2 sont tenus de s'inscrire au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Tout chirurgien-dentiste conseil peut s'inscrire au tableau de l'Ordre.

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au Ministre d'Etat, ainsi qu'au directeur de l'action sanitaire.

M. le Président.- Je mets l'article 12 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

(Texte amendé)

Le tableau est dressé et tenu à jour par le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et transmis, au début de chaque année, au Ministre d'Etat, ainsi qu'au directeur de l'action sanitaire qui est chargé de sa publication au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents dans la salle.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 14

Les praticiens munis à la fois de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de médecin et de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'Ordre des médecins ou à l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Leur pratique doit se limiter exclusivement à la discipline choisie.

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des présents dans la salle.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 15

(Texte amendé)

Le chirurgien-dentiste ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de chirurgien-dentiste dans un État membre ou partie, peut exécuter, à titre libéral, au sein d'un cabinet dentaire, de manière ponctuelle ou occasionnelle, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes monégasque.

L'intéressé doit satisfaire aux conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 et être inscrit à un Ordre des chirurgiens-dentistes ou enregistré auprès de l'autorité compétente dans l'Etat où il exerce légalement ses activités.

L'exécution des actes de sa profession est subordonnée à une autorisation préalable du directeur de l'action sanitaire délivrée au chirurgien-dentiste titulaire qui en fait la demande, après avis motivé du conseil de l'Ordre.

L'intéressé est tenu de respecter les règles professionnelles applicables dans la Principauté et est soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre monégasque.

M. le Président.- Je mets l'article 15 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des présents dans la salle.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION
DE CHIRURGIEN-DENTISTE

CHAPITRE I

DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ART. 16

(Texte amendé)

Il est créé un Ordre des chirurgiens-dentistes, doté de la personnalité juridique, qui regroupe obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes autorisés à exercer par arrêté ministériel et les chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers ont demandé leur inscription au tableau de l'Ordre, lesquels sont répartis en deux collèges.

Le premier collège rassemble les chirurgiens-dentistes exerçant à titre libéral et le second les chirurgiens-dentistes exerçant à titre salarié ainsi que les chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers ont demandé leur inscription au tableau de l'Ordre.

Sont exclus de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les chirurgiens-dentistes remplaçants, les chirurgiens-dentistes visés à l'article 15 et les chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers n'ont pas demandé leur inscription au tableau de l'Ordre.

M. le Président.- Je mets l'article 16 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des présents dans la salle.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 17

(Texte amendé)

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes assure l'exécution des missions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Il lui appartient :

- 1) de veiller à l'observation des règles, devoirs et droits de la profession de chirurgien-dentiste, à la régularité de son exercice, ainsi qu'à la défense de l'honneur et de l'indépendance de celle-ci ;
- 2) de s'assurer du respect par les chirurgiens-dentistes de leur obligation de formation continue ;
- 3) d'organiser, le cas échéant, toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice des membres de l'Ordre et de leurs ayants droit ;
- 4) de délibérer sur toutes questions ou projets intéressant la profession qui lui sont soumis par le Ministre d'Etat ;
- 5) de préparer le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, qui doit être édicté par arrêté ministériel, et de s'assurer de son application ;
- 6) d'établir le règlement intérieur de l'Ordre, qui doit être approuvé par arrêté ministériel, et de s'assurer de son application.

Lorsque le conseil de l'Ordre est consulté en application des lois et règlements, il peut être passé outre s'il refuse ou néglige de donner son avis dans le délai imparti.

M. le Président.- Je mets l'article 17 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des présents dans la salle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

(Texte amendé)

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes comprend cinq membres autorisés à exercer leur art dans la Principauté depuis plus de cinq ans et dont quatre au moins sont de nationalité monégasque.

Quatre membres sont élus par le premier collègue et un est élu par le second.

Les collègues procèdent à l'élection des membres du conseil de l'Ordre au scrutin secret et à la majorité des voix exprimées de leurs membres présents ou représentés, absolue au premier tour, relative au second ; le vote par correspondance est autorisé selon les modalités déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre.

S'il est constaté, à l'issue du dépouillement, que les dispositions du premier alinéa ne sont pas respectées, de nouvelles élections sont organisées dans les quinze jours.

La durée du mandat est fixée à trois années.

Les membres sortants sont rééligibles.

M. le Président.- Je mets l'article 18 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit, en son sein et parmi ses membres de nationalité monégasque, un président et un trésorier lors de sa première réunion, laquelle doit se tenir dans le mois suivant les élections, sur convocation du doyen d'âge.

En cas de démission ou de décès du président ou du trésorier, il est procédé, dans le mois, au sein du conseil, à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

M. le Président.- Je mets l'article 19 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20

(Texte amendé)

Dans un délai de quinze jours après chacune des élections mentionnées aux articles 18 et 19, le procès-verbal de l'élection est notifié au Ministre d'Etat.

M. le Président.- Je mets l'article 20 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21

Nul, hormis ses membres, ne peut assister aux délibérations du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Le conseil peut toutefois se faire assister de tout expert ou sapiteur de son choix et d'un secrétaire administratif.

M. le Président.- Je mets l'article 21 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par semestre.

Il ne peut délibérer que lorsque trois membres au moins assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

M. le Président.- Je mets l'article 22 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23

(Texte amendé)

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes autorise son président à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'Ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de chirurgien-dentiste, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes et des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses des personnes sollicitant une autorisation d'exercer l'art dentaire, des chirurgiens-dentistes remplaçants visés aux articles 4, 5 et 10-1, des chirurgiens-dentistes conseils, ainsi que des membres de l'Ordre.

M. le Président.- Je mets l'article 23 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ne peut remplir sa mission ou néglige de l'assurer malgré une mise en demeure du Ministre d'État, un arrêté ministériel motivé, pris après avis du Conseil d'État, peut prononcer sa dissolution et pourvoir à son remplacement par un conseil provisoire qui en remplit les fonctions.

Il en est de même s'il y a impossibilité de constituer le conseil.

Il doit être procédé à de nouvelles élections dans les trois mois suivants.

M. le Président.- Je mets l'article 24 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes fixe le montant de la cotisation versée à l'Ordre par tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'Ordre.

M. le Président.- Je mets l'article 25 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 26

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes peut reconnaître à un chirurgien-dentiste la qualification de chirurgien-dentiste spécialiste.

Une ordonnance souveraine détermine :

- 1) la liste des spécialités ;
- 2) les conditions dans lesquelles un chirurgien-dentiste peut être reconnu comme chirurgien-dentiste spécialiste ;
- 3) la composition et les modalités de fonctionnement de la commission devant laquelle un recours de la décision du conseil peut être porté.

M. le Président.- Je mets l'article 26 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 27

Lorsqu'une plainte est portée devant le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, il en accuse réception à l'auteur, en informe le chirurgien-dentiste mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la plainte en vue d'une médiation.

En cas d'échec de la médiation, le président saisit dans les huit jours la chambre de discipline mentionnée à l'article 29.

En cas de carence du président, le Ministre d'État peut, sur demande de l'auteur de la plainte, saisir directement la chambre de discipline.

M. le Président.- Je mets l'article 27 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DE LA DISCIPLINE DE LA PROFESSION

ART. 28

(Texte amendé)

Les manquements à l'honneur, à la moralité, aux devoirs ou aux règles de la profession exposent les membres de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les chirurgiens-dentistes remplaçants mentionnés au premier alinéa des articles 4, 5 et 10-1, les chirurgiens-dentistes exerçant ponctuellement ou occasionnellement en application de l'article 15 et les chirurgiens-dentistes conseils à l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement ; cette sanction comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre et de la chambre supérieure de discipline pendant une durée de trois ans ;
- 2) le blâme ; cette sanction comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre et de la chambre supérieure de discipline pendant une durée de six ans ;
- 3) la suspension, pendant une durée maximale de cinq années, de l'autorisation d'exercer, de la possibilité d'effectuer des remplacements, de la possibilité d'exercer ponctuellement ou occasionnellement en application de l'article 15 ou de sa fonction de chirurgien-dentiste conseil mentionnée à l'article 11 ; cette sanction comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre et de la chambre supérieure de discipline à titre définitif ;

- 4) l'abrogation définitive de l'autorisation d'exercer, l'impossibilité définitive d'effectuer des remplacements, l'impossibilité définitive d'exercer ponctuellement ou occasionnellement en application de l'article 15 ou, pour le chirurgien-dentiste conseil, la cessation définitive de sa fonction mentionnée à l'article 11 ; cette sanction entraîne de plein droit la radiation du tableau de l'Ordre.

M. le Président.- Je mets l'article 28 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 29

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans les conditions suivantes :

1) l'avertissement et le blâme sont infligés par une chambre de discipline composée :

- d'un magistrat qui la préside, désigné par le président du tribunal de première instance, à la demande du directeur des services judiciaires saisi par le Ministre d'Etat ;
- des membres du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, à l'exclusion de son président ;

2) les autres sanctions sont prononcées par arrêté ministériel pris sur proposition de la chambre de discipline.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

M. le Président.- Je mets l'article 29 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 30

La chambre de discipline peut s'adjoindre, avec voix consultative :

- 1) le médecin-inspecteur de santé publique ;
- 2) un chirurgien-dentiste conseil ;
- 3) ou toute autre personne choisie en raison de ses compétences.

M. le Président.- Je mets l'article 30 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 31

(Texte amendé)

Dans le mois de leur notification, les décisions rendues par la chambre de discipline ou sur sa proposition peuvent être portées devant une chambre supérieure de discipline composée de sept membres, savoir :

- 1) un magistrat qui la préside désigné par le premier président de la cour d'appel, à la demande du directeur des services judiciaires saisi par le Ministre d'Etat ;
- 2) trois assesseurs désignés par le Ministre d'Etat parmi les membres de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;
- 3) trois assesseurs désignés par le président de la chambre supérieure de discipline parmi les membres de l'Ordre.

Les assesseurs ne peuvent être désignés parmi les membres du conseil de l'Ordre.

Le recours porté devant la chambre supérieure de discipline est suspensif.

La chambre supérieure de discipline peut, selon le cas, rejeter le recours, réformer la décision infligeant un avertissement ou un blâme, ou proposer, s'il y a lieu, de modifier la décision administrative prononçant une des sanctions énumérées aux chiffres 3 et 4 de l'article 28.

M. le Président.- Je mets l'article 31 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 32

Sous réserve du cas prévu par le troisième alinéa de l'article 27, l'action disciplinaire est engagée par le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, agissant :

- 1) soit d'office ;
- 2) soit à la demande du Ministre d'Etat ou du procureur général dans le délai imparti ;
- 3) soit sur plainte écrite conformément à l'article 27.

Le comparant peut se faire assister par un confrère, un avocat-défenseur ou un avocat de son choix.

Les règles de la procédure disciplinaire sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 32 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 33

Les chirurgiens-dentistes conseils mentionnés à l'article 11 ne peuvent être traduits devant la chambre de discipline, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, que par le Ministre d'Etat ou le procureur général.

M. le Président.- Je mets l'article 33 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 34

L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

- 1) ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant une juridiction pénale ;
- 2) ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou quasi-délit ;
- 3) ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le chirurgien-dentiste conseil mentionné à l'article 11 ;
- 4) ni aux instances qui peuvent être engagées contre les chirurgiens-dentistes en raison des actes qui leur seraient reprochés dans l'exercice de leur profession.

M. le Président.- Je mets l'article 34 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 35

(Texte amendé)

Sous réserve de toute disposition législative contraire, les chirurgiens-dentistes sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

Ils en sont toutefois déliés dans la mesure de ce qui est nécessaire à assurer leur défense dans le cadre d'une action disciplinaire.

M. le Président.- Je mets l'article 35 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE III

DES REGLES D'EXERCICE DE
LA PROFESSION DE CHIRURGIEN-DENTISTE

CHAPITRE I
DES OBLIGATIONS

ART. 36
(Texte amendé)

Les chirurgiens-dentistes doivent exercer personnellement leur profession.

Ils ne peuvent être propriétaires de plus d'un cabinet dentaire.

M. le Président.- Je mets l'article 36 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 37

Les chirurgiens-dentistes sont tenus d'observer les dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur profession, ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre des chirurgiens-dentistes mentionné à l'article 17.

M. le Président.- Je mets l'article 37 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 37-1

(Amendement d'ajout)

Tout chirurgien-dentiste autorisé à exercer l'art dentaire informe le patient de la qualité en vertu de laquelle il a été autorisé. Cette information peut être délivrée par tous moyens.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37-1 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 38

Tout chirurgien-dentiste exerçant son activité à titre libéral, ainsi que ceux qui interviennent dans son cabinet dentaire, sont tenus de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle. Une copie de ce contrat est transmise au conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

M. le Président.- Je mets l'article 38 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 39

Les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes sont tenus de satisfaire à l'obligation de formation continue odontologique.

La formation continue a pour objectifs le perfectionnement des connaissances ainsi que l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

M. le Président.- Je mets l'article 39 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 40

Les chirurgiens-dentistes en exercice communiquent au conseil de l'Ordre une copie des contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession, ainsi qu'une copie des contrats ou avenants leur assurant l'usage du matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession lorsqu'ils n'en sont pas propriétaires.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

Les projets de ces contrats et avenants peuvent être soumis par les chirurgiens-dentistes au conseil de l'Ordre qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

M. le Président.- Je mets l'article 40 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 41

La communication prévue à l'article 40 est faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.

Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée sont passés par écrit.

Ces contrats et avenants sont tenus à la disposition du Ministre d'État par le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

M. le Président.- Je mets l'article 41 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 42

Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au chirurgien-dentiste, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article 28.

Il en est de même en cas de communication mensongère.

M. le Président.- Je mets l'article 42 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 43

Les chirurgiens-dentistes qui ont des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des

produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits.

Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa précédent constituent une faute disciplinaire exposant son auteur à l'une des sanctions prévues à l'article 28.

M. le Président.- Je mets l'article 43 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DES INTERDICTIONS

Art. 44

Il est interdit d'exercer l'art dentaire sous un pseudonyme.

M. le Président.- Je mets l'article 44 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 45

Les chirurgiens-dentistes ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

M. le Président.- Je mets l'article 45 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 46

Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un chirurgien-dentiste.

M. le Président.- Je mets l'article 46 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 46 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 47

Est interdit le fait, pour les chirurgiens-dentistes, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments ou autres dispositifs médicaux de quelque nature qu'ils soient.

M. le Président.- Je mets l'article 47 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 47 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 48

Est interdit le fait, pour tout chirurgien-dentiste, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par une entreprise assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Est également interdit le fait, pour cette entreprise, de proposer ou de procurer ces avantages.

M. le Président.- Je mets l'article 48 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 48 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 49

L'article précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par une convention passée entre un chirurgien-dentiste et une entreprise, dès lors que :

- 1) cette convention a pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique ;
- 2) elle est, avant sa mise en application, soumise pour avis au conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

- 3) elle est notifiée, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement ;
- 4) les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

M. le Président.- Je mets l'article 50 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 49 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 50

L'article 48 ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsque cette hospitalité :

- 1) est prévue par une convention, passée entre une entreprise et un chirurgien-dentiste, soumise pour avis au conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes avant sa mise en application ;
- 2) reste accessoire par rapport à l'objectif principal de la réunion et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

M. le Président.- Je mets l'article 50 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 50 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 51

Une copie de la convention mentionnée à l'article 49 ou 50 est transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, pour avis, au conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes par l'entreprise. À défaut de réponse du conseil dans un délai de deux mois à compter de la date de réception, l'avis est réputé favorable. L'avis défavorable doit être motivé et transmis, par l'entreprise, au chirurgien-dentiste avant l'éventuelle mise en application de la convention.

Lorsque le conseil souhaite avoir connaissance de documents ou de renseignements complémentaires, il le notifie sans délai à l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Le délai mentionné à l'alinéa précédent est alors suspendu jusqu'à réception de ceux-ci.

Les dispositions des articles 48 à 50 ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail, ni interdire le financement des actions de formation médicale continue.

M. le Président.- Je mets l'article 51 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 51 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE IV

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

CHAPITRE I

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ART. 52

(Texte amendé)

Les autorisations mentionnées aux articles 2, 4, 7, 10-1 et 15 peuvent être suspendues dans leurs effets ou abrogées par l'autorité compétente, notamment :

- 1) si, dans l'exercice de son activité autorisée, le chirurgien-dentiste a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;
- 2) si les activités exercées par le chirurgien-dentiste ne respectent pas les limites de l'autorisation ;
- 3) si le chirurgien-dentiste est resté, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer ;
- 4) si le chirurgien-dentiste ne dispose plus de locaux adaptés à l'exercice de ses activités ;
- 5) s'il advient que le chirurgien-dentiste ne présente plus toutes les garanties de moralité ;
- 6) dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 6 ;
- 7) si, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, le chirurgien-dentiste a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités non autorisées ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées.

M. le Président.- Je mets l'article 52 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 52 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DES SANCTIONS PENALES

ART. 53

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal :

- 1) toute personne qui, ne remplissant pas les conditions requises visées aux articles 2, 3, 4, 7, 10, à l'alinéa premier de l'article 12 et aux articles 14 et 15, prend part, même occasionnellement, à la pratique de l'art dentaire ;
- 2) tout chirurgien-dentiste qui continue à exercer malgré une mesure de suspension ou d'interdiction.

M. le Président.- Je mets l'article 53 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 53 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 54

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire sous un pseudonyme.

En cas de récidive, il encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 54 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 54 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 55

L'usage sans droit de la qualité de chirurgien-dentiste ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de la profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 204 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 55 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 55 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 56

Est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal toute personne qui, ne remplissant pas les conditions visées à l'article 2, reçoit, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un chirurgien-dentiste.

En cas de récidive, elle encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 56 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 56 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 57

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le chirurgien-dentiste qui donne des consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'il prescrit ou qu'il utilise.

En cas de récidive, il encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 57 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 57 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 58

Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal :

- 1) le chirurgien-dentiste qui reçoit des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- 2) les entreprises citées au chiffre 1 qui proposent ou procurent ces avantages aux chirurgiens-dentistes.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux avantages mentionnés aux articles 49 et 50.

M. le Président.- Je mets l'article 58 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 58 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 59

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le chirurgien-dentiste qui reçoit, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments ou autres dispositifs médicaux de quelque nature qu'ils soient.

En cas de récidive, il encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 59 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 59 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 60

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le fait de constituer ou de faire fonctionner une société dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis à l'article 59, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de chirurgien-dentiste.

En cas de récidive, l'auteur encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 60 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 60 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 61

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 41.

M. le Président.- Je mets l'article 61 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 61 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 62

(Texte amendé)

Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout chirurgien-dentiste exerçant régulièrement, en vertu des dispositions légales antérieures, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de déontologie des chirurgiens-dentistes mentionné à l'article premier, les règles professionnelles prévues par le Code de déontologie médicale demeurent applicables aux chirurgiens-dentistes, sous réserve de celles prévues par la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 62 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 62 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 63

Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout chirurgien-dentiste régulièrement inscrit au tableau du Collège des chirurgiens-dentistes, en vertu des dispositions légales antérieures, est de plein droit inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

M. le Président.- Je mets l'article 63 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 63 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 64

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est substitué au conseil du Collège des chirurgiens-dentistes dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

M. le Président.- Je mets l'article 64 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 64 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 65

Les membres du conseil du Collège des chirurgiens-dentistes, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonction en tant que membres du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes jusqu'à l'élection de ce dernier.

Durant ce temps, la présidence du conseil de l'Ordre est assurée par celui de ses membres qui avait la qualité de président du conseil du Collège. La fonction de trésorier est assurée par celui qui en avait la charge.

L'élection mentionnée au premier alinéa doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 65 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 65 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 66

(Texte amendé)

Au premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée, les mots « *de dentiste, celle* » sont supprimés.

Au second alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 modifiée, susmentionnée, les mots « *de chirurgien-dentiste,* » sont supprimés.

A l'article 20 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 modifiée, susmentionnée, le mot « *, dentistes* » est supprimé.

A l'article 21 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 modifiée, susmentionnée, les mots « *et de dentistes* » sont supprimés.

Sont abrogés le troisième alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 modifiée, susmentionnée, la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, l'Ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège de chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée, l'Ordonnance-loi n° 364 du 24 mai 1943 modifiant et complétant la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant organisation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 66 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 66 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Avant de mettre l'ensemble de la loi aux voix, je voudrais remercier le Secrétaire Général et lui dire que nous allons réfléchir à de nouvelles procédures afin que vous puissiez conserver votre voix et rester parmi nous.

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté ;

MM. Jean-Charles ALLAVENA, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA votent pour).

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

Nous terminons avec le dernier texte inscrit à l'ordre du jour. Il s'agit du :

5. Projet de loi, n° 934, relative à la lutte contre la criminalité technologique.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement des technologies de l'information et de la communication a conduit, en ce début du XXIème siècle, à une véritable révolution numérique. Grâce aux nouveaux moyens de communication électronique, on assiste en effet, depuis plusieurs années, déjà à l'essor de la société de l'information, dans laquelle les progrès de la technologie constituent une source sans cesse renouvelée d'expansion.

Force est de constater que les activités criminelles ont su également s'adapter aux évolutions technologiques et de nouveaux types d'agissements répréhensibles sont apparus, dont la réalisation a été rendue possible ou facilitée par le recours aux technologies et aux réseaux numériques.

Ces nouveaux actes criminels, qu'ils soient spécifiques au monde informatique ou qu'ils renvoient à des infractions

connues du monde réel pour lesquelles les technologies de l'information et de la communication offrent de nouvelles possibilités de réalisation, ont en commun d'être marqués par leur caractère transnational, leur immatérialité, et leur volatilité, ainsi que par l'utilisation de techniques d'anonymisation par leurs auteurs. La criminalité en cause est ainsi, à de nombreux égards, spécifique tant par la puissance de son développement que par l'extrême diversité des formes sous lesquelles elle peut se présenter.

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas sans conséquence sur le système pénal des Etats dont les réponses traditionnelles, conçues et élaborées pour un environnement physique et national, se sont rapidement avérées inadéquates pour saisir cette nouvelle réalité de l'ère numérique, faisant, par la même, de la sécurité numérique un nouvel enjeu stratégique pour toutes les entités, qu'elles soient publiques ou privées.

Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe a adopté, le 23 novembre 2001 à Budapest, la Convention STCE n° 185 sur la Cybercriminalité. Signée le 2 mai 2013 par la Principauté, cette convention multilatérale a donné lieu, le 27 novembre 2013, au vote à l'unanimité, par le Conseil National de la loi n° 1.402 du 5 décembre 2013 portant approbation de ratification de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe.

Les objectifs de la Convention sont les suivants :

- l'harmonisation des éléments des infractions ayant trait au droit pénal matériel national et les dispositions connexes en matière de criminalité technologique ;

- la modification des procédures pénales en vigueur dans les Etats, afin de leur donner les pouvoirs nécessaires à l'instruction et à la poursuite d'infractions de ce type, ainsi que d'autres infractions commises au moyen d'un système d'information ou pour lesquelles les preuves existent sous forme électronique ;

- la mise en place d'un régime rapide et efficace de coopération internationale.

Ainsi, la Convention invite les Etats parties à prendre les mesures nécessaires pour conférer une qualification pénale aux différentes infractions ressortant de la criminalité informatique en donnant des définitions juridiques aux infractions suivantes : accès illégal, interception illégale, atteinte à l'intégrité des données, atteinte à l'intégrité du système, abus de dispositifs, falsification informatique, fraude informatique, infractions se rapportant à la pornographie infantile et infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes

En matière de procédure, la Convention énonce également les mesures que les Etats sont tenus de prendre, qu'il s'agisse de la conservation rapide de données stockées dans un système informatique, de la conservation et de la divulgation rapide de données relatives au trafic, de la perquisition et saisie de données informatiques stockées ou encore de la collecte en temps réel des données relatives au trafic et de l'interception de données relatives au contenu

Quant au protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe, il constitue aussi un outil de lutte indispensable, compte tenu des possibilités qu'offre l'Internet pour mener des actions de propagande raciste et négationniste.

Si la signature, par les autorités monégasques de la Convention sur la cybercriminalité, est intervenue en 2013, force est cependant de constater que le législateur monégasque n'a pas attendu cette date pour adopter d'importantes réformes législatives lesquelles ont eu pour effet de placer des domaines substantiels du droit interne dans le sillage des objectifs conventionnels.

Tel a été le cas des réformes issues du vote des lois n° 1.344 du 26 décembre 2007 relatives au renforcement des crimes et délits contre l'enfant et n° 1.343 du 26 décembre 2007 dite « justice et liberté » ou plus récemment de la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête.

Par ailleurs, l'adoption de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Economie Numérique, a permis à la Principauté de se doter, dans le domaine du numérique, de dispositions juridiques encadrant les activités du commerce électronique, la signature et les certificats électroniques, la responsabilité des prestataires techniques et la cryptologie.

Malgré ces nombreux développements législatifs, le droit monégasque se devait d'être encore spécialement adapté dans le domaine pénal, et ce, aux fins de donner une réponse à la mesure de la spécificité et de la gravité de ces nouvelles formes de criminalité.

En déposant sur le bureau de l'Assemblée le présent projet de loi, le Gouvernement Princier entend ainsi achever son processus de ratification de la Convention sur la cybercriminalité, en procédant aux modifications de la législation nationale nécessaires pour en renforcer la compatibilité avec les engagements souscrits en cette matière auprès du Conseil de l'Europe.

Au delà de ces considérations, le présent projet de loi constitue également aux yeux du Gouvernement Princier la manifestation d'une véritable stratégie de lutte contre la cybercriminalité, articulée autour de trois axes principaux :

- la modernisation des infractions de droit pénal classique ;
- l'aménagement des instruments procéduraux traditionnels par rapport aux technologies de l'information et de la communication ;
- la création d'une autorité administrative spécialisée dans la lutte contre les cyber-menaces et cyber-attaques, chargée de veiller à la protection des systèmes d'information de la Principauté ainsi que de réagir aux cyber-attaques dont elle pourrait faire l'objet.

Face au défi majeur que constitue la lutte contre la criminalité technologique ou cybercriminalité, entendue comme l'ensemble des infractions pénales commises sur les réseaux numériques dont l'Internet, la réforme législative telle que proposée par le Gouvernement Princier poursuit l'objectif d'y apporter une réponse pertinente à travers la mise en place d'un cadre juridique approprié permettant de traiter efficacement ces types d'infractions.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le présent projet de loi est divisé en trois titres :

1. Titre premier : dispositions de droit pénal
2. Titre II : dispositions de procédure pénale
3. Titre III : dispositions relatives à la sécurité des systèmes d'information

Le Titre premier concerne l'insertion de nouvelles dispositions au sein du Code pénal (article premier à 10) savoir, les délits relatifs aux systèmes d'information, les dispositions relatives aux opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques qui obtiennent, conservent et exploitent les données de connexion des utilisateurs desdits services, les infractions relatives aux instruments de paiement, différents types de menaces par voie de communications électroniques, le refus de communication de clés de déchiffrement, ainsi que le délit d'usurpation d'identité.

Le Titre II apporte des modifications au sein du Code de procédure pénale (article 11 à 20), en ce qui concerne notamment les perquisitions et saisies de données informatiques, les enquêtes et la mise au clair des données chiffrées.

Enfin, devant la montée des menaces et des cyber-attaques, le Titre III institue une autorité administrative spécialisée, chargée de veiller à la sécurité des systèmes d'information de la Principauté (article 21 à 27).

Le Gouvernement a donc souhaité, au sein des trois premiers articles du Titre I du présent projet de loi, prévoir l'insertion, dans le Code pénal, de trois nouvelles sections - IV, V et VI - dans le chapitre II du titre II de son livre III, portant sur les crimes et délits et sur leur répression.

In concreto, l'article premier du Titre premier prévoit la création, dans le Code pénal, d'une nouvelle section IV au chapitre II du titre II de son livre III intitulée « *Des délits relatifs aux systèmes d'information* », composée des nouveaux articles 389-1 à 389-10.

L'article 389-1 projeté incrimine l'accès et le maintien frauduleux dans un système d'information, ainsi que la modification des données informatiques qui les accompagnent.

A cet égard, il apporte une définition légale du système d'information, de l'accès frauduleux, du maintien frauduleux, ainsi que des données informatiques, et ce, en tenant compte des éléments de définitions retenus dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

S'agissant de l'accès frauduleux lui-même, le libellé du futur article est suffisamment général pour permettre de sanctionner des types de comportements tels que le décryptage du mot de passe, l'insertion d'un mot de passe préalablement obtenu de manière illicite, l'utilisation des faiblesses du système de contrôle d'accès, ou encore l'introduction d'un virus tel que le cheval de Troie. Il résulte de ces nouveaux éléments qu'en pratique, l'accès devra être considéré sans droit lorsqu'il se fera par une personne n'y étant pas habilitée, l'accès inopiné ou le maintien involontaire ne devant dès lors pas être poursuivi.

Une aggravation des peines est prévue lorsque le fait d'accéder ou de se maintenir de façon frauduleuse dans le système d'information s'accompagne de l'ingérence dans les données qui y sont présentes (incluant l'endommagement, l'effacement, la détérioration, la modification, l'altération et la suppression).

Quant à l'incrimination de l'entrave au fonctionnement d'un système d'information, celle-ci est déclinée à l'article 389-2 projeté, qui prévoit l'entrave et l'altération du fonctionnement du système d'information.

Par ailleurs, les dispositions prévues par le futur article 389-3 du Code pénal ont pour objet de sanctionner pénalement l'action frauduleuse sur les données informatiques contenues dans un système d'information. Ainsi, seront sanctionnées l'atteinte à l'intégrité des données informatiques comme les fuites d'information. A l'image de l'article 323-3 du Code pénal français, l'article projeté offre un large champ d'application puisque seront concernées les actions tant d'extraction et de détention que de reproduction et de transmission des données informatiques. Dès lors, ce texte permettra notamment, d'incriminer des actes de soustraction frauduleuse de données à proprement parler, sans avoir à caractériser la qualification juridique du vol qui nécessite la soustraction alors qu'il n'y aura eu que reproduction, extraction, détention ou transmission des données.

Dans le même sens, le nouvel article 389-4 prévoit les sanctions pour l'utilisation frauduleuse des données informatiques provenant d'un acte volontaire d'endommagement, d'effacement, de détérioration, de modification ou d'altération de celles-ci. Cette disposition s'est en effet révélée nécessaire pour lutter concrètement contre les atteintes aux données, sachant que ces dernières peuvent avoir été soustraites pour le compte d'une personne différente de celle ayant commis l'infraction principale.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'interception frauduleuse des données informatiques, elle est prévue par l'article 389-5 projeté qui permet de protéger le droit à respect des données transmises par et dans le système d'information, notamment *via* la messagerie électronique. Sur le fondement de ces dispositions, les écoutes illitices, ainsi que d'autres moyens techniques illicites de surveillance de contenus véhiculés par les systèmes pourront ainsi être sanctionnés.

Toutes ces différentes infractions peuvent être commises de manière cumulative ou alternative, il est en effet possible, par exemple, de se rendre coupable de maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système d'information, alors que l'accès à celui-ci s'est effectué en toute légalité. Les dispositions nouvellement envisagées permettront ainsi d'appréhender l'ensemble de ces situations.

Sur un plan plus général, le nouvel article 389-6 du Code pénal sanctionne, de son côté, la production, l'importation, la détention, l'offre, la cession ou l'obtention, en vue d'utiliser ou de mettre à disposition un équipement, un dispositif ou un programme informatique, y compris un logiciel qui aura été conçu ou adapté pour permettre la commission de toutes les infractions précédemment définies. Par ailleurs, seront également visés les mots de passe et codes d'accès dès lors qu'ils rendraient possible l'accès dans un système d'information pour commettre les infractions concernées. En revanche, serait exclue du champ d'application des futures dispositions répressives l'utilisation des éléments ci-dessus lorsqu'ils le seraient dans le cadre d'essai autorisé, de la recherche ou de la protection d'un système d'information.

Le Gouvernement Princier a également souhaité incriminer spécifiquement l'infraction de falsification informatique à l'article 389-7 projeté. Ledit article permettra d'incriminer

différents actes de tromperie, en sanctionnant le fait de créer ou de modifier, sans autorisation, les données de manière à ce qu'elles acquièrent une valeur probante différente de celle initialement prévue, de tels agissements pouvant, dans le cadre de transactions juridiques, porter atteinte à l'authenticité des informations fournies par le biais de ces données.

Dans ce sillon, le fait de causer un préjudice patrimonial à un tiers à travers la commission d'une des infractions visées, et ceci dans l'intention d'obtenir un bénéfice économique sera, quant à lui, sanctionné à le futur article 389-8 projeté.

Pour être complet, le Gouvernement a entendu incriminer, avec la création du nouvel article 389-9, non seulement la commission des infractions ci-dessus visées en bande organisée mais également le fait de les préparer ou d'en faciliter la commission, ainsi que le recel de celles-ci.

Enfin, l'article 389-10 projeté sanctionne la tentative des actes d'atteinte au système d'information ou aux données informatiques.

L'article 2 du présent projet de loi insère, avec la création des articles 389-11-1 à 389-12 projetés, dans le Code pénal, une nouvelle section V au chapitre II du titre II de son livre III, laquelle prévoit des obligations incombant aux opérateurs et prestataires de services de télécommunications et de communications électroniques. *De facto*, la lutte contre la criminalité technologique concerne l'ensemble des acteurs, qu'ils soient publics ou privés. L'objectif de ces nouveaux articles est de lutter contre des atteintes à la vie privée des personnes au moyen des nouvelles technologies. Les mesures envisagées érigent, tout d'abord, en principe l'obligation pour les opérateurs et les prestataires de procéder à l'effacement ou à l'anonymisation des données de communication dès leur achèvement, consacrant, par là même l'anonymat des internautes (article 389-11-1).

Néanmoins, ce droit n'est pas absolu et les nouveaux articles 389-11-2 et 389-11-3 prévoient des exceptions à l'obligation d'effacement de certaines catégories de données techniques en instaurant la possibilité de leur conservation pour les besoins de la recherche et dans le cadre des poursuites pénales (article 389-11-2), ainsi que pour les besoins de facturation et du paiement des prestations, de la commercialisation des services et de la sécurité des réseaux (article 389-11-3).

La conservation ainsi admise sera cependant limitée dans le temps et exigera, dans le cas de données utilisées à des fins de commercialisation des services, le consentement exprès des abonnés. Il est également prévu que les opérateurs puissent conserver certaines données à des fins de sécurité de leurs réseaux.

L'article 389-11-4 projeté apporte des précisions concernant la localisation des équipements terminaux des personnes. Ainsi, les données obtenues par les opérateurs permettant de localiser l'équipement ne pourront être utilisées à des fins autres que l'acheminement de la communication et toute conservation et traitement ultérieurs seront assujettis au consentement de celle-ci, étant précisé que ce consentement sera révocable à tout moment et gratuitement. Un devoir d'information sur le type de données concernées, la durée de traitement, ses fins et les éventuelles transmissions à des tiers, incombera aux opérateurs.

Le nouvel article 389-11-5 précise que les données concernées par la présente section sont uniquement des

données techniques et d'identification qui ne peuvent porter, en aucun cas, sur le contenu des communications effectuées ou des informations consultées. L'article rappelle également que leur traitement est soumis au respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

Il établit au surplus une obligation de moyen pesant sur les opérateurs et prestataires qui devront ainsi prendre toutes mesures pour empêcher une utilisation des données autre que celle admise par le présent texte.

Par ailleurs, des sanctions sont prévues à l'encontre des opérateurs et prestataires qui manqueraient à leurs obligations d'effacement, d'anonymisation ou de conservation des données.

L'article 389-11-6 projeté concerne quant à lui, le cas particulier de vol d'un téléphone mobile. A cet égard, le mécanisme envisagé consiste à imposer aux opérateurs, informés du vol d'un téléphone portable par le biais d'une déclaration officielle de vol prenant la forme d'un dépôt de plainte, de bloquer, dans un délai de 4 jours ouvrés, l'accès au réseau de radiocommunication et aux services qu'ils proposent, de manière à ce que l'appareil soit rendu inutilisable (sauf les appels aux numéros d'urgence). La présente disposition a pour but d'apporter une solution efficace au problème de la vente de téléphones portables ayant été dérobés, notamment à l'étranger. On relèvera cependant qu'en cas d'absence de dépôt de plainte, l'opérateur ne pourra procéder qu'au blocage de la carte SIM, celui-ci exonérant alors uniquement le propriétaire du téléphone du paiement de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de sa ligne.

Enfin, pour être complet, le nouvel article 389-12 instaure le régime de responsabilité des personnes morales pour des infractions concernées par la présente section, conformément à l'article 4-4 du Code pénal.

Le Gouvernement Princier a, en outre, souhaité répondre le plus précisément possible à la transposition, en droit monégasque, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (2001/413/JAI) et ce, en application de l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco du 29 novembre 2011 rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011.

A cette fin, l'article 3 du présent projet de loi prévoit l'insertion, au chapitre II du titre II du livre III du Code pénal, d'une nouvelle section VI portant sur les infractions relatives aux instruments de paiement et introduisant les nouveaux articles 389-13 à 389-19.

En premier lieu, l'article 389-13 projeté définit les instruments de paiement concernés, savoir notamment, les cartes de crédit, les autres cartes émises par des établissements financiers, les chèques de voyage, les autres chèques et les lettres de change.

Le nouvel article 389-14 établit, quant à lui, les sanctions en cas de vol, contrefaçon ou falsification d'un instrument de paiement. Sont également punis les faits de réceptionner, d'obtenir, de transporter, de vendre, de céder, de détenir ou d'utiliser des instruments de paiement volé, faux, falsifié ou obtenus illégalement.

Le fait d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire frauduleux est, pour sa part, sanctionné à l'article 389-15 projeté. La formulation large englobant « la valeur monétaire » permet d'inclure dans le champ d'application de cet article les paiements électroniques qui s'effectuent en monnaie virtuelle, du type bitcoins qui correspondent à des unités de compte utilisés par un système de paiement reposant sur l'internet.

Le transfert doit, par ailleurs, être réalisé dans le but de procurer un avantage économique à soi-même ou à un tiers. Deux hypothèses de réalisation de la présente infraction sont envisagées : par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression des données et par la perturbation du fonctionnement d'un logiciel ou d'un système d'information

Pour le reste, le nouvel article 389-16 prévoit les sanctions dans le cas de la fabrication, réception, obtention vente ou cession illégales d'un dispositif permettant la commission de deux infractions visées ci-dessus – à savoir la contrefaçon et la falsification des instruments de paiement, ainsi que le transfert d'argent frauduleux. L'article précise qu'il s'agit, concernant la contrefaçon et la falsification des instruments de paiement, des « *instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté* » et de « *logiciels* » concernant les transferts frauduleux.

Enfin, l'article 389-17 projeté incrimine la commission (incluant aussi la préparation, la facilitation ou le recel) des infractions ci-dessus visées en bande organisée. Les peines sont les mêmes que celles prévues pour les infractions elles-mêmes, le montant de l'amende étant amené au décuple des montants initiaux.

Pour être complet sur cette problématique, la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées par la présente section est encadrée par le nouvel article 389-18.

Au final, la tentative de ces infractions est sanctionnée à l'article 389-19 projeté.

S'agissant des peines applicables en matière de récidive, pour les infractions visées dans les trois sections ci-dessus – celles relatives aux systèmes d'information, celles relatives à l'exploitation des données de communication et celles relatives aux instruments de paiement – l'article 4 du présent projet de loi les introduit dans le Code pénal au moyen d'un avant-dernier alinéa spécifiquement réservé aux délits punis par les articles 389-1 à 389-16, inséré au sein de l'article 40 du chapitre V du titre unique du livre I du Code pénal.

Pour ce qui concerne l'article 5 du projet de loi, le Gouvernement Princier a entendu incriminer également les menaces d'assassinat, d'empoisonnement et de meurtre, ainsi que tout attentat emportant une peine criminelle qui seraient effectués par le biais d'un système d'information. L'article 230 actuel du Code pénal est donc modifié en ce sens.

De même, l'article 6 du présent projet propose-t-il une adaptation de l'article 234 du Code pénal actuellement en vigueur relatif aux menaces de violences par le biais d'un système d'information.

Par ailleurs, et pour tenir compte de la gravité des infractions commises *via* un système d'information, l'article 7 du présent projet, prévoit, de manière générale, au titre du nouvel article 234-2 du Code pénal, une aggravation des peines s'agissant des menaces ayant pour origine une discrimination de personnes à raison de leur origine ou appartenance à une ethnie, une nation,

une race ou une religion, ou encore à raison de leur orientation sexuelle.

L'article 8 du projet est destiné à créer, à la suite de l'article 208 du Code pénal un nouveau paragraphe intitulé « *Entrave à la justice* » lequel a vocation à accueillir l'article 208-1 nouvellement introduit par l'article 9 du présent projet. Cette nouvelle disposition sanctionne le fait de refuser au pouvoir judiciaire la communication de clé de déchiffrement - dénommée « *la convention secrète de déchiffrement* » -.

La présente disposition est un complément logique au contenu de l'article 392-3 du Code pénal créé par la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique qui a introduit l'aggravation des peines lorsqu'un moyen de cryptologie est utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit, ou pour en faciliter la préparation ou la commission.

L'article 10 du présent projet prévoit l'insertion d'un nouvel article 308-6 à la fin de la section XI du chapitre premier du titre II du Code pénal, relative aux atteintes à la vie privée et familiale. L'introduction de cette nouvelle disposition permet d'incriminer non seulement l'infraction classique d'usurpation d'identité, mais également lorsqu'elle est réalisée par le biais d'un réseau de communication par voie électronique.

Le Titre II du présent texte, comportant les articles 11 à 20, procède à l'adaptation des dispositions déjà applicables en matière de procédure pénale, pour inclure les documents et les données informatiques dans le régime relatif aux saisies et perquisitions lors d'une instruction ainsi qu'aux procédures particulières d'instruction des crimes et délits flagrants. Les dispositions concernées constituent donc une adaptation de la législation existante aux fins de permettre la mise sous-main de justice des supports et des données informatiques.

Dans ce sens, l'article 11 du projet de loi modifie l'actuel article 100 du Code de procédure pénale en prévoyant, dans le cadre des perquisitions ou saisies au cours de l'instruction, la recherche et la saisie des documents et des données informatiques. Dans le cas des données informatiques, la saisie se manifeste par la mise sous scellés soit du support physique (clé USB, disque dur externe, etc.), soit de la copie de celles-ci.

Les articles 12 et 13 modifient, quant à eux, les articles 103 et 106 actuels du Code de procédure pénale en intégrant, dans leur champ d'application respectif, les documents et données informatiques faisant l'objet de saisies et de perquisitions lors de la phase de l'instruction.

Les articles 14 à 19 du présent projet de loi, modifient les articles 255, 256, 257, 258, 264 et 266 du Code de procédure pénale relatifs à l'instruction en cas de crime ou de flagrant délit, en y intégrant dans leur champ d'application respectif les documents et données informatiques.

De ce point de vue une attention particulière doit être apportée aux modifications affectant l'actuel article 255 du Code de procédure pénale lesquelles complètent, de manière significative, les règles actuelles de la perquisition en ce qui concerne notamment les conditions auxquelles les autorités compétentes pourront accéder aux systèmes d'information et en recueillir les données.

Ainsi, le procureur général ou les officiers de police judiciaire habilités se voient autorisés à accéder « *par un système d'information implanté sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données intéressant l'instruction en cours et*

stockées dans ledit système ou dans un autre système d'information dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial ».

Par ailleurs, et dans les limites imposées par les engagements internationaux souscrits par la Principauté, les données stockées dans les systèmes d'information situés à l'étranger pourront également être recueillies.

Enfin, en énonçant que le procureur général « peut ordonner à toute personne connaissant le fonctionnement du système d'information ou les mesures appliquées pour protéger les données informatiques qu'il contient, de fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires pour l'application du présent article », l'article 255 tel que modifié par le projet de loi consacre une obligation de communication de mots de passe et autres identifiants sans lesquels le procureur général ne pourrait avoir accès au système d'information.

L'article 20 insère un nouveau titre IX au sein du Livre I du Code de procédure pénale, relatif aux dispositions communes à la police judiciaire et l'instruction. *De facto*, ledit titre prévoit des dispositions communes pour la mise au clair des données chiffrées par des moyens cryptographiques (articles 268-5 à 268-9 projetés), ainsi que pour la mise à disposition des données par les organismes publics ou les personnes morales de droit privé (article 268-10 projetés).

Le Titre III du présent projet de loi a pour objet de créer une autorité administrative spécialisée aux fins de lutter contre les cyber-menaces et cyber-attaques. *De facto*, l'environnement lié aux technologies de l'information et de la communication est la cible de nombreuses menaces. L'ouverture des réseaux et leur complexité croissante associant des acteurs aux multiples profils, ont renforcé la vulnérabilité des systèmes d'information. Les attaques peuvent prendre différentes formes et avoir diverses finalités : détruire, altérer ou encore accéder à des données sensibles dans le but de les modifier ou de nuire au bon fonctionnement des réseaux et des personnes publiques et privées.

Pour mémoire, le nombre de fraudes se traduit chaque année dans le monde par des coûts s'élevant à des milliards d'euros, en particulier pour les banques et les entreprises. Par ailleurs, il convient de relever que les systèmes d'information peuvent offrir des services vitaux ou essentiels sur lesquels reposent la sûreté et l'économie nationales des États. Dès lors, la sécurité numérique apparaît aujourd'hui comme un véritable enjeu de souveraineté, nécessitant que l'activité de protection des systèmes d'information soit placée au plus près de l'autorité centrale gouvernementale.

Afin de doter la Principauté d'instruments juridiques propres à assurer la maîtrise des moyens informatiques nécessaires à la mise en oeuvre d'une sécurité des systèmes d'information (S.S.I.) efficace, le Gouvernement Princier a donc décidé de créer une autorité administrative spécialisée qui, placée sous l'autorité du Ministre d'État disposerait de services dirigés par un directeur et comprenant des fonctionnaires et agents spécialisés en matière de sécurité numérique (article 21 et 22 du projet de loi).

Cette autorité, ainsi que cela est détaillé à l'article 23, pourra, aux fins de répondre à des attaques visant les systèmes d'information de la Principauté, procéder à des opérations de neutralisation desdites attaques en détenant au besoin, des équipements permettant de réaliser les nouvelles infractions

créées par le présent projet qui figureront aux articles 389-1 à 389-10 du Code pénal.

Au surplus, le présent projet de texte, tout en fixant les prérogatives de l'autorité, donne pour la première fois une définition légale tant des secteurs d'activité d'importance vitale que des opérateurs d'importance vitale (O.I.V.). Tel est l'objet des articles 24 et 25 du projet de loi. Ces opérateurs, considérés par la Commission européenne comme « *des installations physiques et des technologies de l'information, les réseaux, les services et les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens ou encore le travail des gouvernements des Etats membres* » sont effectivement indispensables au bon fonctionnement du pays et représentent aujourd'hui des cibles particulièrement exposées aux attaques informatiques. Il s'avère donc nécessaire de les protéger mais également de les encourager à renforcer les mesures de protection de leurs systèmes d'information.

Aussi, le présent projet de loi introduit-il au moyen des articles 26 et 27 projetés, une obligation, pour les O.I.V., d'appliquer les règles de sécurité qui seront prescrites par voie réglementaire et de soumettre leur système d'information à des contrôles qui seront effectués par la future autorité administrative de sécurité numérique. A défaut, ces opérateurs s'exposeront alors à des sanctions pénales.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Monsieur POYET pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Rapport sur le projet de loi relative à la criminalité technologique.

Le projet de loi relative à la criminalité technologique a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 27 février 2015 et enregistré par celui-ci sous le numéro 934. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 26 mai 2015 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce projet de loi a pour objet d'apporter, conformément aux engagements internationaux de la Principauté, une réponse juridique à la problématique de la criminalité technologique en intégrant en droit monégasque les outils nécessaires à l'appréhension des diverses dimensions de cette forme particulière de criminalité.

En premier lieu, ce texte tient compte du fait que la criminalité technologique, ou cybercriminalité, forme un ensemble très hétérogène. Elle comprend ainsi les infractions commises par l'entremise des technologies de l'information et des communications, que celles-ci

facilitent la commission d'infractions d'ores et déjà connues du droit pénal ou permettent la commission de nouvelles infractions restant à définir.

Il introduit en effet, dans le Code pénal monégasque, un ensemble de délits relatifs aux systèmes d'information. Certains, comme le délit d'intrusion ou de blocage d'un système d'information, correspondent à de nouvelles infractions. D'autres en revanche, à l'instar du délit de transmission ou de détention frauduleuse de données informatiques ou de menaces, sont la déclinaison d'infractions existantes. De plus, il y insère diverses obligations à la charge des opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication et de communications électroniques, en particulier celle de rendre anonyme les données ayant trait aux communications acheminées par les systèmes d'information dont ils assurent la gestion.

Ce projet de loi intègre ainsi en droit interne les dispositions de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 1.402 du 5 décembre 2013.

Il s'avère cependant que cette intégration n'est pas complète puisque les infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes, prévues par l'article 10 de la Convention restent à introduire en droit monégasque. Votre Rapporteur prend toutefois acte du fait que le Gouvernement reviendra ultérieurement vers le Conseil National afin de lui soumettre un projet de loi relatif à ces questions.

En revanche, bien que le Gouvernement n'ait pas signé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais d'un système d'information, le projet de loi réprime les menaces commises par le biais d'un système d'information envers une personne ou un groupe de personnes à raison, notamment, de leur origine. Votre Rapporteur souhaite néanmoins indiquer que, dans l'hypothèse où Monaco ratifierait ce Protocole additionnel, la transformation de la proposition de loi n° 221, relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure, votée par l'Assemblée le 29 juin 2016, devrait permettre l'intégration des dispositions de son article 3 en droit monégasque. En effet, cette proposition de loi vise « *tout support par voie de communication électronique* ». Or, le matériel raciste et xénophobe dont il est question dans ce Protocole additionnel comprend « *tout matériel écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage* » le racisme ou la xénophobie.

Par ailleurs, en réponse à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001, et en application de l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco, le projet de loi introduit plusieurs infractions relatives aux instruments de paiement, parmi lesquelles la contrefaçon ou la falsification d'un tel instrument en vue d'une utilisation frauduleuse.

En deuxième lieu, ce texte tend à limiter les difficultés auxquelles doivent faire face les Etats lorsqu'ils tentent de poursuivre les auteurs d'infractions liées à la criminalité technologique, lesquelles résultent du fait que ces derniers agissent dans un environnement immatériel et transnational, dans lequel il leur est possible de demeurer anonymes.

Ainsi, le projet de loi modifie les règles de procédure pénale, afin que la nature immatérielle des données informatiques ne fasse pas obstacle à leur saisie par les services compétents. En outre, le cadre le plus souvent transnational dans lequel s'insère la commission de ce type d'infractions impose, quant à lui, un renforcement de la coopération judiciaire internationale. C'est la raison pour laquelle la Convention sur la cybercriminalité met en place une telle coopération, par l'intermédiaire de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale à laquelle Monaco est partie.

En dernier lieu, en réponse au caractère occulte de la criminalité technologique, ainsi qu'à l'impact économique considérable des infractions qui s'y rattachent, lequel est estimé à l'échelle mondiale à près de 500 milliards de dollars, le projet de loi met en place des mesures de nature préventive.

Il étend pour cela les pouvoirs de police administrative du Ministre d'Etat au domaine de la sécurité des systèmes d'information et prévoit la création d'une autorité administrative spécialisée aux fins de préparer et d'exécuter les mesures qui en résultent. Cette autorité administrative spécialisée a ainsi vu le jour avec la promulgation de l'ordonnance souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN).

Compte tenu de la proximité des notions de système d'information et de traitement d'informations nominatives, la Commission s'est interrogée sur les rôles respectifs de l'AMSN et de la CCIN. La première est, en effet, chargée de veiller à la sécurité des systèmes d'information de l'Etat, des secteurs d'activité d'importance vitale et des opérateurs d'importance vitale, tandis que la seconde a pour mission de s'assurer que le responsable du traitement

a effectivement prévu des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives.

A cet égard, votre Rapporteur remercie les membres de la CCIN, du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, du Gouvernement, de l'AMSN et de Monaco Télécom d'avoir pris part aux consultations réalisées par la commission. Les échanges auxquels elles ont donné lieu ont permis d'éclairer les travaux de la commission, en ce qu'ils ont mis en lumière les différences existant, à la fois entre les notions précédemment évoquées et les compétences respectives de l'AMSN et de la CCIN.

Ainsi, il s'avère que les traitements d'informations nominatives constituent une catégorie particulière de système d'information relevant de la législation sur la protection des informations nominatives. Dès lors, les domaines d'intervention de l'AMSN et de la CCIN ne sont pas les mêmes. La nouvelle agence est compétente pour connaître des questions de sécurité à un niveau « macroscopique », celui des systèmes d'information utilisés par l'Etat, au sein des secteurs d'activités et par les opérateurs d'importance vitale. En revanche, la CCIN ne connaît des questions de sécurité qu'à un niveau « microscopique », celui des traitements d'informations nominatives.

De même, les missions de l'AMSN et de la CCIN n'ont pas exactement le même objet, puisque cette dernière se concentre sur la définition des informations devant être protégées, tandis que l'AMSN s'attache seulement à déterminer les moyens devant être mobilisés afin d'assurer efficacement cette protection.

Ainsi, les compétences de la CCIN et celles de l'AMSN étant, en définitive, différentes, tant par leur nature que par leur objet, leur articulation apparaît envisageable, même s'il est vrai que les membres de chacune de ces entités sont astreints au secret professionnel. En effet, en pratique l'AMSN ne devrait pas avoir besoin de connaître le contenu des éléments que la CCIN désigne comme devant être protégés en vertu de la législation sur les informations nominatives pour définir, le cas échéant, les moyens devant être mis en œuvre pour assurer leur protection.

Votre Rapporteur est donc certain qu'à l'avenir un dialogue constructif pourra s'établir sur cette base entre ces deux organismes, afin que la sécurité des systèmes d'information en général et celle des traitements d'informations nominatives en particulier soit la plus élevée possible en Principauté.

La commission est cependant bien consciente que la sécurisation des systèmes d'informations des

secteurs d'activités et des opérateurs d'importance vitale représente un investissement conséquent. Elle estime donc que la montée en puissance de la sécurisation des systèmes d'information prévue par le projet de loi doit s'accompagner d'une concertation et d'un dialogue régulier entre la nouvelle agence et ces opérateurs.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission.

L'article premier du projet de loi insère une section IV au sein du chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal dans lequel sont définis les délits relatifs aux systèmes d'information.

Ainsi, l'article 389-8 projeté réprime d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, la personne qui, dans l'intention d'obtenir un bénéfice économique pour elle-même ou pour autrui, cause un préjudice patrimonial à un tiers à la suite, notamment, de l'effacement ou de la suppression de données informatiques.

Soucieuse, d'une part, de tenir compte de l'esprit de lucre ayant animé l'auteur de l'infraction et, d'autre part, de s'assurer que la sanction encourue soit véritablement dissuasive, la Commission a décidé d'indiquer que l'amende prononcée par le juge, qui est celle indiquée au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, pouvait être portée jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé par l'auteur de l'infraction.

L'article 389-8 du Code pénal est donc modifié.

En outre, l'article 389-6 punit des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée, le fait de fournir de manière frauduleuse des équipements, des dispositifs ou des données informatiques en vue de permettre ou faciliter la commission de l'un des délits relatifs aux systèmes d'information.

Pour davantage de clarté, la Commission a toutefois estimé que la rédaction de cet article devait être modifiée afin d'y indiquer le *quantum* des peines encourues au début de celui-ci et non à la fin.

Ainsi, l'article 389-6 du Code pénal est modifié.

Par ailleurs, lors de l'étude du projet de loi il est apparu que, contrairement notamment à son article 2, son article premier ne précisait pas les types de peines susceptibles d'être encourues par les personnes morales déclarées responsables d'une ou plusieurs infractions relatives aux systèmes d'information.

La Commission a donc inséré un article 389-11, afin d'y indiquer les peines pouvant être prononcées à

l'occasion des personnes morales, étant précisé que celles-ci sont les mêmes que celles qui figurent à l'article 389-12 introduit dans le Code pénal par l'article 2 du projet de loi.

Il est inséré un article 389-11 à la section IV au sein du chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal.

A l'occasion de cet ajout, il a été relevé que l'article 389-12, de même que l'article 389-18 et l'article 29 nouveau du projet de loi, indiquent que « les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4 [du Code pénal] des délits prévus », soit par l'article lui-même, soit dans la section du Code pénal dans laquelle celui-ci se trouve.

Or, la Commission a estimé qu'une telle rédaction s'articulait mal, d'une part, avec la lettre de l'article 4-4 du Code pénal, qui dispose que la personne morale peut être déclarée pénalement responsable de « tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants », et, d'autre part, avec l'objectif de la loi n° 1.349 du 25 juin 2008, modifiant le Livre premier du Code pénal, dont l'exposé des motifs indique qu'« il a été décidé [de] poser le principe général de la responsabilité pénale de la personne morale et [de] renvoyer, pour son application, à la sagesse du juge ».

Les membres de la Commission ont, par conséquent, décidé de supprimer le morceau de phrase précédemment mentionné au sein des articles suivants : article 389-12 (article 2 du projet de loi), article 389-18 (article 4 nouveau) et article 29 nouveau du projet de loi.

Ainsi, les articles 389-12 et 389-18, issus respectivement de l'article 2 et de l'article 4 nouveau du projet de loi, et l'article 29 nouveau ont été modifiés.

L'article 2 du projet de loi définit, dans une section particulière du Code pénal, les obligations incombant aux opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, en particulier en ce qui concerne l'anonymisation des données relatives au trafic et, le cas échéant, les conditions et le temps durant lequel ils devront les conserver.

A cet égard, votre Rapporteur souhaite que le Gouvernement, dans l'édition des dispositions réglementaires, prête une attention particulière à l'harmonisation des durées de conservation.

Les membres de la Commission ont entendu élargir, au sein de l'article 389-11-2 projeté, les exceptions au principe d'anonymisation des données relatives au trafic consacré à l'article 389-11-1. Ils ont

donc prévu qu'il peut être dérogé à ce principe, outre pour les besoins de la police judiciaire, d'une part, pour ceux de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et, d'autre part, pour ceux de l'exécution des missions dévolues à l'AMSN.

Ainsi, l'article 389-11-2 a été modifié.

La commission a souhaité indiquer à l'article 389-11-5 qui définit le contenu des données relatives au trafic devant être exceptionnellement conservées, que celles-ci portent exclusivement sur l'identification des personnes bénéficiaires ou utilisatrices des services fournis par les opérateurs, et pas seulement sur les seules personnes utilisatrices. Elle a, en effet, observé que le bénéficiaire d'une ligne de téléphonie, bien qu'il ait conclu un contrat avec un opérateur, n'est pas nécessairement l'utilisateur de cette dernière ou, à tout le moins, son seul utilisateur.

Ainsi, l'article 389-11-5 a été modifié.

Enfin, les membres de la Commission ont constaté que, bien qu'il soit inséré dans le Code pénal, l'article 389-11-6 n'assortit d'aucune sanction pénale l'obligation qu'il fait peser sur les opérateurs exploitant un réseau radioélectrique de communication ouvert au public ou fournissant des services de radiocommunication au public. Ils ont donc souhaité que, par souci de cohérence, ce texte dépourvu de sanction pénale figure au sein d'un article spécifique du projet de loi, et non dans le Code pénal lui-même.

L'article 389-11-6 a donc fait l'objet d'un amendement de suppression.

La commission a introduit un article 3 nouveau au sein du projet de loi reprenant les dispositions de l'article 389-11-6, qui obligent les opérateurs de téléphonie mobile à bloquer le terminal qui leur aura été signalé volé, dans les quatre jours ouvrés suivant la réception de la déclaration officielle de vol transmise par la Direction de la Sûreté Publique.

En outre, à la suite des échanges avec le Gouvernement, les membres de la Commission ont toutefois souhaité qu'une distinction soit établie entre, d'une part, le blocage de la ligne téléphonique et, d'autre part, celui du terminal, dans la mesure où le premier pouvait être immédiat, tandis que le second, parce qu'il devait être répercuté à travers le monde, nécessitait davantage de temps, ce qui justifiait qu'un délai de quatre jours ouvrés soit laissé à l'opérateur.

La commission ayant déplacé ce texte hors du Code pénal, elle a estimé que son champ d'application devait être étendu à l'hypothèse de la perte du terminal, dans la mesure où celle-ci peut, en

particulier lorsqu'elle donne lieu à une utilisation malveillante, s'avérer tout aussi préjudiciable qu'un vol. Toutefois, pour des questions d'ordre probatoire, si le blocage de la ligne téléphonique peut résulter d'un simple appel auprès de l'opérateur concerné, aussi bien en cas de vol qu'en cas de perte, en revanche, le blocage du terminal proprement dit survient uniquement à compter de la réception officielle de la déclaration de vol.

Il est inséré un article 3 au projet de loi relative à la lutte contre la criminalité technologique.

L'article 4 nouveau du projet de loi insère une section IV au chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal, regroupant les infractions aux instruments de paiement.

Ainsi, l'article 389-14 punit, notamment, le vol et l'obtention illégale d'un instrument de paiement, ainsi que la contrefaçon et la falsification d'un tel instrument en vue d'une utilisation frauduleuse.

Le premier alinéa de cet article indique que l'auteur des infractions visées doit avoir agi avec une intention frauduleuse. La Commission a considéré que la mention de l'intention frauduleuse est redondante en ce qui concerne les comportements précités. En revanche, elle admet la pertinence d'une telle précision, s'agissant d'agissements qui, à l'instar de ceux mentionnés aux chiffres 3 et 4, peuvent être réalisés de bonne foi.

La commission a donc supprimé la mention de l'adverbe « *frauduleusement* » au premier alinéa de l'article 389-14 et l'a fait figurer au début de ses chiffres 3 et 4.

Ainsi, l'article 389-14 a été modifié.

A l'occasion de l'étude de l'article 10 nouveau du projet de loi, qui punit « *le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé* » dans le cadre de la commission d'une infraction « *de refuser de remettre ladite convention au pouvoir judiciaire ou de la mettre en œuvre, sur ses réquisitions délivrées en application des titres III et VI du livre Ier du code de procédure pénale* », l'attention de la Commission a été attirée sur le fait que l'application combinée de ces dispositions et de celles du treizième alinéa de l'article 255 du Code de procédure pénale, tel qu'il est modifié par l'article 16 nouveau du projet de loi, était susceptible de porter atteinte au droit de la personne de ne pas participer à sa propre incrimination.

Ce second texte prévoit, en effet, qu'« *il pourra être ordonné à toute personne connaissant le fonctionnement du système d'information ou les mesures appliquées pour protéger les données*

informatiques qu'il contient, de fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires pour l'application du présent article ». Dès lors, il a été indiqué à la commission qu'une personne pourrait être contrainte de fournir au pouvoir judiciaire, notamment le mot de passe protégeant l'accès d'un système d'information, au risque de participer ainsi à sa propre incrimination.

Cependant, il s'avère que le domaine d'application de l'article 10 nouveau du projet de loi est limité puisqu'il vise seulement les conventions secrètes de déchiffrement d'un moyen de cryptologie, ce qui exclut la communication d'un simple mot de passe en vue d'accéder à un système d'information qui n'est pas pourvu d'un système de cryptage. En outre, ces deux textes ne peuvent être appliqués de façon cumulative, dans la mesure où le premier indique que le pouvoir judiciaire doit avoir agi en application des titres III et VI du livre Ier du code de procédure pénale. Or, l'article 255 du Code de procédure pénale figure dans le titre VII du livre premier dudit Code, relatif aux crimes et délits flagrants.

La commission a donc décidé de ne pas amender l'article 10 nouveau du projet de loi.

L'article 12 nouveau du projet de loi modifie les dispositions de l'article 100 du Code de procédure pénale, afin de permettre la perquisition et la saisie de données informatiques sous le contrôle du juge d'instruction.

La commission a apporté plusieurs modifications au *premier alinéa* de cet article qui prévoit que, « *sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, du secret professionnel et des droits de la défense, le juge d'instruction ou l'Officier de police judiciaire ont seuls le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie* ».

Elle a tout d'abord entendu y supprimer l'expression « *le cas échéant* ». Elle a, en effet, estimé que cette suppression était préférable, dans la mesure où, contrairement à ce que pourrait laisser penser la rédaction initiale de ce texte, le respect des droits de la défense doit nécessairement être pris en considération lors de la mise en œuvre de ces dispositions. De plus, elle considère qu'il n'est pas utile de préciser que le secret professionnel ne doit être respecté que pour autant qu'il existe.

La commission a ensuite complété cet alinéa afin d'y indiquer, à l'instar de ce qui est prévu par le premier alinéa de l'article 101 du Code de procédure pénale, que seul l'officier de police judiciaire régulièrement requis peut prendre connaissance des éléments avant de procéder à leur saisie.

De surcroît, soucieuse de s'assurer qu'il soit procédé à l'ouverture des scellés dans des conditions

garantissant le respect des droits de la défense, la Commission a décidé d'insérer un *cinquième alinéa* précisant que l'ouverture des scellés ne peut avoir lieu qu'en présence de l'inculpé et de son défenseur, lesquels devront être dûment convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Ainsi, l'article 12 nouveau du projet de loi a été modifié.

La commission s'est inspirée des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 101 du Code de procédure pénale, d'une part, pour modifier le premier alinéa de l'article 100 du Code de procédure, afin d'y désigner les personnes autorisées à prendre connaissance des éléments avant de procéder à leur saisie, et, d'autre part, pour introduire au sein dudit article un quatrième alinéa précisant les conditions d'ouverture des scellés.

A la suite de l'insertion de ces deux amendements, il est apparu que les dispositions ainsi ajoutées à l'article 100 du Code de procédure pénale étaient les mêmes que celles qui figurent aux deux premiers alinéas de l'article 101 dudit Code de procédure pénale. Dès lors, la Commission a décidé d'insérer un nouvel article 13 au sein du projet de loi prévoyant l'abrogation des deux premiers alinéas de l'article 101 du Code de procédure pénale.

Il est inséré un nouvel article 13 au sein du projet de loi.

L'article 22 nouveau du projet de loi crée un titre IX au sein du Livre I du Code de procédure pénale comprenant des dispositions communes relatives, notamment, à la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité.

Durant l'étude de l'article 268-5, qui indique que la mise au clair des données concerne les données ayant « *fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent, ou de les comprendre* », la Commission a observé que l'accès à des données informatiques pouvait également être entravé du fait de l'existence d'un mécanisme d'authentification pouvant, par exemple, consister en un mot de passe ou en un procédé de contrôle biométrique.

Aussi, pour permettre aux enquêteurs et, le cas échéant, au juge d'instruction d'avoir accès à des données protégées de cette manière, la Commission a souhaité viser expressément les données protégées par un mécanisme d'authentification.

Ainsi, l'article 268-5 a été modifié.

L'article 268-10 prévoit la possibilité pour un officier de police judiciaire de demander, par voie télématique ou informatique, à des organismes publics

ou à des personnes morales de droit privé de mettre « à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements d'informations nominatives qu'ils administrent ».

De plus, il permet également à un officier de police judiciaire, lorsqu'il intervient sur réquisition du procureur général ou sur autorisation expresse du juge d'instruction, de requérir des opérateurs et des prestataires de services de télécommunication et de communications électroniques de prendre des mesures conservatoires d'une durée maximale d'une année.

A la suite de l'étude de ce texte, la Commission a interrogé le Gouvernement sur la nécessité d'envisager expressément la notion de « voie télématique », dans la mesure où ce mode de transmission pouvait être considéré comme ayant été remplacé par la transmission par voie informatique. En réponse, le Gouvernement a indiqué, dans sa lettre du 4 octobre dernier, qu'il partageait la position de la Commission. Les membres de la Commission ont donc décidé de supprimer le terme « télématique » de ses *premier et troisième alinéas*.

En outre, la commission a entendu modifier le *troisième alinéa* de cet article afin d'y indiquer, d'une part, que l'obligation de transmission dans les meilleurs délais porte indistinctement sur les informations qui sont demandées en vertu du premier alinéa et sur celles qui sont requises par application du deuxième alinéa et, d'autre part, que cette obligation pèse seulement sur les opérateurs et les prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques.

Par ailleurs, la Commission a prévu que l'obligation de transmission visée au troisième alinéa concerne à la fois les informations demandées et celles qui sont requises et a donc mentionné que l'ordonnance souveraine visée au *dernier alinéa* détermine les modalités de traitement des informations demandées ou requises.

Enfin, la Commission a déplacé le *quatrième alinéa* de ce texte en troisième position, dans le but de préciser que des poursuites pénales sont encourues uniquement par les personnes mentionnées au deuxième alinéa qui auraient refusé de répondre, sans motif légitime, aux réquisitions qui leur auraient été adressées.

Ainsi, l'article 268-10 a été modifié.

L'article 25 nouveau du projet de loi définit les cas dans lesquels l'AMSN peut intervenir à la suite d'une

attaque visant les systèmes d'information de la Principauté.

Afin de mieux délimiter le domaine d'intervention de l'AMSN, la Commission a précisé que celle-ci n'aurait lieu que lorsque l'attaque nuit substantiellement non pas aux intérêts « vitaux » de la Principauté, mais à ses intérêts « fondamentaux ». Elle a, en effet, estimé que ce changement de terminologie était préférable pour éviter toute confusion, dans la mesure où les intérêts vitaux dont il est question à cet article ne font pas l'objet d'une définition juridique, contrairement aux intérêts fondamentaux visés dans la loi n° 1.430 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, votée par l'Assemblée le 6 juillet 2016.

Ainsi, l'article 25 nouveau du projet de loi a été modifié.

L'article 29 nouveau du projet de loi fixe les peines encourues par les dirigeants des opérateurs d'importance vitale (OIV), ainsi que par les personnes morales, en cas de non-respect des obligations prévues dans le titre III du projet de loi.

La commission a constaté qu'aucune sanction pénale ne pouvait être prononcée à l'encontre des OIV qui omettent d'informer le Ministre d'Etat des incidents affectant le fonctionnement ou la sécurité des systèmes d'information, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 28 nouveau du projet de loi. Elle a donc décidé d'insérer un quatrième alinéa aux termes duquel une telle omission est punie d'une amende de 150 000 euros.

De plus, la Commission a estimé que l'amende prévue à l'article 29-6 du Code pénal n'était pas suffisamment dissuasive. Elle propose, par conséquent, que le montant de l'amende pouvant être prononcée par le juge soit égal au quintuple de l'amende prévue pour les dirigeants des OIV.

Enfin, la Commission a modifié le renvoi figurant à la fin du troisième alinéa de cet article afin de viser l'article 28, tenant compte ainsi de la renumérotation imposée par l'insertion de deux amendements d'ajout aux articles 3 et 13 du projet de loi, et corrigeant par la même une erreur typographique présente dans le texte transmis au Conseil National.

Ainsi, l'article 29 nouveau du projet de loi a été modifié.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur pour la qualité de votre rapport.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

Je vous en prie, Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président,

Mes félicitations, Monsieur le Rapporteur, pour l'excellence de votre présentation et du travail effectué par la Commission de Législation.

Avant de laisser la parole à Patrice CELLARIO, je voudrais vous rappeler une réalité. Tous les Etats doivent aujourd'hui faire face à des menaces nouvelles, vous en avez parlé, susceptibles de prendre des formes toujours plus élaborées.

L'adoption de la loi relative à la sécurité nationale au mois de juillet dernier a montré que notre mobilisation collective a permis d'adapter notre arsenal juridique à cette réalité.

Le texte qui nous est présenté ce soir s'inscrit dans cette perspective : maîtriser des risques nouveaux et évolutifs en leur apportant les réponses adéquates, dans le respect de nos valeurs et de nos principes fondamentaux.

Il complète ainsi les dispositions législatives déjà adoptées en introduisant dans le Code pénal monégasque un ensemble de délits relatifs aux systèmes d'information, c'est l'ensemble des dispositions que vous nous avez rapportées.

L'objectif de ce texte est bien entendu de garantir la sécurité technologique à tous ceux qui résident, travaillent ou investissent en Principauté.

Je vous confirme en outre que la C.C.I.N. et l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique qui vient d'être créée collaboreront bien évidemment ensemble.

Ces deux entités sont chargées de missions à la fois distinctes et complémentaires pour contribuer à réussir l'indispensable conciliation de la sécurité et des libertés individuelles.

Le Gouvernement, et j'en prends formellement l'engagement, continuera à être attentif au respect de cet équilibre.

Je laisse maintenant, Monsieur le Président, à Patrice CELLARIO, le soin de commenter et de répondre au Rapporteur.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, laissons-lui le soin.

M. Patrice CELLARIO.- *Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Intérieur.-*

Merci, Monsieur le Président.

Mesdames et messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord remercier à mon tour votre Rapporteur, Monsieur Thierry POYET, pour la qualité de son rapport établi au nom de la Commission de législation, concernant le projet de loi, n° 934 relative à la lutte contre la criminalité technologique.

Comme vous l'avez utilement rappelé, Monsieur le Rapporteur, ce projet de loi a pour vocation de mettre en place une véritable stratégie de lutte contre la cybercriminalité en modernisant et en créant des infractions de droit pénal d'une part mais également en dotant la Principauté d'une autorité administrative chargée de veiller à la protection et à la sécurité de ses systèmes d'information.

Le texte, présenté ce soir en Séance Publique constitue l'expression d'une volonté commune. Il est le résultat d'échanges constructifs entre nos deux Institutions, concrétisés par le biais d'une Commission Plénière d'Etude.

Je souhaiterais maintenant aborder le fond du dispositif.

Le rapport préconise un certain nombre d'amendements tant sur le fond, que sur la forme qui sont acceptés dans leur intégralité.

Sans revenir sur le détail de ces amendements, je tiens néanmoins à faire état de quelques considérations générales concernant l'importance ce texte. En effet, le vote qui intervient ce soir, permettra à la Principauté d'achever le processus de ratification de la Convention sur la cybercriminalité, entamé le 2 mai 2013, en procédant aux modifications de la législation nécessaires pour en renforcer la compatibilité avec les engagements souscrits en cette matière auprès du Conseil de l'Europe.

Sont ainsi insérées trois nouvelles sections au sein du Code pénal ayant respectivement pour objet :

En premier lieu, la poursuite des délits relatifs aux systèmes d'information, qu'il s'agisse de l'accès ou du maintien frauduleux dans de tels systèmes, ou encore de la détérioration, de la modification ou de l'effacement illicite de données informatiques ;

En deuxième lieu, la détermination des droits et obligations des opérateurs et prestataires de services de télécommunications et de communications électroniques ;

En troisième lieu, la répression d'infractions relatives aux instruments de paiement, ce en application de l'Accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

Je souhaite également revenir plus particulièrement sur l'articulation des missions de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Il m'importe de rappeler, qu'en matière de sécurité, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a notamment pour mission de contrôler et de vérifier que le responsable de traitement a pris des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives et que ces mesures présentent un niveau de sécurité adéquat, en conformité avec les préconisations de protection et de précaution élaborées par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique au titre de la sécurité numérique.

Ces autorités ont donc un rôle complémentaire, cela a été évoqué précédemment, important à jouer, l'une fixant les règles générales applicables en matière de sécurité numérique, et l'autre contrôlant la bonne application desdites règles dans le cadre particulier de la mise en œuvre de traitements d'informations nominatives.

Enfin, je souhaite apporter quelques précisions concernant les atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes visées à l'article 10 de la Convention sur la cybercriminalité. S'il est exact, vous l'avez relevé Monsieur le Rapporteur, que le projet de loi soumis ce soir au vote de votre Assemblée, ne prévoit pas de dispositions spécifiques en la matière, c'est en raison du caractère essentiellement pénal dudit texte alors que le droit monégasque de la propriété intellectuelle mérite d'être entièrement refondu et actualisé dans toutes ses composantes, qu'elles soient civiles ou pénales.

En conclusion, il me tient à cœur de vous faire part de ce que le Gouvernement Princier dans son ensemble se félicite de la perspective du vote d'un texte qui dotera la Principauté d'une législation au même niveau des autres Etats de droit.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller

J'ouvre à présent le débat.

Y a-t-il des interventions sur ce texte ?

Monsieur CROVETTO, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Nous avons conscience de l'importance de ce texte, de l'urgence de se protéger au mieux contre la criminalité technologique, qui est belle et bien réelle, même si elle se passe dans le monde immatériel...

La sécurité des biens et des personnes est clairement un des atouts de la Principauté, et la sécurité numérique en fait partie !

C'est la raison pour laquelle, après avoir voté la loi sur la sécurité nationale en session extraordinaire en juillet dernier, nous avons démarré l'étude de ce texte.

Nous avons travaillé à un rythme soutenu, mais sans bâcler notre travail et je dois, une fois de plus, remercier le travail formidable des juristes du Conseil National ainsi que de ceux du Gouvernement pour leur réactivité. Nous avons en effet eu une dizaine de Commissions de Législation, avec des consultations intéressantes, rappelées par le Rapporteur, dont nous avons tenu compte.

Nous avons noté que le Gouvernement nous reviendra avec un projet de loi qui intégrera les infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes présents dans la convention sur la Cybercriminalité.

Le Rapporteur l'a évoqué, nous espérons également que le Gouvernement transformera la proposition de loi, n° 221, relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure, votée par l'Assemblée le 29 juin 2016, qui répondrait aux exigences du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe, commis par le biais d'un système d'information. J'ai bien noté que le protocole n'est pas encore signé par la Principauté à ce jour.

Je pense que nos deux Institutions ont travaillé en bonne intelligence, de façon constructive et réactive, et j'espère que les textes d'application permettront de mettre en place le dispositif rapidement et que l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) aura les moyens de fonctionner efficacement.

Vous vous étiez engagés Monsieur le Ministre, à l'issue du vote de la loi sur la sécurité nationale, de faire un point sur l'application de ce texte un an après. Ce serait important de faire le même exercice pour cette loi relative à la lutte contre la cybercriminalité.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CROVETTO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame FRESKO-ROLFO, je vous en prie, nous vous écoutons.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues.

Je voulais d'abord remercier le Président de la Commission de Législation qui a fait de l'étude d'un texte assez indigeste pour une profane comme moi, un moment somme toute très intéressant.

Les rencontres organisées, auxquelles j'ai pu assister, m'ont permises de prendre conscience que nous sommes confrontés, comme vous l'avez si bien dit, Monsieur le Ministre, à de nouvelles menaces. Menaces qui peuvent, d'ailleurs, remettre en cause notre économie et donc, par là même, notre chère attractivité.

La sécurité a toujours été un des organes vitaux de Monaco et participe ainsi à la sérénité de tous ses habitants, investisseurs et gens de passage.

Celle-ci est au cœur de notre image et doit être préservée.

Un des objectifs de ce projet de loi est d'introduire les dispositions de la convention sur la cybercriminalité que le Conseil National a ratifiée par une loi de 2013 et donc de moderniser notre droit interne.

Cela va donc parfaitement dans le sens de ce que j'exprimais précédemment.

La création de l'agence Monégasque de Sécurité Numérique (par ordonnance souveraine) reprise par le projet de loi dans son article 24 nouveau, est indéniablement un des atouts dans cette lutte.

En effet, si la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN), de son côté, émet des conseils et des recommandations aux secteurs d'activité et aux opérateurs d'importance vitale en recommandant les procédés à mettre en place pour une meilleure protection contre une cyber attaque. L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, quant à elle, procédera aux opérations techniques visant à neutraliser cette attaque.

Une action conjointe et une avancée qui participera inéluctablement à notre protection.

Je voterai favorablement ce projet de loi.

Il faut vivre avec son temps et ce projet de loi est la solution la plus adaptée à cette problématique mondiale.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur POYET, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Thierry POYET.- Merci Monsieur le Président.

Je ne vais pas revenir sur les éléments cités dans le rapport, ce serait prendre du temps inutile.

Ce dossier était prioritaire. Je voudrais remercier, féliciter M. Thierry CROVETTO pour le travail qu'il a su insuffler à la commission. Il a parlé de la cadence des réunions, elles ont été intenses, cela a montré aussi que lorsqu'on veut se mobiliser sur un texte on y arrive, et on l'a fait. Remercier également les permanents qui se sont eux aussi mobilisés dans une période qui était relativement chargée. Remercier aussi le Gouvernement – je l'ai déjà dit dans le rapport, mais je le redis à titre personnel –.

C'est aussi l'occasion de se féliciter de la création de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, même avant l'heure puisque les textes d'application pour cette dernière étaient même publiés avant le vote de la Loi – Une première ! se féliciter aussi, je pense, de l'exigence de compétences souhaitées par le Gouvernement, de la valeur des personnes qui sont en charge d'œuvrer pour assurer une protection maximale des opérateurs d'intérêts vitaux.

A présent, il est urgent de passer à l'opérationnel, de faire connaître l'Agence et que la sécurité numérique de la Principauté fasse un bond en avant, c'est une nécessité.

Le mode opératoire entre l'Agence et les OIV doit aussi être clairement défini au plus vite. Par exemple, au cours de nos consultations, un OIV nous interrogeait sur qui allait devoir payer les équipements nécessaires à la sécurité du service. Il est important, pour nous, qu'il n'y ait aucune interprétation entre les devoirs et les responsabilités de chaque acteur.

Quelques pistes pour autant qui me paraissent utiles à être explorées : développer le partenariat public / privé : l'Agence n'a pas vocation à répondre aux sollicitations de tous les professionnels de la place

– même si elle en aurait certainement la compétence technique, c'est du côté des moyens humains que les choses ne pourraient pas se faire – il faudra associer au plus vite les acteurs locaux, les faire monter en compétences, les agréer, les fédérer. Nous devons créer les conditions d'un partenariat gagnant / gagnant.

Ensuite, je note qu'aucune inscription budgétaire n'a été prévue au Budget Primitif 2017 concernant les modifications éventuelles d'infrastructures.

Nous le savons tous, la menace terroriste peut aussi être technologique, nous avons été témoins ces derniers jours de l'arrêt de service Internet de grandes structures internationales. On paralyse un pays aujourd'hui par Internet.

Monaco ne peut assurer la sécurité des biens et des personnes mais négliger la sécurité numérique vous le savez bien. Aussi, vous avez tout mon appui pour procéder à tout engagement de dépenses qui devrait être fait en urgence, pour assurer la stabilité de nos Institutions et de nos OIV.

Je vous en remercie par avance !

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame ROUGAIGNON-VERNIN, je vous en prie, nous vous écoutons.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Ce soir, c'est un pas de plus vers le renforcement de l'attractivité de la Principauté. Et c'est aussi le rôle du Conseil National que de permettre à l'ensemble des acteurs du développement économique de pouvoir s'appuyer sur une législation moderne et adaptée au monde qui nous entoure.

Cette loi sur la criminalité technologique était attendue depuis longtemps, et je veux remercier les équipes du Conseil National qui ont travaillé sur ce texte ainsi que le Président de la Commission de Législation.

Moderniser notre législation dans tous les domaines de la sécurité c'est développer indirectement l'atout numéro un de notre attractivité. C'est participer à notre niveau au développement économique de Monaco et donc de l'emploi. Je suis très fière de voter ce texte ce soir et je suis particulièrement reconnaissante envers les Services de l'Etat, ceux du Gouvernement et ceux du Conseil National pour permettre à la Haute Assemblée de

tenir ce rythme législatif soutenu. C'est le rythme dont nous avons besoin dans un monde qui va de plus en plus vite.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Monsieur ALLAVENA, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Nous avons rencontré aujourd'hui, en ces locaux, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et il n'a pas manqué de nous rappeler l'importance, même pour des petits pays comme le nôtre, de signer et de ratifier les Conventions internationales.

Il est clair, nous en avons déjà parlé, qu'il faut faire un tri parmi tous ces textes mais il n'est pas mauvais de rappeler non plus, et la commission a eu l'occasion d'en discuter, qu'on ne lutte pas tout seul dans son coin contre la plupart des cyber crimes parce que les réseaux sont désormais mondiaux. Nous avons besoin de nos voisins et ils ont besoin de nous.

C'est pour moi le sens concret et pratique de certaines conventions, c'est pourquoi il est bon de constater qu'après avoir autorisé, par notre vote de novembre 2013, l'autorisation de ratification de cette Convention cybercriminalité, nous allons voter trois ans après les premiers textes d'application.

Premier pas, première application, mise en œuvre avant, probablement comme sur d'autres sujets que nous avons évoqués cet été, de se revoir au bout de quelque temps pour affiner le tir et corriger éventuellement.

C'est pour moi le sens profond d'une convention, fixer les grands principes mais aussi les appliquer et on ne peut donc espérer que sur d'autres textes dont nous venons d'autoriser la ratification – l'Accord de Paris, COP 21 par exemple – nos actes seront en accord avec l'esprit des textes. Vous voyez à quoi je pense, je n'insisterai pas à cette heure-ci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ALLAVENA.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

M. le Secrétaire Général.-

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DE DROIT PENAL

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Est inséré une section IV au chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal, rédigée comme suit :

« Section IV – Des délits relatifs aux systèmes d'information

Article 389-1 : Quiconque aura accédé ou se sera maintenu, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système d'information sera puni d'un emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 qui pourra être portée au double en fonction des circonstances.

Est qualifié de système d'information, tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données informatiques ainsi que les données informatiques stockées, traitées, récupérées ou transmises par ce dispositif ou cet ensemble de dispositifs en vue du fonctionnement, de l'utilisation, de la protection et de la maintenance de celui-ci.

Est qualifié d'accès frauduleux, toute action de pénétration ou d'intrusion irrégulière, par quelque moyen que ce soit, dans tout ou partie d'un système d'information consistant à consulter des données ou des informations, à créer une menace ou à attenter à la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité d'un système d'information ou des données qui y sont intégrées ou stockées.

Est qualifié de maintien frauduleux, tout maintien non autorisé dans un système d'information qui aurait pour conséquence de porter atteinte à l'intégrité ou à la confidentialité des données ou du système d'information.

Lorsque l'accès ou le maintien frauduleux, dans tout ou partie du système d'information, aurait soit endommagé, effacé, détérioré, modifié, altéré ou supprimé des données informatiques contenues dans le système, soit entravé ou altéré le fonctionnement de tout ou partie de ce système, la peine sera portée à un emprisonnement de trois ans et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Est qualifiée de données informatiques, toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction.

Article 389-2 : Quiconque aura, frauduleusement, entravé ou altéré le fonctionnement de tout ou partie d'un système d'information, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Est qualifiée d'entrave au fonctionnement d'un système d'information, toute action ayant pour effet, objet ou finalité de paralyser un système d'information par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la modification, l'altération ou la suppression de données informatiques.

Est qualifiée d'altération du fonctionnement d'un système d'information, toute action consistant à fausser le

fonctionnement dudit système pour lui faire produire un résultat autre que celui pour lequel il est normalement conçu et utilisé.

Article 389-3 : Quiconque aura, frauduleusement, introduit, endommagé, effacé, détérioré, modifié, altéré, supprimé, extrait, détenu, reproduit, transmis ou rendu inaccessible des données informatiques ou agit frauduleusement de manière à modifier ou à supprimer leur mode de traitement ou de transmission sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 389-4 : Quiconque aura, frauduleusement, fait usage de données informatiques volontairement endommagées, effacées, détériorées, modifiées, ou altérées sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 389-5 : Quiconque aura, frauduleusement, intercepté par des moyens techniques, des données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système d'information, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système d'information transportant de telles données informatiques, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 389-6 : Est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée, le fait, frauduleusement, de produire, importer, détenir, offrir, céder, diffuser, obtenir en vue d'utiliser ou mettre à disposition :

1°) un équipement, un dispositif, y compris un programme informatique, ou toute donnée principalement conçus ou adaptés pour permettre la commission d'une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-5 ;

2°) un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système d'information pour commettre l'une des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-5.

Le présent article est sans application lorsque la production, l'importation, la détention, l'offre, la cession, la diffusion ou la mise à disposition n'a pas pour but de commettre l'une des infractions visées aux articles 389-1 à 389-5, comme dans le cas d'essai autorisé, de la recherche ou de protection d'un système d'information.

Article 389-7 : Quiconque aura, frauduleusement, introduit, altéré, effacé ou supprimé des données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 389-8 : Quiconque aura, frauduleusement, causé un préjudice patrimonial à autrui par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système d'information, dans l'intention, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

Article 389-9 : Quiconque participe à une bande organisée ou à une entente établie en vue de préparer, commettre, faciliter la commission ou le recel, caractérisées par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 389-1 à 389-8, est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 389-10 : Quiconque tente de commettre une des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-9 est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même.

Article 389-11 : Les peines encourues par les personnes morales sont :

1°) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 29-2 ; l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée suivant les modalités prévues à l'article 30 ;

2°) les peines mentionnées aux articles 29-3 et 29-4.

En matière correctionnelle, lorsqu'aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros. »

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

Est inséré une section V au chapitre II du titre II du livre III du Code pénal, rédigé comme suit :

« Section V – Des opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques

Article 389-11-1 : Les opérateurs et les prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, sont tenus d'effacer ou de rendre anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des articles 389-11-2 à 389-11-5.

Sont qualifiées de « données relatives au trafic » toutes données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille, la durée de la communication ou le type de service sous-jacent.

Article 389-11-2 : Il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques pour les besoins :

1°) de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

2°) de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition du pouvoir judiciaire d'informations ;

3°) de la mise en œuvre des missions de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Une ordonnance souveraine détermine, dans les limites fixées par l'article 389-11-5, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et des prestataires de services et la nature des communications.

Article 389-11-3 : Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs et les prestataires de services peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement, les catégories de données techniques déterminées, dans les limites fixées par l'article 389-11-5, selon l'activité des opérateurs et des prestataires de services et la nature de la communication, par ordonnance souveraine.

Les opérateurs et les prestataires de services peuvent, en outre, réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période correspondant aux relations contractuelles entre l'utilisateur et l'opérateur ou le prestataire de services.

Les opérateurs ou prestataires de service peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.

Article 389-11-4 : Sans préjudice des dispositions des articles 389-11-2 et 389-11-3 et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers.

L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement. L'utilisateur peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.

Article 389-11-5 : Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux articles 389-11-2 à 389-11-4 portent exclusivement sur l'identification des personnes bénéficiaires ou utilisatrices des services fournis par les opérateurs et les prestataires de services, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux. Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des

informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications. La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Les opérateurs et les prestataires de services prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.

Le fait, pour les opérateurs ou les prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, de ne pas procéder aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes les données relatives au trafic, dans les cas où ces opérations sont prescrites par la loi est puni d'un emprisonnement d'un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Le fait, pour les opérateurs et les prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, de ne pas conserver les données techniques dans les conditions où cette conservation est exigée par la loi, est puni d'un emprisonnement d'un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Article 389-12 : Les peines encourues par les personnes morales sont :

1°) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 29-2 ; l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée suivant les modalités prévues à l'article 30 ;

2°) les peines mentionnées aux articles 29-3 et 29-4.

En matière correctionnelle, lorsqu'aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros. »

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Amendement d'ajout)

En cas de vol ou de perte, les opérateurs exploitant un réseau radioélectrique de communication ouvert au public ou fournissant des services de radiocommunication au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositifs techniques destinés à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services des communications émises au moyen de terminaux mobiles, identifiés et qui leur ont été déclarés perdus ou volés.

Sur simple appel auprès de l'opérateur concerné, celui-ci doit bloquer immédiatement la ligne téléphonique dudit terminal et, à compter de la réception de la déclaration officielle

de vol de l'un de ces terminaux, transmise par la direction de la sûreté publique, ledit opérateur doit bloquer le terminal dans un délai de quatre jours ouvrés.

Toutefois, l'officier de police judiciaire peut requérir des opérateurs, après accord donné par le procureur général ou le juge d'instruction, de ne pas bloquer le terminal.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

Est insérée une section VI au chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal, rédigée comme suit :

« Section VI – Des infractions relatives aux instruments de paiement

Article 389-13 : Au sens de la présente loi, on entend par instrument de paiement tout instrument corporel autre que la monnaie légale protégé contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, notamment de par sa conception, son codage ou une signature, et qui permet, de par sa nature particulière, à lui seul ou en association avec un autre instrument de paiement, à son titulaire ou utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire.

Sont ainsi concernés notamment, les cartes de crédit, les autres cartes émises par les établissements financiers, les chèques de voyage, les autres chèques et les lettres de change.

Article 389-14 : Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de l'octuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, le fait, pour quiconque, d'avoir :

- 1°) volé ou obtenu illégalement un instrument de paiement ;
- 2°) contrefait ou falsifié un instrument de paiement en vue d'une utilisation frauduleuse ;
- 3°) frauduleusement réceptionné, obtenu, transporté, vendu ou cédé à un tiers ou encore détenu un instrument de paiement volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse ;
- 4°) frauduleusement utilisé un instrument de paiement volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié.

Article 389-15 : Est puni de cinq ans d'emprisonnement et du quintuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, le fait, pour quiconque, d'effectuer ou faire effectuer frauduleusement, un transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique illégal à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce partie, en :

- 1°) introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des

données informatiques, en particulier des données permettant l'identification, ou

2°) perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Article 389-16: Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de l'octuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait pour quiconque, d'avoir frauduleusement, fabriqué, reçu, obtenu, vendu ou cédé à un tiers ou détenu illégalement :

1°) des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au 2°) de l'article 389-14 ;

2°) des logiciels ayant pour objet la commission des infractions visées à l'article 389-15.

Article 389-17: Quiconque participe à une bande organisée ou à une entente établie en vue de préparer, commettre, faciliter la commission ou le recel, caractérisées par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 389-14 à 389-16, est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même et du décuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 389-18: Les peines encourues par les personnes morales sont :

1°) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 29-2 ; l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée suivant les modalités prévues à l'article 30 ;

2°) les peines mentionnées aux articles 29-3 et 29-4. »

Article 389-19: La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes. »

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

Est inséré un avant dernier alinéa à l'article 40 du chapitre V, intitulé « Des peines de la récidive pour crimes et délits », du titre unique du Livre I du Code pénal, rédigé comme suit :

« Il en sera également ainsi pour les délits punis par les articles 389-1 à 389-16 inclus ».

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

L'article 230 du Code pénal est modifié comme suit :

« Quiconque, par écrit anonyme ou signé ou par symbole, signe matériel ou par quelque autre moyen que ce soit, y compris par le biais d'un système d'information aura menacé autrui d'assassinat, d'empoisonnement ou de meurtre ainsi que de tout attentat emportant une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou sous condition ».

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

L'article 234 du Code pénal est modifié comme suit :

« Quiconque aura menacé verbalement, par écrit ou par quelque autre moyen que ce soit, y compris par le biais d'un système d'information de voies de fait ou de violences autres que celles visées à l'article 230, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

Il est inséré après l'article 234-1 du Code pénal un nouvel article numéroté 234-2, rédigé comme suit :

« Lorsqu'elles sont commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, les menaces prévues à l'article 230 sont punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, celles prévues aux articles 231 et 232 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, celles prévues aux articles 233 et 234 sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ».

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

Est inséré, à la Section IV du Chapitre III du Livre III du Code pénal, après l'article 208, un § 12 intitulé « *Entrave à la justice* ».

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

Est inséré à la suite du § 12 un article 208-1 rédigé comme suit :

« Est puni d'un à quatre ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention au pouvoir judiciaire ou de la mettre en œuvre, sur ses réquisitions délivrées en application des titres III et VI du livre Ier du code de procédure pénale.

Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée au double de la peine initialement prévue et au double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. »

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

Est inséré un article 308-6 au Code pénal rédigé comme suit :

« Quiconque aura sciemment usurpé l'identité d'un tiers ou une ou plusieurs données de toute nature permettant de

l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ou de l'utiliser pour en tirer un profit quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 dont le maximum pourra être porté au double.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication par voie électronique. ».

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

ART. 12

(Texte amendé)

L'article 100 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsqu'il y a lieu, au cours de l'instruction, de rechercher des documents ou des données informatiques et sous réserve des nécessités de l'information et du respect du secret professionnel et des droits de la défense, le juge d'instruction ou l'Officier de police judiciaire régulièrement commis ont seuls le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont immédiatement placés sous scellés, après inventaire.

Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues aux articles 93, 95, 96 ou 97.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous scellés soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Il ne peut être procédé à l'ouverture des scellés et au dépouillement des documents qu'en présence de l'inculpé et de son défenseur, ceux-ci dûment convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le juge d'instruction en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès-verbal. »

M. le Président.- Je mets l'article 12 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

(Amendement d'ajout)

Les deux premiers alinéas de l'article 101 du Code de procédure pénale sont abrogés.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

L'article 103 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le juge d'instruction prend seul connaissance des documents, données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets saisis, dès que le scellé lui est remis.

Il maintient la saisie de ceux qui sont utiles à la manifestation de la vérité et il fait remettre les autres à l'inculpé ou aux destinataires.

Dans le cas prévu par le second alinéa de l'article précédent, les lettres et télégrammes ne pourront être ouverts par le juge d'instruction qu'en présence du tiers destinataire, s'il réside dans la Principauté, ou lui dûment appelé.

Les télégrammes et les lettres, dont la saisie est maintenue, sont communiqués, dans le plus bref délai, en original ou en copie, à l'inculpé ou au destinataire, à moins que cette communication ne soit de nature à nuire à l'instruction.

Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, l'inculpé, la partie civile ou toute autre personne peuvent demander à leur frais et dans le plus bref délai copies ou photocopies des données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets placés sous scellés, jusqu'à la clôture de l'information. »

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

L'article 106 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute communication de documents, données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets saisis, faite sans l'autorisation de l'inculpé ou des personnes ayant des droits sur ces documents, données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, ainsi que tout usage de cette communication sera puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. »

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

L'article 255 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il procède, en opérant les perquisitions nécessaires, à la saisie des documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé aux faits incriminés ou qui sont susceptibles de détenir les pièces, informations ou objets s'y rapportant.

Ces opérations ont lieu en présence des personnes chez lesquelles les perquisitions sont effectuées et, en cas d'empêchement, en présence d'un fondé de pouvoir désigné par elles ou, à défaut, de deux témoins. Il en est dressé procès-verbal.

Le procureur général peut rechercher et saisir à la poste les lettres et lui interdire de délivrer au destinataire des télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés.

Les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis sont placés sous scellés après inventaire. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues au deuxième alinéa.

Le procureur général peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Lorsque la saisie porte sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, ayant cours légal dans la Principauté ou à

l'étranger, contrefaits, il doit transmettre pour analyse et identification au moins un exemplaire de chaque type de pièces ou billets suspectés de faux à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire de type de pièces ou billets nécessaire à la manifestation de la vérité.

Le procureur général ou, sous sa responsabilité, les officiers de police judiciaire peuvent, au cours d'une perquisition effectuée dans les conditions prévues par le présent code, accéder par un système d'information implanté sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données intéressant l'instruction en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système d'information dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système d'informations situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le procureur général, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Ainsi, il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous scellés soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur général, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous scellés, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le procureur général ne conserve que la saisie des documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité.

En outre, il pourra ordonner à toute personne connaissant le fonctionnement du système d'information ou les mesures appliquées pour protéger les données informatiques qu'il contient, de fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires pour l'application du présent article.

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes. »

M. le Président.- Je mets l'article 16 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

L'article 256 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général a toutefois l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour assurer le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Il a, seul, avec les personnes désignées à l'article précédent, le droit de prendre connaissance des documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets avant de procéder à leur saisie. »

M. le Président.- Je mets l'article 17 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

L'article 257 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute communication de documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis, sans l'autorisation de l'inculpé ou des personnes ayant des droits sur ces documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, ainsi que tout usage de cette communication sera puni de l'amende prévue à l'article 106. »

M. le Président.- Je mets l'article 18 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

L'article 258 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général appelle et entend toutes les personnes qui peuvent avoir des renseignements à donner sur les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis.

Il est dressé un procès-verbal de leurs déclarations qu'elles signent.

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis, les personnes présentes lors de la perquisition

peuvent être retenues sur place par le procureur général le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations. »

M. le Président.- Je mets l'article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20

L'article 264 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général transmet, sans délai, au juge d'instruction, pour être procédé ainsi qu'il est dit au titre VI du présent livre, les procès-verbaux et autres actes dressés conformément aux prescriptions des articles précédents, ainsi que les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis. L'inculpé reste en état de mandat d'amener. »

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21

Le troisième alinéa de l'article 266 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Ils peuvent même, en cas d'extrême urgence, faire tous les actes de la compétence du procureur général, dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies. Ils transmettent alors, sans délai, au procureur général les procès-verbaux, les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis et tous les renseignements recueillis, pour être procédé, sur ses réquisitions, comme il est dit au titre VI du présent Code. »

M. le Président.- Je mets l'article 21 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

(Texte amendé)

Est inséré un titre IX au Livre I du Code de procédure pénale, rédigé comme suit :

« TITRE IX – DISPOSITIONS COMMUNES

Section I – De la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité.

« Article 268-5 : Sans préjudice des dispositions des articles 107, 260 et 266, lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent, ou de les comprendre, ou que ces données sont protégées par un mécanisme d'authentification, le procureur général, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir l'accès à ces informations, leur version en clair ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.

Si la personne ainsi désignée est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du procureur général, de la juridiction d'instruction ou de la juridiction saisie de l'affaire le nom de la ou les personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront les opérations techniques mentionnées au premier alinéa. Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 116.

Article 268-6 : Le procureur général, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire adresse une réquisition écrite à la personne désignée dans les conditions prévues à l'article 268-5 qui fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme. A tout moment, l'autorité judiciaire requérante peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.

Article 268-7 : Dès l'achèvement des opérations ou dès qu'il apparaît que ces opérations sont techniquement impossibles ou à l'expiration du délai prescrit ou à la réception de l'ordre d'interruption émanant de l'autorité judiciaire requérante, les résultats obtenus et les pièces reçues sont retournés par la personne désignée pour procéder à la mise au clair des données chiffrées à l'autorité judiciaire requérante. Les résultats sont accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation ainsi que d'une attestation visée par la personne désignée certifiant la sincérité des résultats transmis.

Ces pièces sont immédiatement remises à l'autorité judiciaire requérante.

Les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure.

Article 268-8 : Les décisions judiciaires prises en application du présent chapitre n'ont pas de caractère juridictionnel et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 268-9 : Les personnes requises en application des dispositions de la présente section sont tenues d'apporter leur concours à la justice.

Section II – Des enquêtes

Article 268-10 : Sur demande de l'officier de police judiciaire, qui peut intervenir par voie informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements d'informations nominatives qu'ils administrent.

L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur général ou sur autorisation expresse du juge d'instruction, peut requérir des opérateurs et des prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs et prestataires.

Le fait, pour l'une des personnes visées à l'alinéa précédent, de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations demandées ou requises par voie informatique dans les meilleurs délais.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal.

Une ordonnance souveraine détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations demandées ou requises. »

M. le Président.- Je mets l'article 22 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

ART. 23

Le Ministre d'Etat veille à ce que toutes mesures soient prises aux fins d'assurer, dans la Principauté, la sécurité des systèmes d'information.

M. le Président.- Je mets l'article 23 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Art. 24

Aux fins de préparer et d'exécuter les mesures mentionnées à l'article précédent, une autorité administrative spécialisée est créée par ordonnance souveraine.

Cette autorité dispose de services dirigés par un Directeur et comprenant des fonctionnaires et des agents spécialisés en matière de sécurité numérique, spécialement commissionnés et assermentés pour l'exercice de leurs missions.

Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de leur mission à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 24 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25

(Texte amendé)

Aux fins de répondre à une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté et de nature à nuire substantiellement à ses intérêts fondamentaux, qu'ils soient de nature publique ou privée, l'autorité administrative spécialisée peut, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, procéder aux opérations techniques nécessaires à la caractérisation de ladite attaque et à la neutralisation de ses effets en accédant aux systèmes d'information qui en sont à l'origine.

L'autorité administrative spécialisée peut, aux mêmes fins, détenir des équipements, des instruments, des programmes informatiques et toutes données susceptibles de permettre la réalisation d'une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-10 du Code pénal, en vue d'analyser leur conception et d'observer leur fonctionnement

M. le Président.- Je mets l'article 25 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 26

(Texte amendé)

Pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information de l'Etat et des secteurs d'activité d'importance vitale, les agents mentionnés à l'article 24, peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques, exploitant des réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications ou d'accès à Internet, l'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique d'utilisateurs ou de détenteurs de systèmes d'information vulnérables, menacés ou attaqués, afin de les alerter sur la vulnérabilité ou la compromission de leur système.

Au sens du premier alinéa, un secteur d'activité d'importance vitale est constitué d'activités concourant à un même objectif ayant trait à la production et la distribution de biens ou de services indispensables à la satisfaction des besoins essentiels pour la vie de la population monégasque, à l'exercice de l'autorité de l'Etat, au fonctionnement de l'économie ainsi qu'à la sécurité de l'Etat.

Lesdits secteurs d'activité sont désignés par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 26 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 27

(Texte amendé)

Le Ministre d'Etat, conformément à l'article 23, fixe par arrêté ministériel les règles de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale.

Aux fins d'application de la présente loi, on entend par opérateurs d'importance vitale, des opérateurs publics ou privés :

- exerçant dans des secteurs essentiels pour le fonctionnement des institutions et des services publics, pour l'activité économique ou plus généralement pour la vie en Principauté ;
- exploitant des établissements ou utilisant des installations ou des ouvrages dont l'indisponibilité risquerait de d'affecter de façon importante les intérêts précités.

Les règles de sécurité mentionnées au premier alinéa peuvent imposer aux opérateurs d'importance vitale de mettre en œuvre des systèmes qualifiés de détection.

Ces systèmes sont exploités par des prestataires de services qualifiés en matière de sécurité de système d'information agréés par l'autorité administrative mentionnée à l'article 24.

M. le Président.- Je mets l'article 27 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 28

(Texte amendé)

Les opérateurs d'importance vitale sont tenus d'appliquer les règles de sécurité à leurs frais et d'informer sans délai le Ministre d'Etat des incidents affectant le fonctionnement ou la sécurité des systèmes d'information mentionnés à l'article précédent.

A la demande du Ministre d'Etat, lesdits opérateurs soumettent leurs systèmes d'information à des contrôles, effectués par l'autorité administrative mentionnée à l'article 24, destinés à vérifier le niveau et le respect des règles de sécurité.

Le coût desdits contrôles est à la charge de l'opérateur concerné.

L'autorité administrative mentionnée à l'article 24 préserve la confidentialité des informations recueillies à l'occasion des contrôles.

Les conditions de mise en œuvre du présent article sont précisées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 28 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 29

(Texte amendé)

Est puni d'une amende de 150 000 euros le fait, pour les dirigeants des opérateurs d'importance vitale, d'omettre d'établir un plan de protection ou de réaliser les travaux prévus à l'expiration du délai défini par une mise en demeure.

Est puni d'une amende de 150 000 euros le fait, pour les mêmes personnes, d'omettre, après une mise en demeure, d'entretenir en bon état les dispositifs de protection antérieurement établis.

Est puni d'une amende de 150 000 euros le fait, pour les mêmes personnes, de ne pas satisfaire aux obligations de contrôle prévues à l'article 28.

Est puni d'une amende de 150 000 euros le fait, pour les mêmes personnes, d'omettre d'informer le Ministre d'Etat des incidents affectant le fonctionnement ou la sécurité des systèmes d'information mentionnés à l'article 27.

Les personnes morales déclarées responsables des infractions prévues au présent article encourent une amende dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les dirigeants des opérateurs d'importance vitale.

M. le Président.- Je mets l'article 29 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

MM. Jean-Charles ALLAVENA, Marc BURINI,

*Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).*

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, notre ordre du jour est épuisé.

Je donne rendez-vous à nos téléspectateurs mardi 29 novembre, à 17 heures, pour une Séance Publique législative.

La séance est levée.

Je vous remercie.

—
(La séance est levée à 23 heures 20)
—



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

